

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU
COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ DU QUÉBEC

DOSSIER : R-3996-2016 Phase 2

RÉGISSEUR : Me MARC TURGEON, président

AUDIENCE DU 24 OCTOBRE 2018

VOLUME 2

ROSA FANIZZI et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocat Hydro-Québec (HQCMÉ)

INTERVENANTS :

Me PAULE HAMELIN
avocate de Énergie La Lièvre S.E.C. et Énergie
Brookfield marketing Inc. S.E.C. (ÉLL-EBM);

Me Pierre D. Grenier
avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
PREUVE HQCMÉ	
NICOLAS TURCOTTE	
PATRICK TRUONG	
STÉPHANE DESBIENS	
CAROLINE DUPUIS	
BARBARA LAGACÉ	
INTERROGÉS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	16
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE D. GRENIER	66
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN	97
INTERROGÉS PAR Me LOUIS LEGAULT	114
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	218

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1 (HQCMÉ) :	Vérifier le nombre de personnes à temps plein dédiées dans la VPTIC en support au Coordonnateur de la fiabilité	
E-2 (HQCMÉ) :	Fournir une liste des comités sur lesquels siègent les employés ainsi que la liste des titres de ces employés (demandé par RTA)	72
E-3 (HQCMÉ) :	Vérifier le nombre d'interconnexions qui sont classées « bulk » selon le NPCC en vertu du critère A-10 (demandé par la Régie)	94
		129

LISTE DES PIÈCES

PAGE

B-0076 :	(HQCF-8, Doc. 5) Curriculum vitae de Mme Barbara Lagacé	23
B-0105 :	(HQD-2, Doc.15) Présentation PowerPoint	23

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingt-quatrième
2 (24e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-quatre
8 (24) octobre deux mille dix-huit (2018), dossier
9 R-3996-2016 Phase 2. Demande de modification de la
10 désignation du Coordonnateur de la fiabilité du
11 Québec.

12 Le régisseur désigné dans ce dossier est maître
13 Marc Turgeon.

14 Les procureurs de la Régie sont maître Louis
15 Legault et maître Alexandre Bellemare.

16 La demanderesse est Hydro-Québec représentée par
17 maître Jean-Olivier Tremblay.

18 Les intervenants sont :

19 Énergie La Lièvre et Énergie Brookfield Marketing
20 représentées par maître Paule Hamelin;

21 Rio Tinto Alcan inc. représentée par maître Pierre
22 D. Grenier.

23 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
24 qui désirent présenter une demande ou faire des
25 représentations au sujet de ce dossier?

1 Je demanderais aux parties de bien vouloir
2 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
3 les fins de l'enregistrement. Également, auriez-
4 vous l'obligeance de vous assurer que votre
5 cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience.
6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Madame la Greffière. Alors, je vous souhaite
9 à tous un bon début d'audience.

10 D'entrée de jeu, je nous rappellerai les
11 sujets de la présente audience tels que présentés
12 dans la décision procédurale du huit (8) février
13 deux mille dix-huit (2018), la décision D-2018-012
14 au paragraphe 41.

15 La Régie retient les sujets suivants aux
16 fins de la Phase 2 du présent dossier :

17 Modèle du Coordonnateur de la fiabilité
18 notamment :

19 - les principes d'indépendance, de
20 neutralité, d'impartialité et
21 d'intégrité requis pour réaliser les
22 activités normatives et
23 opérationnelles assignées au
24 Coordonnateur de la fiabilité au
25 Québec de par la Loi;

1 - dans le modèle actuel, les rôles et
2 responsabilités du personnel du
3 Coordonnateur au sein d'HQT, les
4 modèles des coordonnateurs de
5 fiabilité ailleurs qu'au Québec dans
6 leurs rôles normatifs et opérationnels
7 à titre de coordonnateur de la
8 fiabilité, responsable de
9 l'équilibrage et exploitant de réseau.

10 Modèle de fiabilité au Québec, notamment :

11 - le niveau de fiabilité recherché.

12 Dossier continue, notamment :

13 - la procédure d'examen des demandes
14 soumises en séquences;

15 - l'abandon de la consultation publique
16 préalable;

17 - la création d'un groupe de travail
18 permanent.

19 La Régie a donc la volonté de procéder à un
20 examen de l'ensemble du régime de la fiabilité mis
21 en place depuis l'adoption des changements
22 législatifs de deux mille six (2006).

23 Bien entendu, la Régie a lu et analysé
24 l'ensemble de la preuve et commentaires qui ont été
25 déposés par les participants en soutien à leurs

1 constats et leurs recommandations, le cas échéant.

2 Il me semble important, en début
3 d'audience, de partager avec vous certains enjeux à
4 considérer en lien avec l'enjeu principal qu'est la
5 désignation du Coordonnateur de fiabilité à savoir
6 que :

7 La Régie se questionne sur l'étendue des
8 modalités de l'application de l'article 85.5 de la
9 Loi de la Régie et un recours possible à l'article
10 35 de la même loi afin de permettre la pleine
11 expression de compétence de la Régie en matière de
12 désignation du Coordonnateur de la fiabilité.
13 J'invite les avocats qui souhaitent aborder ce
14 sujet au moment de leur plaidoirie, de le faire.

15 La Régie se questionne également à savoir
16 si nous assistons à travers différents dossiers en
17 matière de fiabilité à une remise en question du
18 modèle de fiabilité au Québec, modèle mis de
19 l'avant tant par le cadre législatif que par la
20 jurisprudence de la Régie afin d'assurer la
21 fiabilité non plus à la seule Interconnexion
22 Québec, mais aussi au réseau local du Québec. Il
23 s'agit selon moi d'une question fondamentale.

24 Enfin, la Régie sera particulièrement
25 attentive à la question des frais en matière de

1 conformité et elle s'interroge si d'autres secteurs
2 de normalisation offrent les mêmes avantages ou si
3 la normalisation de la fiabilité au Québec du
4 réseau de transport du Québec mérite un traitement
5 particulier.

6 Par ailleurs, la Régie considère que rien
7 dans la preuve remet en question la compétence
8 technique du Coordonnateur dans l'exercice de ses
9 fonctions NERC : RC, BA et TOP.

10 Les consignes d'usage, les heures
11 habituelles pour la tenue des audiences est de
12 débuter vers neuf heures (9 h 00) et se termine
13 autour de quinze heures (15 h 00). Une pause...

14 Et il y a des exercices de feu annuels et
15 c'est généralement moi qui en écope. Alors, on va
16 suspendre le mot de bienvenue, on va attendre les
17 instructions et je ferme mon micro.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19

20 _____
 (9 h 42)

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je reprends aux consignes habituelles. Lorsqu'il
24 n'y a pas d'alerte de feu, les heures habituelles
25 pour la tenue de l'audience est de débiter vers

1 neuf heures (9 h) et terminer vers quinze heures
2 (15 h), une pause-santé en avant-midi et un arrêt
3 pour le dîner.

4 Et j'ai bien compris le message de parler
5 plus lentement et donc j'invite tout le monde
6 aussi, parce que j'ai tendance, quand je pratique
7 un texte vite de le... passer aux vraies affaires.
8 Alors, je m'en excuse pour les services
9 d'interprétation. Alors, nous avons un service
10 d'interprétation, alors je nous invite tous à
11 ralentir le rythme de jaser entre nous parce que
12 c'est plus facile pour eux et c'est plus juste...
13 c'est plus facile, oui, plus juste pour les gens
14 qui reçoivent dans leur langue.

15 Il me reste à vous présenter l'équipe de la
16 Régie en charge d'examiner cette demande. Alors, en
17 plus de maître Legault et de maître Bellemare,
18 notre chargé de projet est monsieur Daniel Soulier
19 et madame Maria Gheorghe agit comme analyste.
20 Enfin, madame Johanne Lebuis est notre greffière.

21 Maître Tremblay, la Régie comprend que le
22 Coordonnateur fera entendre successivement deux
23 panels et qu'après la présentation de chaque
24 preuve, les panels pour être contre-interrogés.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Tout à fait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui? C'est bien?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui. Parfait. Merci. Maître Grenier, RTA présentera
9 sa preuve et, par la suite, vos témoins pourront
10 aussi vont être contre-interrogés. Ça, ça va.

11 J'avais maître Dubé mais c'est maître Hamelin. Il
12 n'y a pas de preuve mais vous allez pouvoir... j'ai
13 du temps de contre-interrogatoire pour le
14 Coordonnateur mais je n'en ai pas pour RTA. De
15 prévu, en tout cas, dans les échanges de
16 correspondances.

17 Alors, à moins d'une question préliminaire,
18 la Régie serait prête à débiter.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 En fait... Bonjour, Monsieur le Régisseur, Jean-
21 Olivier Tremblay, procureur du Coordonnateur. Je
22 voudrais simplement revenir sur vos messages
23 d'importance. Vous parlez de vraies affaires, pour
24 moi, comme procureur, je considère que ce sont des
25 vraies affaires. Nous avons été perturbés un peu

1 par l'exercice de feu. Donc, moi, j'ai bien noté
2 une première question à caractère juridique, là,
3 concernant les articles 85.5 et 35 de la Loi sur la
4 Régie eu égard aux pouvoirs de la Régie dans un
5 dossier comme celui-ci.

6 Ensuite vous nous avez mentionné une... si
7 nous assistions à une remise en question d'un
8 modèle de fiabilité axé de l'interconnexion du
9 Québec vers le réseau local du Québec. C'est ce que
10 j'ai noté, donc ça...

11 Enfin, le dernier, je pense que j'ai...
12 j'avais de la misère saisir ce que vous mentionniez
13 en matière de frais de conformité. Donc...

14 LE PRÉSIDENT :

15 En fait, les frais aux participants. Je demandais,
16 si dans les... dans tous les lieux de conformité,
17 de normalisation, s'il était historiquement... les
18 gens recevaient des subsides, des moyens pour y
19 assister. Et je posais... l'autre truc que je me
20 questionnais, peut-être que ce dossier-ci fait en
21 sorte qu'il est si différent qu'il mérite d'avoir
22 des frais. Je pose la question. Je veux dire, vous
23 avez vous-même soulevé des questions... je veux
24 dire, on est dans une étape où lorsqu'on a mis en
25 place, à la Régie, quand on a commencé à appliquer

1 la loi de deux mille six (2006), on s'est dit que
2 tout était nouveau, que tout était en place. Et
3 donc, tant et aussi longtemps qu'on avait du retard
4 à rattraper, on considérait qu'il n'y avait pas de
5 problème avec les frais.

6 Vous posez des questions sur les frais, je
7 prends la balle au bond, comme Régie, et je pose la
8 question... et ça se peut que ce régime mérite une
9 façon de faire différente, je veux juste vous
10 prévenir que j'ai ça en tête. Et je n'ai pas
11 d'idées arrêtées là-dessus mais je l'ai en tête.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Merci beaucoup pour ces explications.

14 LE PRÉSIDENT :

15 De rien. Je vous en prie. Alors, à moins de... je
16 ne crois pas que personne ne se soit levé pour
17 venir au micro pour un moyen préliminaire. Alors,
18 Maître Tremblay, on peut débiter, si vous le voulez
19 bien.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Merci. Alors, Madame la Greffière, je vais vous
22 demander d'assermenter les cinq témoins du panel
23 numéro 1 du Coordonnateur.

24 (9 h 47)

25 PREUVE HQCMÉ

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingt-quatrième
2 (24e) jour du mois d'octobre, ONT COMPARU :

3

4 NICOLAS TURCOTTE, ingénieur, ayant une place
5 d'affaires au 2, complexe Desjardins, tour Est,
6 Montréal (Québec);

7

8 PATRICK TRUONG, directeur principal Contrôle des
9 mouvements d'énergie et exploitation du réseau,
10 ayant une place d'affaires au complexe Desjardins,
11 tour Est, 13e étage, Montréal (Québec);

12

13 STÉPHANE DESBIENS, ingénieur, directeur Contrôle
14 des mouvements d'énergie, ayant une place
15 d'affaires au 2, complexe Desjardins, tour Est,
16 basilicère 1, Montréal (Québec);

17

18 CAROLINE DUPUIS, ingénieur, directrice par intérim
19 Normes de fiabilité et conformité réglementaire,
20 ayant une place d'affaires au complexe Desjardins,
21 tour Est, 13e étage, Montréal (Québec);

22

23 BARBARA LAGACÉ, comptable professionnelle agréée,
24 contrôleur pour la division TransÉnergie, ayant une
25 place d'affaires au complexe Desjardins, 12e étage,

1 Montréal (Québec);

2

3 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
4 solennelle, déposent et disent :

5

6 INTERROGÉS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Q. **[1]** Monsieur Turcotte, je vous réfère dans un
8 premier temps à un certain nombre de documents qui
9 ont été déposés en preuve par le Coordonnateur de
10 la fiabilité, mais qui n'ont pas été rédigés par
11 lui. Alors, je vous réfère à la pièce HQCF-3,
12 Document 7, 8, 9, qui sont les codes de conduite du
13 Coordonnateur, Transporteur Hydro-Québec; Document
14 10 qui est le document référentiel de la NERC pour
15 le modèle fonctionnel; je vous réfère également à
16 la pièce HQCF-5, Document 2 qui est la définition
17 de « Adequate Level of Reliability » de la NERC;
18 également à la pièce HQCF-6, Document 1.1 à 1.6,
19 qui sont divers documents législatifs ou émanant de
20 la NERC ou du NPCC; et enfin la pièce HQCF-6,
21 Document 2.1 à 2.9, qui sont divers codes de
22 conduite d'exploitants de réseau, le Coordonnateur
23 de la fiabilité pardon. Alors, êtes-vous familier,
24 Monsieur Turcotte, avec ces documents-là?

25

1 M. NICOLAS TURCOTTE :

2 R. Oui, je suis familier avec ces documents.

3 Q. **[2]** Monsieur le Régisseur, nous allons produire ces
4 documents en preuve au présent dossier. Maintenant,
5 Monsieur Turcotte, je vous réfère aux pièces qui
6 ont été préparées par le Coordonnateur, donc les
7 autres pièces du dossier : HQCF-1, Document 1 qui
8 est la demande; et l'organigramme, Document 2; le
9 complément de preuve HQCF-2, Document 1; les
10 réponses aux demandes de renseignements HQCF-3,
11 Document 1 à 6; HQCF-4, Document 1 et 2 qui sont
12 des compléments de réponse à une demande de
13 renseignements; HQCF-5, Document 1, 3, 4, 5 qui
14 concernent la réponse à la demande de
15 renseignements numéro 2 de la Régie; et enfin la
16 pièce HQCF-6, Document 1 et Document 2 qui sont
17 l'évaluation du Coordonnateur de la comparaison
18 entre le Bulk Power System et le Bulk Electric
19 System et un survol des codes de conduite.

20 Et j'ai dit « enfin » mais ce n'est pas
21 exact. Il y a aussi la pièce HQCF-7, Document 1
22 réponse à la demande de renseignements numéro 3, et
23 votre curriculum vitae qui est la pièce HQCF-8,
24 Document 4. Est-ce que vous avez, Monsieur
25 Turcotte, participé à la rédaction de l'ensemble de

1 ces documents?

2 R. Oui, sous ma supervision et contrôle.

3 Q. **[3]** Est-ce que vous adoptez ces documents pour
4 valoir votre témoignage écrit en la présente
5 instance?

6 R. Oui, je les adopte.

7 (9 h 52)

8 Q. **[4]** Merci. Avant de terminer avec vous, Monsieur
9 Turcotte, je vous demanderais simplement, en
10 quelques phrases, de faire part à la Régie de vos
11 fonctions, de la description plutôt de vos
12 fonctions chez le Coordonnateur de la fiabilité.

13 R. Oui, tout à fait, chef, normes de fiabilité et
14 conformité réglementaire par intérim. Donc, premier
15 volet de dépôt des normes de fiabilité ainsi que
16 les instructions d'exploitation des interconnexions
17 sous mon contrôle, analyse de la performance du
18 réseau ainsi que pour la conformité réglementaire,
19 donc un bureau de conformité qui assure l'ensemble
20 des activités réglementaires chez TransÉnergie.

21 Q. **[5]** Monsieur Truong, bonjour.

22 M. PATRICK TRUONG :

23 R. Bonjour.

24 Q. **[6]** Alors, pouvez-vous faire état à la Régie de la
25 description de vos fonctions actuelles chez Hydro-

1 Québec TransÉnergie dans ses fonctions de
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

3 R. Patrick Truong, directeur principal, contrôle des
4 mouvements d'énergie et exploitation du réseau.
5 Alors, principalement en charge de tout l'ensemble
6 d'exploitation du réseau de transport d'énergie à
7 Hydro-Québec, que ce soit régional, réseau
8 principal, principalement ça, tous les centres de
9 contrôle et d'exploitation.

10 Q. [7] Merci. Monsieur Desbiens... Puis Monsieur
11 Truong, pardon, je vous réfère à votre curriculum
12 vitae qui est déjà déposé au SDE, la pièce HQCF-8,
13 Document 1, donc est-ce que vous êtes bien l'auteur
14 de ce document?

15 R. Oui.

16 Q. [8] Merci. Monsieur Desbiens, alors pouvez-vous
17 faire état à la Régie d'une description de vos
18 fonctions actuelles chez le Coordonnateur de la
19 fiabilité.

20 M. STÉPHANE DESBIENS :

21 R. À titre de directeur, contrôle des mouvements
22 d'énergie, je suis responsable de l'exercice du
23 rôle de Coordonnateur de la fiabilité aux fins de
24 la définition NERC qui en fait c'est de
25 l'exploitation en temps réel du réseau de transport

1 principal, donc de l'exercice des fonctions de BA,
2 balancing authority, de RC, reliability
3 coordinator, et de TOP, transmission operator.
4 Également responsable, dans le cadre de ces
5 fonctions-là, d'une unité qui me permet d'accomplir
6 cette mission, notamment les prévisions de météo et
7 les prévisions de besoins en énergie, en
8 électricité, ainsi que l'exécution des, pas
9 l'exécution mais plutôt les décisions qui doivent
10 être prises aux fins de maintien de la fiabilité en
11 temps réel du réseau de transport principal. Et des
12 interconnexions, excusez-moi.

13 Q. [9] Je vous réfère à votre curriculum vitae, la
14 pièce HQCF-8, Document 2. Donc, êtes-vous bien
15 l'auteur de ce document?

16 R. Oui.

17 Q. [10] Madame Dupuis, même question, pourriez-vous,
18 pour le bénéfice de la Régie, décrire vos fonctions
19 actuelles chez le Coordonnateur de la fiabilité.

20 Mme CAROLINE DUPUIS :

21 R. Oui. Alors bonjour, Caroline Dupuis. Donc,
22 directrice par intérim, normes de fiabilité et
23 conformité réglementaire. Dans mon unité, je suis
24 responsable du suivi et du maintien et de la
25 conformité aux normes de fiabilité à TransÉnergie.

1 J'ai également sous ma responsabilité les dossiers
2 du Coordonnateur de la fiabilité qui sont déposés à
3 la Régie, des analyses d'événements, des
4 encadrements et de contrôle de réseau.

5 Q. **[11]** Je vous réfère, Madame Dupuis, au même
6 document du bloc 2 auquel j'ai référé monsieur
7 Turcotte, à savoir toutes les pièces qui ont été
8 préparées par le Coordonnateur dans le présent
9 dossier. Alors, est-ce que vous avez participé à la
10 préparation de ces documents?

11 R. Le tout a été fait sous ma gouverne.

12 Q. **[12]** Et adoptez-vous ces pièces pour valoir comme
13 votre témoignage écrit en la présente instance?

14 R. Oui, je les adopte.

15 Q. **[13]** Et enfin, Madame Lagacé... Et Madame Dupuis,
16 j'ai oublié votre curriculum vitae, je vais ajouter
17 la pièce HQCF-8, Document 3. Êtes-vous bien la
18 personne qui avez préparé votre curriculum vitae?

19 R. Oui, tout à fait.

20 Q. **[14]** Merci. Et enfin, Madame Lagacé, donc pour le
21 bénéfice de la Régie, pourriez-vous décrire vos
22 fonctions actuelles chez Hydro-Québec.

23 Mme BARBARA LAGACÉ :

24 R. En tant que contrôleur pour la division
25 TransÉnergie, mon rôle consiste principalement à

1 élaborer et suivre les budgets de la division, à
2 élaborer les états financiers de la division et à
3 accompagner le comité de gestion dans la
4 réalisation du plan de contrôle de la division. Je
5 suis membre du comité de gestion de la division
6 TransÉnergie présidée par Marc Boucher.

7 Q. **[15]** Je vous réfère, Madame Lagacé, à la pièce
8 HQCF-5, Document 6, qui est la liste des éléments
9 probants de la part du contrôleur relatifs au code
10 de conduite du Coordonnateur, de même qu'à toutes
11 les réponses aux demandes de renseignements qui
12 concernent le contrôleur. Alors, est-ce que vous
13 avez participé à la préparation, rédaction de ces
14 réponses et documents?

15 R. Oui, tout à fait.

16 Q. **[16]** Vous les adoptez pour valoir comme votre
17 témoignage écrit en la présente instance?

18 R. Oui, je les adopte.

19 Q. **[17]** Merci. De même pour votre CV, n'est-ce pas,
20 pièce HQCF-8, Document 5, qui sera déposé
21 incessamment au SDE de la Régie. Veuillez excuser
22 notre problème technique de papier ce matin,
23 Monsieur le Président de la formation.

24

25 B-0076 : (HQCF-8, Doc. 5) Curriculum vitae de

1 Mme Barbara Lagacé

2

3 Alors donc, nous allons produire l'ensemble des
4 autres documents préparés par le Coordonnateur au
5 présent dossier.

6

7 B-0105 : (HQD-2, Doc.15) Présentation
8 PowerPoint

9

10 Alors, Monsieur Turcotte, en collaboration avec les
11 autres témoins, vous avez préparé une présentation
12 alors je vous demanderais de débiter avec cette
13 présentation que j'ai distribuée au personnel de la
14 Régie et à mes confrères. J'en ai trois copies avec
15 moi, c'est la pièce B-0076, donc j'en remets trois
16 copies à madame la greffière. Et, Monsieur
17 Turcotte, je vous laisse débiter.

18 (9 h 58)

19 M. NICOLAS TURCOTTE :

20 R. En fait, Maître Tremblay, je vais plutôt passer la
21 parole au directeur principal, monsieur Patrick
22 Truong qui débitera.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 À tout seigneur tout honneur.

25

1 M. PATRICK TRUONG :

2 Q. [18] Bonjour, Monsieur le Régisseur, bonjour à
3 l'audience. Alors ça nous fait bien plaisir
4 aujourd'hui d'être là d'abord, pour faire une
5 petite présentation. D'entrée de jeu, le plan de
6 présentation je vous laisse regarder, mais on va
7 aborder plusieurs sujets.

8 Contexte. Le contexte de notre demande. Il
9 est important, Monsieur le Régisseur, qu'on puisse,
10 nous, Hydro-Québec, réitérer notre demande en
11 termes de désignation du Coordonnateur de
12 fiabilité. On pense qu'on est légitime, puis qu'on
13 joue ce rôle depuis deux mille sept (2007) et qu'on
14 le joue avec beaucoup de fierté et qu'on le fait
15 bien.

16 Alors pour moi c'est important que le Code
17 conduite du Coordonnateur, approuvé par la
18 fiabilité, assure à l'ensemble de la population du
19 Québec un réseau fiable. C'est important pour nous
20 qu'on soit légitimés et qu'on puisse être, de
21 manière très transparente vis-à-vis tous les tiers
22 et affiliés, équitables. C'est important, c'est
23 dans notre rôle et on l'assume.

24 D'autre part, le pouvoir réglementaire de
25 la Régie relatif à l'adoption des nouvelles normes

1 déposées par le Coordonnateur confirme l'intégrité
2 du régime de fiabilité obligatoire au Québec pour
3 l'ensemble des entités visées par notre désignation
4 de Coordonnateur de fiabilité.

5 D'autre part, on aimerait ça aussi aborder
6 aujourd'hui, l'instauration du dossier continu par
7 souci d'efficience, qui permettra aussi de
8 simplifier le processus de consultation publique en
9 lien avec l'adoption des normes de fiabilité.

10 On souhaiterait vous rappeler quelques
11 principes d'indépendance. Je pense pour jouer ce
12 rôle de Coordonnateur de fiabilité, on s'est
13 adopté, nous, et à travers le soutien de la Régie,
14 quelques outils. D'abord, le respect du Code de
15 conduite par les employés de la direction
16 principale. On tient à vous dire aujourd'hui que
17 l'ensemble des employés passent annuellement en
18 revue et en formation trois Codes. Le Code de
19 conduite du Coordonnateur de fiabilité, le Code de
20 conduite du Transporteur, ainsi que le Code
21 d'éthique d'Hydro-Québec.

22 C'est à travers cette formation qu'on
23 assure l'indépendance de l'ensemble des employés du
24 Coordonnateur de fiabilité pour être équitable
25 envers tous nos clients et tous les affiliés.

1 D'autre part, on a mis aussi en place un
2 outil qui nous permet d'avoir à assurer une
3 transparence dans l'ensemble des transactions avec
4 nos clients à travers OASIS, où il y a un partage
5 d'information simultanément à l'ensemble des
6 clients et pour tous les utilisateurs inscrits sous
7 OASIS. Donc, on a un outil qui nous permet de
8 partager l'information pour tout l'ensemble.

9 Troisième principe qui nous assure notre
10 principe d'indépendance. À chaque année, on publie
11 une attestation qui confirme que l'ensemble de nos
12 employés ont passé le Code et un examen à chacun
13 des Codes, qui nous garantit que chacun des
14 employés l'ont réussi et on l'a enregistré et on
15 l'a fait attesté par notre Contrôleur. O.K. Pour
16 certifier par un tiers, pour dire : oui, on a bien
17 fait les choses, qu'on est rigoureux.

18 Actuellement, depuis qu'on joue ce rôle, il
19 est à noter qu'on n'a aucune plainte, O.K., de
20 déclarée par nos clients depuis deux mille sept
21 (2007). Et c'est important de le noter. Zéro
22 plainte.

23 Cinquième point en lien, je dirais, avec
24 l'adoption des normes de fiabilité. La Régie exerce
25 deux types de fonction et pouvoirs à l'égard des

1 normes de fiabilité du Coordonnateur afin d'assurer
2 cette indépendance-là. De type réglementaire où la
3 Régie adopte les normes de fiabilité et où on a mis
4 en place, avec la collaboration de la Régie, un
5 processus de consultation pour lequel tous les
6 tiers et affiliés sont consultés. De type
7 administratif, la Régie a aussi désigné le NERC et
8 le NPCC afin de s'assurer que, nous, le
9 Coordonnateur, remplit adéquatement notre mission
10 afin d'assurer la fiabilité pour le réseau du
11 Québec en termes d'électricité.

12 En termes de rôles et responsabilités du
13 Coordonnateur, on sait qu'aujourd'hui on a une
14 reconnaissance du NERC et du NPCC, ainsi que les
15 coordonnateurs de fiabilité des réseaux voisins, en
16 tant que coordonnateur de fiabilité de
17 l'interconnexion du Québec, au sens du NERC.
18 (10 h 03)

19 Le rôle qu'on exerce on le fait à travers
20 notre direction Exploitation, Contrôle des
21 mouvements d'énergie avec mon collègue Stéphane
22 Desbiens. On exerce ce rôle depuis deux mille sept
23 (2007). Et je suis très fier de dire qu'on l'exerce
24 bien avec zéro plainte. Et je pense qu'on est
25 légitime et qu'on est la seule instance au Québec

1 ayant les outils et les compétences et l'expérience
2 pour assurer ce rôle.

3 Je finirai ma partie de présentation en
4 vous montrant mon organisation pour laquelle vous
5 avez sous le chapeau de la direction principale
6 Contrôle des mouvements d'énergie, exploitation du
7 réseau, les deux boîtes à votre gauche, qui est
8 CMÉ, qui est Contrôle des mouvements d'énergie dont
9 monsieur Desbiens assure le rôle de RC, BA, TOB, et
10 l'organisation NFCR, qui est les Normes de
11 fiabilité et contrôle réglementaire, sous la
12 direction intérim de Caroline Dupuis, qui vise à
13 faire toute la partie normative de l'application
14 des normes et du code du Coordonnateur; et la
15 partie bleu clair que vous avez, DER, qui est
16 Direction exploitation du réseau, c'est des
17 directions.

18 On a trois directeurs dans ça... non, deux
19 directeurs principalement divisés en sud-ouest,
20 nord-est, qui font l'exécution. C'est de la main-
21 d'oeuvre qui applique des ordres qu'ils reçoivent
22 du CCR à travers sept centres régionaux, o.k., sept
23 places d'affaires, donc à Chicoutimi, Rouyn,
24 Québec, Trois-Rivières, Montréal, Saint-Jérôme,
25 pour lesquels ils exécutent des ordres que le CCR

1 leur donne. Ils gèrent tout l'aspect régional et
2 local.

3 Il y a une dernière direction qui est
4 Direction soutien à l'exploitation. C'est
5 principalement des ingénieurs qui sont en soutien à
6 l'exploitation de nos opérateurs, nos monteurs qui
7 mettent à jour les schémas et qui visent pour que
8 le réseau soit tout le temps fiable vingt-quatre
9 (24) heures sur vingt-quatre (24). Alors ça
10 explique l'ensemble de mon organisation.

11 Je laisse la parole à monsieur Stéphane
12 Desbiens.

13 M. STÉPHANE DESBIENS :

14 R. Oui. Alors, à titre de coordonnateur de la
15 fiabilité, je suis responsable... mon unité est
16 responsable d'exploiter le réseau de transport
17 principal sous notre juridiction. Puis je rappelle
18 aux participants ici que le réseau de transport
19 principal évidemment au Québec, c'est l'équivalent
20 du BES (Bulk Electric System) dans les juridictions
21 américaines.

22 Les éléments du RTP, évidemment, doivent
23 être assujettis aux normes de fiabilité afin que
24 les installations et équipements qu'ils opèrent,
25 aussi bien directement que par le biais d'une

1 directive d'exploitation, c'est-à-dire une consigne
2 donnée par le CCR, soient fiables et puissent
3 répondre en temps réel et de façon fiable.

4 Complément d'information. Donc, je
5 mentionnais d'entrée de jeu la mission de mon
6 unité, là, de ma direction. C'est d'assurer
7 l'équilibre offre-demande en temps réel; d'élaborer
8 des programmes intégrés de production, d'échange et
9 de capacité de transport; de maintenir les
10 transits, la tension, les réserves d'exploitation
11 et la fréquence au niveau souhaité en temps réel;
12 de fournir un bilan offre-demande et des capacités
13 de transport à court terme; de coordonner les
14 activités de contrôle et d'échange avec les centres
15 de contrôle des réseaux voisins; de fournir des
16 prévisions nécessaires à l'exercice de mon rôle de
17 coordonnateur de la fiabilité et de fournisseur du
18 service d'équilibrage; et de faire évoluer les
19 modèles prévisionnels ainsi que les outils
20 d'exploitation, c'est-à-dire tous les systèmes
21 informatiques qui nous permettent d'exercer notre
22 rôle adéquatement.

23 Donc, je le mentionnais plus tôt. Nous
24 sommes responsables de remplir les fonctions qui
25 nous sont dévolues en vertu d'une norme adoptée, le

1 85.13 de la Loi sur la Régie de l'énergie, et de
2 donner les directives d'exploitation aux centres
3 régionaux, comme le mentionnait d'entrée de jeu mon
4 supérieur Patrick Truong.

5 Mme CAROLINE DUPUIS :

6 R. Je complétera donc sur la même diapo que vous
7 avez devant les yeux. En ce qui a trait à la
8 direction Normes de fiabilité et conformité
9 réglementaire, donc la partie de droite affichée à
10 l'écran. Donc, les fonctions de ma direction
11 relativement à la Loi sur la Régie de l'énergie,
12 c'est de déposer les normes de fiabilité, déposer
13 l'évaluation de l'impact et la pertinence des
14 normes qui sont déposées, et aussi de déposer
15 notamment le registre identifiant les entités
16 visées par les normes de fiabilité adoptées par la
17 Régie.

18 On voulait donc par cette diapo vous
19 montrer la répartition des tâches en fonction de la
20 Loi sur la Régie de l'énergie entre mon collègue
21 Stéphane Desbiens et moi-même.

22 (10 h 08)

23 M. STÉPHANE DESBIENS :

24 R. Je mentionnais d'entrée de jeu, nous exerçons les
25 fonctions de RC, BA et TOP. Donc, à ce titre, nous

1 sommes responsables de l'exploitation fiable
2 d'interconnexions du Québec de manière équitable et
3 non discriminatoire, depuis la première désignation
4 de deux mille sept (2007).

5 Notre priorité est d'agir dans l'intérêt,
6 toujours, de la fiabilité de la desserte des
7 clients du Transporteur. Et, en premier lieu, celle
8 de la charge locale, c'est-à-dire de la clientèle
9 québécoise.

10 Nous devons également maîtriser des
11 compétences particulières, des équipements
12 spécialisés et du personnel d'exploitation qualifié
13 et certifié NERC, dont font partie de notre
14 organisation pour assurer ce rôle adéquatement.

15 Nous sommes reconnus par la North American
16 Electric Reliability Corporation; Le NPCC
17 également, le Northeast Power Coordinating Council
18 et les coordonnateurs voisins en tant que
19 coordonnateurs au sens que le NERC donne de cette
20 définition.

21 Le dernier audit qui avait été fait de
22 notre... de l'exercice de notre rôle de
23 coordonnateur de la viabilité, en juin deux mille
24 seize (2016), par le NPCC, qui avait été dûment
25 mandaté par la Régie, a d'ailleurs confirmé que

1 nous exerçons correctement notre rôle de
2 coordonnateur de la fiabilité. Merci.

3 Mme CAROLINE DUPUIS :

4 R. De retour du côté de la direction Normes de
5 fiabilité et conformité réglementaire. Donc, parmi
6 nos activités, de façon préalable donc au dépôt des
7 normes à la Régie, ma direction coordonne le
8 processus de consultation publique auprès des
9 entités visées, et ce, depuis deux mille onze
10 (2011), à partir du moment où la décision 2011-039
11 nous avait donné instruction de procéder de cette
12 manière.

13 Et, par la suite, nous déposons... mon
14 unité dépose à la Régie les normes de fiabilité qui
15 sont développées et approuvées par la NERC et le
16 NPCC et aussi approuvées par la FERC aux États-
17 Unis. Celles qui sont développées par NERC et NPCC
18 et déposées pour information à la FERC dans le cas
19 de variantes régionales, c'est déjà arrivé, même
20 des variantes pour l'interconnexion Québec. Et
21 également nous déposons, si requis, des normes
22 développées par le Coordonnateur pour l'application
23 spécifique au Québec.

24 La prochaine diapo vise à vous montrer
25 l'historique des changements, si on veut, à

1 l'organisation du Coordonnateur de la fiabilité au
2 sein d'Hydro-Québec. Donc, on a pris une photo, en
3 deux mille sept (2007), de l'organisation. En bleu
4 foncé, vous voyez l'entité qui a été désignée comme
5 Coordonnateur de la fiabilité par la Régie, par la
6 décision D-2007-095, qui était le... était
7 l'équivalent de la Direction contrôle des
8 mouvements d'énergie sous la responsabilité de
9 Stéphane Desbiens.

10 Il y avait, à l'origine, ce qui est en gris
11 ou bleu pâle, une autre unité dans l'organisation,
12 qui s'appelait la vice-présidence exploitation des
13 installations, qui regroupait, à cette époque, les
14 centres de téléconduites dont on parlait un peu
15 plus tôt, dans les places d'affaires.

16 Donc, en deux mille sept (2007), ce ne fut
17 que la direction CMÉ qui a été désignée comme
18 Coordonnateur dûment responsable de déposer les
19 normes de fiabilité en plus d'exploiter le réseau.

20 En deux mille dix (2010) est venue une
21 réorganisation à TransÉnergie. Il y a eu création,
22 à ce moment-là, de la direction... la DCER, on est
23 très bon dans les acronymes à Hydro, la Direction
24 contrôle et exploitation du réseau, qui, vous le
25 remarquerez peut-être, occupe le même espace, si on

1 veut, que ce qui est actuellement l'organisation en
2 deux mille seize (2016). Donc, la nouvelle demande
3 de désignation du Coordonnateur, en deux mille
4 seize (2016), ressemble en presque toutes parties à
5 la décision qui avait été faite en deux mille dix
6 (2010).

7 Une différence notable, en deux mille seize
8 (2016), ça a été la création donc de la Direction
9 normes de fiabilité et conformité réglementaire
10 pour s'occuper vraiment de tout le volet normatif
11 auprès de la Régie car le volume... bon, pour
12 diverses raisons mais le volume était là.

13 Je vais sauter l'année deux mille onze
14 (2011), mais vous voyez qu'il y a eu des
15 changements organisationnels qui ont fait en sorte
16 qu'à l'occasion, la partie exploitation du réseau
17 de NPCC se retrouvait sous la responsabilité d'un
18 directeur, d'un directeur principal et parfois se
19 faisait enlever ou rajouter.

20 Donc, on en est là, on en est en deux mille
21 seize (2016), où on a reçu une désignation
22 provisoire. La direction principale contrôle des
23 mouvements d'énergie est désignée de façon
24 provisoire depuis le vingt-deux (22) mars deux
25 mille dix-sept (2017).

1 (10 h 13)

2 Et, à la prochaine diapo, on a fourni une
3 énumération des grandes décisions de la Régie en ce
4 qui a trait à la désignation du Coordonnateur.

5 Donc, la D-2007-095, on a commencé par la
6 désignation de CMÉ en tant que direction au sein du
7 Transporteur comme Coordonnateur et dans cette même
8 décision, on nous rappelait qu'il n'existait pas, à
9 l'époque, de marché ouvert à la vente au détail
10 d'électricité. Je me permets de vous souligner, ou
11 on va vous le souligner, que c'est toujours le cas.

12 La décision, également en deux mille sept
13 (2007), ordonnait le dépôt d'un code de conduite
14 spécifique au Coordonnateur de la fiabilité et ce
15 code a été approuvé en français et en anglais par
16 la suite dans les décisions indiquées.

17 Donc, en deux mille dix (2010), lorsqu'il y
18 a eu le premier changement organisationnel, il y a
19 eu la désignation de la direction contrôle, la
20 DCER, excusez, c'est contrôle et exploitation du
21 réseau, comme Coordonnateur de la fiabilité.

22 Suite à une autre réorganisation, donc, la
23 D-2011-132 a désigné, à nouveau, la Direction
24 contrôle des mouvements d'énergie comme
25 Coordonnateur de la fiabilité et approuvé certaines

1 modifications au code de conduite, notamment pour
2 tenir compte de ces changements organisationnels
3 qui pouvaient arriver. Et donc, on en est à la
4 décision D-2017-133 où la Direction principale
5 contrôle des mouvements d'énergie et exploitation
6 du réseau est désignée de façon provisoire comme
7 Coordonnateur de la fiabilité.

8 À la prochaine diapo, nous tenons à
9 souligner que le contexte, comme je disais un peu
10 plus tôt, en termes de marché n'a pas changé depuis
11 la D-2007-095. Au niveau de la structure du marché,
12 le marché du détail n'est pas ouvert, il n'y a pas
13 de marché à gérer au point de vue du Coordonnateur.

14 Le code de conduite du Coordonnateur a pour
15 but de régir les décisions et les actions du
16 personnel de façon que, en toute circonstance, la
17 fiabilité demeure, du réseau de transport
18 principal, demeure la priorité et c'est écrit noir
19 sur blanc dans ce code.

20 À la connaissance du Coordonnateur, il n'y
21 a aucun autre coordonnateur de la fiabilité en
22 Amérique du Nord qui a eu à adopter un code de
23 conduite spécifique à l'exercice de ses fonctions
24 NERC. Donc, ce qu'on a comme code de conduite du
25 Coordonnateur c'est unique, ça va au-delà, donc, de

1 ce que les autres codes de conduite des
2 transporteurs ont en Amérique du Nord.

3 Je passerais la parole maintenant à Nicolas
4 Turcotte.

5 M. NICOLAS TURCOTTE :

6 R. Oui. Alors, une des... Bonjour à tous, bonjours
7 Monsieur le Régisseur, bonjour à tous. Une des
8 demandes qu'il y a eues dans les décisions
9 procédurales de la Régie était d'entretenir la
10 Régie sur le niveau de fiabilité attendu. Donc, le
11 Coordonnateur a indiqué que pour le volet de
12 l'exploitation du RTP, le Coordonnateur soutient
13 que la définition de « l'adequate level of
14 reliability » de la NERC c'est le niveau de
15 fiabilité attendu dans les normes de fiabilité. Et
16 le Coordonnateur soutient ce principe qui est
17 applicable pour le Québec.

18 Donc, ce principe, et on le retrouve à
19 l'intérieur des normes de fiabilité et, pour le
20 Coordonnateur, il est important que le
21 Coordonnateur et la Régie puissent soutenir cette
22 définition et l'implémenter au Québec. Donc,
23 effectivement, le niveau attendu pour le RTP au
24 Québec égale celui des différentes normes de
25 fiabilité dans le régime obligatoire.

1 Pour refléter cet aspect, bien sûr, Hydro-
2 Québec a elle-même adopté une politique et on vous
3 en fait part, cette politique est publique, elle
4 s'appelle la Politique sur la fiabilité de notre
5 réseau électrique, laquelle constitue l'engagement
6 de l'entreprise en matière de fiabilité pour
7 l'ensemble du réseau québécois.

8 Bien sûr, la Direction principale des
9 contrôles des mouvements d'énergie et
10 d'exploitation du réseau fait partie d'Hydro-
11 Québec, elle est une direction, donc la direction y
12 adhère, bien entendu.

13 Le Coordonnateur est d'avis que le dépôt
14 des normes assure le niveau de fiabilité du réseau
15 en fonction de l'évolution des risques et
16 l'évolution des meilleures pratiques de
17 l'industrie. Donc, les normes évoluent, les
18 contextes évoluent et les normes le reflètent. Et
19 le niveau adéquat est donc en progression et c'est
20 un sujet que vous vouliez aborder notamment donc on
21 va en discuter un peu.

22 Je vais citer une de vos collègues, maître
23 Duquette, dans un autre dossier qui a dit que les
24 normes de fiabilité étaient un peu la soupe à
25 l'alphabet. Donc, on va commencer par une

1 définition de certains réseaux, bien sûr, de
2 référence.

3 Aux États-Unis, le champ d'application des
4 normes de fiabilité, bien sûr, c'est ce qu'on
5 appelle le bulk power system. Et je vais faire une
6 distinction fondamentale entre le bulk power
7 system, tel que défini par la FERC et le « Bulk
8 Power System », tel que défini par le NPCC. C'est
9 très important, cette dichotomie est très
10 importante pour le contexte et comprendre les
11 champs de référence et d'application des normes de
12 fiabilité.

13 (10 h 18)

14 Première... premier encadré, c'est le champ
15 d'application aux États-Unis. Comme j'ai dit, c'est
16 le BPS FERC. À l'intérieur, le champ d'application
17 des normes de fiabilité, donc le sous-ensemble est
18 le « Bulk Electric System », le BES. On a reflété à
19 votre droite ce qui se passe au Québec. Donc au
20 Québec, le champ de référence c'est bien sûr... a
21 été fixé par le législateur à l'article 85.3 de la
22 Loi sur la Régie de l'énergie, donc on y trouve les
23 niveaux de tension et les producteurs assujettis,
24 qui peuvent être assujettis. Donc, c'est le champ
25 d'application de base.

1 Maintenant, on a décidé, la Régie a statué,
2 a décidé que c'était le réseau de transport
3 principal qui serait le champ d'application des
4 normes de fiabilité applicables au Québec. Il y a
5 un sous-ensemble qui existe à l'intérieur du RTP et
6 un moindre ensemble, pas en importance, mais dans
7 son contenu, dans la quantité d'installations qu'il
8 vise, c'est le BPS, qui est le « Bulk Power
9 System » du NPCC.

10 Donc, c'est important et on a décidé de
11 vous l'illustrer de cette façon en vous mettant une
12 petite mise en garde à votre gauche, qui est : « Le
13 « Bulk » ou BPS, selon le NPCC, n'est pas le BPS de
14 la FERC ». Mais ça, cette nomenclature est fort
15 hasardeuse pour les non initiés, mais nous pensons
16 qu'il fallait vous rectifier le tir pour être
17 certain qu'on puisse parler des bonnes choses.

18 Donc, la relation entre les deux champs,
19 vous voyez, on a fait une relation... s'il y a une
20 relation à faire entre le BPS de la FERC et le
21 régime québécois, c'est bien sûr avec l'article
22 85.3 de la Loi sur la Régie. Et il est assimilable,
23 comme champ d'application des normes de fiabilité,
24 le BES américain au RTP québécois, bien sûr, qui a
25 été adopté par la Régie. Et tel que révisé hier par

1 la Régie de l'énergie, notamment.

2 Donc, juste quelques définitions bien sûr
3 pour que tout le monde s'y retrouve. Ça vient des
4 lois américaines, bien sûr, le Energy Policy Act de
5 deux mille cinq (2005), qui définissait le « Bulk
6 Power System » au sens de la FERC, encore une fois.
7 C'est les :

8 facilities and control systems
9 necessary for operating an
10 interconnected electric energy
11 transmission network

12 Donc, les systèmes intégrés. Et (B) :

13 electric energy for generation
14 facilities needed to maintain
15 transmission system reliability.

16 Bon, je m'arrête ici. C'est le champ d'application
17 global et général de la FERC.

18 Comme je l'ai dit, le « Bulk Power System »
19 n'établit pas un seuil de tension d'applicabilité,
20 contrairement à la définition du « Bulk Electric
21 System » de la NERC. Donc, c'est par souci de
22 clarté, de cohérence, que la NERC est venue
23 raffermir, on va le dire comme ça, les critères du
24 « Bulk Electric System ».

25 Bien sûr, il y a des nuances à apporter

1 entre les deux et la FERC est venue indiquer que le
2 « Bulk Power System », le BPS de la FERC, il
3 atteint des installations qui sont beaucoup plus
4 grandes, il va chercher plus loin les installations
5 que la définition du « Bulk Electric System » de la
6 NERC. C'est le sous-ensemble que je vous ai montré
7 préalablement. Donc, le « Bulk Electric System »
8 est un sous-ensemble du « Bulk Power System » de la
9 FERC.

10 C'est beaucoup d'acronymes, mais j'espère
11 que j'ai pas perdu personne. Donc, effectivement,
12 la définition du BES est intégrée au Québec. Même
13 dans le glossaire des termes et acronymes visés par
14 les normes fiabilité, le BES est défini comme
15 étant... a été traduit au Québec par le système de
16 production-transport d'électricité, donc vous en
17 retrouverez la définition. Typiquement, il en va de
18 cent (100 kV) et plus, de cent kilovolts (100 kV)
19 et plus comme critère de... qu'on appelle
20 déterministe ou, en anglais, « bright-line ».

21 Sur le site Web de la NERC on retrouve
22 effectivement une définition, mais retenons tous
23 ensemble que c'est cent (100 kV) et plus, critère
24 déterministe.

25 On vous a mis d'autres définitions que la

1 NERC a définies, notamment que le BES, le « Bulk
2 Electric System », est le champ d'application des
3 entités pour qu'elles soient assujetties aux normes
4 de fiabilité. Donc, c'est important de faire cette
5 corrélation-là entre le « Bulk Electric System »,
6 qui est le champ d'application des normes de
7 fiabilité... des normes de fiabilité aux États-
8 Unis.

9 Donc, comme j'ai dit, c'est cent (100 kV)
10 et plus. Vous avez les références dans notre
11 présentation. La Régie, elle, a décidé - et je
12 devrais mettre à jour cette diapositive depuis hier
13 bien sûr - mais dans la décision D-2015-059, la
14 Régie est venue supporter la proposition du
15 Coordonnateur à cette époque. Vous comprenez qu'on
16 n'a pas eu le temps de changer les présentations.
17 Le régime de fiabilité se distingue de celui de la
18 NERC par sa portée plus ciblée. C'est pas qu'il est
19 plus petit ou qu'il est un sous-ensemble du BES
20 américain, il est plutôt mieux adapté au contexte
21 québécois. C'est ce qu'on... c'est ce que la Régie
22 a reconnu dans cette décision D-2015-059.

23 (10 h 23)

24 Et bien sûr, une des particularités du
25 régime québécois, comme tout le monde le sait, et

1 c'est prévu à la Loi et prévu par le législateur,
2 c'est bien sûr l'adoption d'un registre des entités
3 visées par les normes de fiabilité. Tandis qu'aux
4 États-Unis c'est plus le BES lui-même qui donne
5 les... la... qui détermine le champ d'application,
6 avec des critères d'inclusion et d'exclusion qui
7 permettent aux entités de s'en prévaloir. Il y en a
8 peu qui ont réussi à se prévaloir d'une exclusion
9 d'ailleurs.

10 Donc, effectivement le glossaire actuel,
11 qui devra être révisé, mais c'est le glossaire qui
12 est en vigueur, prévoit que le « Bulk », le NPCC,
13 constitue la partie, le sous-ensemble du RTP. C'est
14 des installations de transport, bien sûr, qu'on...
15 qui transportent de grandes quantités d'énergie et
16 les critères de base qui étaient de cinquante
17 (50 MVA), qui va être révisé à soixante-quinze
18 (75 MVA).

19 Donc, le... encore une fois, je définis les
20 termes. Le BES c'est une chose, le BPS de NPCC
21 c'est un critère et qu'on surnomme le critère A-10
22 du NPCC et c'est tout ce qui est les éléments dont
23 un défaut a des effets nuisibles significatifs à
24 l'extérieur de la zone locale. Donc, c'est une
25 définition de planification finalement.

1 Maintenant juste une dernière... une
2 dernière ordonnance de la FERC, la 743, qui est
3 venue mentionner que l'insuffisance du champ
4 d'application du BPS, tel que défini par le NPCC,
5 c'est insuffisant. Donc, c'est suite à cela que la
6 NERC... la NERC a proposé le BES, entériné par la
7 FERC. Donc, le champ d'application est le « Bulk
8 Electric System » et le BPS, tel que défini par le
9 NPCC, existe toujours sous forme de critère, qui
10 est le critère A-10 du NPCC.

11 Maintenant qu'on a fini, on a bien établi
12 les champs d'application, on va maintenant définir
13 notre proposition.

14 Monsieur Truong, d'entrée de jeu, a
15 mentionné qu'il y avait deux volets à notre
16 demande. La première... le premier volet était bien
17 sûr une redésignation... une confirmation de la
18 désignation du Coordonnateur de la fiabilité. Et le
19 deuxième volet est l'installation d'un dossier
20 continu. Bon. D'où vient cette demande du
21 Coordonnateur? C'est que le... vous l'avez dit au
22 travers de vos décisions, le temps a fait son
23 oeuvre et il est temps de revoir certaines choses.
24 Et pour nous, il était primordial d'arriver avec
25 une proposition d'efficience des traitements

1 réglementaires que fait la Régie avec le
2 Coordonnateur qui, bien sûr, qui dépose les normes,
3 pour faciliter et rendre peut-être plus véloce et
4 efficace le processus.

5 Donc, le... comme vous l'avez dit, le
6 processus - et madame Dupuis l'a indiqué - a été
7 entériné via la décision D-2011-039. Donc, le
8 nouveau... le nouveau processus que l'on propose
9 c'est que suite à un dépôt des normes de la
10 fiabilité, donc le dépôt initial se ferait par le
11 Coordonnateur. Le Coordonnateur déposerait des
12 normes et ensuite il y aurait une ronde plutôt de
13 commentaires qui seraient... qui seraient... qui
14 seraient au vu et au su de la Régie de l'énergie.
15 Donc, on pense que ça réglerait deux problèmes
16 fondamentaux, que nous avons... que nous relevons.
17 Comme je vous dis, le temps a fait son oeuvre, on a
18 constaté deux problèmes.

19 Le premier, c'est qu'un faible taux de
20 participation des entités visées par les normes de
21 fiabilité. Donc, c'est les assujettis, donc il est
22 important qu'ils soient à la table, on va dire ça
23 comme ça. Et c'est un peu redondant avec le
24 processus réglementaire de la Régie, donc les
25 consultations publiques préalables sont un peu

1 redondantes et il y a un peu des éléments qui
2 reviennent et qui ont été abordés en consultation
3 préalable et qui reviennent dans un mode plus
4 adversarial, je dirais, devant la Régie de
5 l'énergie.

6 Donc, on vous a fait un petit schéma, mais
7 juste pour pas complexifier la chose, le tout
8 débiterait par un dépôt par le Coordonnateur, comme
9 tout dossier se fait à la Régie de l'énergie. La
10 consultation Québec dans le cadre du dossier
11 continu se ferait donc à l'intérieur du dépôt.
12 L'avantage que l'on y voit, c'est que la Régie
13 serait donc partie prenante d'ores et déjà,
14 puisqu'elle serait... elle aurait été... elle
15 aurait été sollicitée par le Coordonnateur via un
16 dépôt. Donc, elle... ça permettrait au personnel de
17 la Régie de l'énergie de participer.

18 On voit ça comment, au Coordonnateur? C'est
19 que par l'installation notamment d'un groupe de
20 travail qui pourrait se réunir avec les gens de la
21 Régie, le personnel de la Régie technique et qui
22 pourrait poser... les intervenants, les entités
23 pourraient venir poser des questions, il pourrait y
24 avoir une sorte de séance parlementaire, je vais le
25 dire comme ça, où tout le monde pourrait discuter

1 des applications et autres.

2 (10 h 28)

3 Peut-être que ça pourrait aplanir, de façon
4 fort intéressante, beaucoup d'enjeux qui sont
5 souvent très... très minimes et qui... ça éviterait
6 notamment qu'ils se répètent dans le processus
7 ensuite d'intervention devant la Régie.

8 Donc, c'est pour ça qu'on a mis une case
9 qui est, en fait, un carrefour giratoire qui est :
10 existe-t-il des enjeux ou non? Parce qu'il y a
11 beaucoup de normes de fiabilité qui concernent le
12 Coordonnateur lui-même. Donc, si le Coordonnateur
13 les dépose, habituellement il ne s'y oppose pas.

14 Incidemment, on pense que s'il n'y a pas
15 d'enjeux, donc c'est la case... pardon, c'est la
16 flèche qui fixe « Non, il n'y aurait pas
17 d'enjeux ». Donc, ça pourrait avantageusement
18 satisfaire la Régie et il pourrait y avoir une
19 adoption rapide, à l'intérieur de trois mois.

20 Je fais un aparté. C'est important de
21 considérer qu'ici, ce que vise le Coordonnateur, je
22 parlais de vitesse, mais aussi on parle d'arrimage
23 de régime. On est intéressé au Coordonnateur
24 d'avoir, puisque la NERC a annoncé cette année
25 qu'on était dans un état stable, un « steady

1 state ». On commençait à avoir le contenu normatif
2 qui était fixé dans les normes. On pense qu'il est
3 temps au Québec qu'on arrive à cette fin. Donc,
4 c'est une façon de procéder qui nous permettrait,
5 pour l'absence d'enjeu, au moins d'avoir une
6 adoption véloce des normes de fiabilité.

7 Bien sûr, il y a des intervenants qui
8 auraient des enjeux résiduels, je vais à la flèche
9 « Oui ». Donc, décision procédurale de la Régie
10 reconnaissant les intervenants, comme il se fait
11 dans tout dossier réglementaire. Séance de travail
12 hors du groupe de travail pour échange plus
13 technique avec les intervenants.

14 Et là on s'est inspiré de certains
15 dossiers, dont le dossier R-4001, dans lequel on a
16 institué deux phases, dans ce dossier-ci aussi il y
17 a deux phases. Donc, est-ce qu'il est possible
18 d'arriver à une entente pour adoption? Encore une
19 fois, on vise arrimage des régimes, donc est-ce
20 qu'on est capable d'arriver à une solution
21 temporaire? Oui, adoption par la Régie. Non, on
22 fixe des audiences, les intervenants, en fait, les
23 entités visées par les normes de fiabilité
24 viendraient faire valeur leurs points. Il pourrait
25 y avoir une audience devant un régisseur et, au

1 final, une décision qui pourrait être rendue. Tout
2 ça en respectant, bien sûr, la procédure de
3 demandes de renseignements, de reconnaissance des
4 intervenants, et caetera, et caetera. Bon.

5 C'est une proposition que le Coordonnateur
6 fait dans le but ultime d'avoir un dossier, que les
7 entités visées puissent s'y référer, parce que
8 souvent les gens s'y perdent dans les numéros de
9 dossier et tout. Il faut être un initié, il faut
10 être un initié pour pouvoir s'y retrouver, je vais
11 dire ça comme ça. Et je crois que les plus petites
12 entités qui sont visées ou assujettis aux normes de
13 fiabilité auraient l'avantage de pouvoir facilement
14 s'y retrouver, dans le contexte. Parce qu'ils
15 viendraient notamment participer au groupe de
16 travail qui serait... qui serait suite à un dépôt.

17 Donc, comme j'ai dit, création du groupe de
18 travail afin de résoudre des enjeux. Des fois,
19 c'est des enjeux de « suis-je assujetti ou non »
20 qui n'est pas un enjeu en soi, selon le
21 Coordonnateur. On dit « oui » ou « non ». Si
22 l'entité reconnaît qu'elle est assujettie, c'est
23 ça, elle est assujettie. Donc, comme j'ai dit, une
24 norme sans enjeu, première voie; non, avec enjeux,
25 deuxième voie.

1 Donc, effectivement, c'est là où vous nous
2 avez d'entrée de jeu mentionné l'histoire que vous
3 vouliez discuter des frais. Donc, dans le contexte
4 d'un groupe de travail, on pense, le Coordonnateur
5 croit que les participants participeraient à leurs
6 frais. Bien sûr, les intervenants qui seraient
7 reconnus en bonne et due forme, eux auraient droit
8 à des frais subséquemment dans le processus
9 participeraient à leurs frais. Bien sûr, les
10 intervenants qui seraient reconnus en bonne et due
11 forme, eux, auraient droit à des frais
12 subséquemment dans le processus. Mais pour le
13 premier groupe de travail, qui avantageusement la
14 consultation publique, les intervenants
15 participeraient à leurs propres frais.

16 (10 h 32)

17 Donc, effectivement, comme j'ai dit, le
18 deuxième chemin menant vers une séance de travail,
19 une adoption et une audience en bonne et due forme
20 à la Régie, c'est ce qu'on a appelé les enjeux
21 résiduels qui pourraient perdurer à l'intérieur
22 d'un dossier de normes, d'adoption de normes de
23 fiabilité. Donc, seules les personnes reconnues
24 pourraient être amenées en séance de travail.
25 Décision provisoire de la Régie c'est acceptable,

1 comme j'ai dit, deuxième phase, avec audience dans
2 un contexte plus adversarial si requis.

3 Effectivement, ici, on arrive à un point
4 que vous avez mentionné. Le contexte des normes de
5 fiabilité diffère un peu des contextes d'adoption
6 notamment tarifaires, c'est-à-dire qu'on parle ici
7 d'adoption de normes qui s'appliquent à certaines
8 entités visées. Donc, le Coordonnateur, bien sûr,
9 l'a fait valoir via les lettres de son procureur
10 fréquemment. Il est un peu opposé au fait que des
11 entités qui elles-mêmes seront assujetties puissent
12 venir défendre leurs intérêts privés et obtiennent
13 un remboursement de frais.

14 Le Coordonnateur a noté que les autres
15 juridictions en Amérique du Nord ne prévoient pas
16 le remboursement de frais. C'est un peu comme des
17 séances de travaux parlementaires. Chacun y va pour
18 sa propre gouverne. La Régie de l'énergie ne
19 prévoit pas de remboursement de frais notamment par
20 le Coordonnateur lui-même. Bien sûr, le mécanisme
21 prévu, qui est en place, c'est par le Transporteur.
22 Donc, il y a un peu une... J'ai le nom en anglais,
23 un « mismatch ». Il y a un problème finalement de
24 faire payer des frais par un dépôt du Coordonnateur
25 alors que le paiement réel se fait nécessairement

1 par le Transporteur puisque le Coordonnateur n'est
2 qu'une direction désignée par la Régie à
3 l'intérieur du Transporteur. Donc, ça fait le tour.
4 Je vais passer la parole à madame Dupuis pour la
5 conclusion.

6 Mme CAROLINE DUPUIS :

7 R. Donc, en termes de conclusion, on récapitule. La
8 demande du Coordonnateur demeure de désigner de
9 façon permanente cette fois. La Direction
10 principale contrôle des mouvements d'énergie et
11 exploitation du réseau à titre de Coordonnateur de
12 la fiabilité au sens de la Loi puisqu'elle agit de
13 facto comme coordonnateur de la fiabilité du réseau
14 depuis les origines du rôle. Ce n'est pas juste
15 depuis deux mille sept (2007). C'est depuis bien
16 avant. Elle est reconnue dans ce rôle par les
17 organismes de fiabilité reconnus par la Régie, soit
18 la NERC et le NPCC, et elle respecte et est
19 conforme aux exigences de fiabilité du NERC et du
20 NPCC.

21 Nous demandons également d'accepter
22 l'instauration d'un dossier continu visant
23 l'adoption des normes de fiabilité puisque ceci
24 permettra des gains en termes d'efficience pour
25 l'ensemble des entités visées au Québec. Eh voilà!

1 Ça conclut notre présentation.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Je signale, Monsieur le Régisseur, une coquille aux
4 pages 12 et 24 de la présentation, la décision à
5 laquelle il est référé concernant le processus de
6 consultation est la D-2011-139 et non pas 039. Donc
7 c'est la même coquille aux pages 12 et 24 de la
8 présentation. J'ai deux questions, Monsieur le
9 Régisseur, supplémentaires pour le panel.

10 Q. [19] Madame Dupuis, je vous réfère à la pièce
11 HQCF-4, Document 2, qui est le complément de
12 réponse à la question 3 de la demande de
13 renseignements 1 de l'entité RTA, déposée le quinze
14 (15) août deux mille dix-huit (2018). Donc, est-ce
15 que vous pouvez expliquer à la Régie la démarche
16 que vous avez suivie pour fournir cette information
17 complémentaire, fournir une description de
18 l'information que l'on y retrouve ainsi que les
19 conclusions que vous tirez de ce document?
20 (10 h 37)

21 Mme CAROLINE DUPUIS :

22 R. Oui. Je risque de vous demander de répéter vos
23 questions une après l'autre. Mais je vais commencer
24 par une description donc du travail qui a été fait
25 pour répondre à la question 3 de Rio Tinto Alcan et

1 à laquelle, la Régie, par sa décision D-2018-056, a
2 demandé au Coordonnateur de répondre en excluant
3 les noms des personnes donc, et ce, pour l'ensemble
4 du personnel visé par le Code de conduite du
5 Coordonnateur, qui ne comprend pas seulement des
6 gens de la DPCMÉER, comme on l'appelle, mais
7 également des gens de la vice-présidence
8 technologie des informations et des communications,
9 la VPTIC, ainsi que la direction principale
10 sécurité corporative, DPSC.

11 Donc, en premier lieu je tiens à souligner
12 que la base de données des Ressources humaines
13 d'Hydro-Québec n'est pas conçue pour préparer
14 facilement ce genre d'informations. C'est un
15 système basé pour la paie. Donc, ce n'est pas un
16 système qui a été conçu, comme je dis, pour
17 répondre facilement pour identifier qui exerce une
18 fonction de fiabilité et s'il y a eu des mouvements
19 de personnel entre ces fonctions.

20 Donc, nous sommes partis donc de la base de
21 données de vingt mille (20 000) employés d'Hydro-
22 Québec, à partir du trente et un (31) décembre deux
23 mille seize (2016), nous avons pris une photo,
24 ainsi qu'au trente et un (31) décembre deux mille
25 dix-sept (2017) et au trente et un (31) mai deux

1 mille dix-huit (2018), afin d'établir, pour
2 l'ensemble des unités visées par le Code de
3 conduite, est-ce qu'on a les mêmes personnes ou
4 combien de... qui sont les individus qui sont assis
5 dans les organisations, les unités identifiées.

6 Ça donne un total, si on additionne tout
7 l'ensemble des individus qui ont évolué à travers
8 ces unités pendant cette période de temps, on a
9 mille sept cent cinquante-deux (1752) personnes qui
10 ont évolué à travers ces unités. Grosso modo, bon
11 an mal an, il y a environ huit cents (800)
12 personnes assujetties au Code de conduite du
13 Coordonnateur. Donc, vous comprenez que déjà il y a
14 eu quelques mouvements de personnel, environ deux
15 cents (200) par année, pour les gens assujettis au
16 Code de conduite du Coordonnateur.

17 Également donc, une nuance que je voudrais
18 apporter. Comme on a pris des photos à des dates
19 précises, nous n'avons pas les informations entre
20 le premier (1er) janvier deux mille seize (2016) au
21 trente et un (31) décembre deux mille seize (2016).
22 Il faudrait davantage de travail pour vérifier mois
23 par mois s'il y a eu des modifications. Mais on a
24 quand même une bonne idée donc, qu'il y a eu des...
25 Si on regarde dans les résultats ce qui a été la

1 partie B de la réponse à demande de renseignements,
2 on constate qu'il y a eu... excusez-moi, ça va me
3 prendre quelques instants, il y a beaucoup de
4 pages. Je pense que ça va être plus facile d'y
5 aller par résumés.

6 On constate qu'il y a eu des mouvements de
7 personnel, effectivement, mais surtout à
8 l'intérieur d'Hydro-Québec TransÉnergie. Et à
9 travers toute cette période de temps, ce sont tous
10 des gens qui... donc, des membres du personnel qui
11 sont demeurés assujettis au Code de conduite du
12 Transporteur. Et je vous dirais même, parmi les
13 mouvements de personnel qu'on a identifiés, la
14 plupart sont demeurés à l'intérieur de l'équivalent
15 de la DPCMÉER.

16 Et les mouvements de personnel qui ont pu
17 avoir lieu au niveau des gens en informatique, avec
18 les changements organisationnels, il y a une
19 personne qu'on a constaté qui n'était plus
20 assujettie au Code de conduite du Transporteur.

21 Il y a également deux autres individus qui
22 ont pris un emploi chez Hydro-Québec Distribution,
23 ils ne sont plus assujettis au Code du
24 Transporteur. Mais à travers l'ensemble des
25 mouvements du personnel, ce ne sont que les

1 mouvements à l'intérieur de HQT, les gens demeurent
2 assujettis au Code de conduite du Transporteur.

3 (10 h 42)

4 Q. **[20]** Est-ce que vous avez, Madame Dupuis, constaté
5 des mouvements de personnel à l'extérieur d'Hydro-
6 Québec, donc de personnes qui quittent Hydro-Québec
7 ou qui viennent travailler à Hydro-Québec,
8 provenant d'autres entreprises?

9 R. Je vais commencer par la deuxième partie. Oui, nous
10 avons constaté que certaines... il y a soixante-dix
11 (70) personnes qui sont venues de l'externe à
12 Hydro-Québec TransÉnergie depuis le premier (1er)
13 janvier deux mille seize (2016). Un instant, s'il
14 vous plaît.

15 Donc oui, je confirme, il y a eu soixante-
16 dix (70) personnes qui ont été embauchées de
17 l'externe depuis deux mille seize (2016) à Hydro-
18 Québec TransÉnergie, c'est plus large que la
19 direction principale de Patrick Truong. Nous avons
20 remarqué qu'il y avait cinq personnes qui,
21 notamment, provenaient de Rio Tinto Alcan.

22 Cependant, ce sont dans des fonctions qui
23 sont davantage en lien avec la maintenance du
24 transport en région et on a également trouvé
25 quelqu'un qui a déjà travaillé chez Brookfield, un

1 ingénieur, mais donc, on a fait un survol des gens
2 qui sont venus de l'externe.

3 Et en ce qui a trait à ceux qui ont quitté
4 l'entreprise, oui, il y en a qui ont quitté, si
5 besoin je vérifierai combien, mais nous n'avons pas
6 les informations qui puissent nous confirmer si ces
7 personnes sont allées, par exemple, dans une entité
8 visée telle que Rio Tinto Alcan ou Brookfield. Nous
9 n'avons pas cette information, ce ne sont pas des
10 données qu'Hydro-Québec conserve.

11 Q. **[21]** Merci. Monsieur Turcotte, maintenant, je vous
12 réfère à la pièce HQCF-4, Document 1, cette fois
13 qui est, encore une fois, un complément de réponse
14 à une demande de renseignements de l'industrie Rio
15 Tinto Alcan.

16 Donc, le Document 1 est un tableau
17 récapitulatif des échanges d'informations. Bien,
18 c'est les mêmes questions que j'ai posées à madame
19 Dupuis pour le Document 2, donc pouvez-vous, pour
20 le bénéfice de la Régie, expliquer la démarche qui
21 a été suivie pour répondre à cette demande de
22 complément d'information, présenter l'information
23 qu'on y retrouver ainsi que les conclusions que
24 vous en tirez.

25

1 M. NICOLAS TURCOTTE :

2 R. Bien sûr. Donc, vous comprendrez tous que pour
3 exploiter un réseau de l'ampleur du réseau d'Hydro-
4 Québec, l'exploitant lui-même, que ce soit les
5 fonctions de RC, BA, TOP ou que ce soit HQT GOP ou
6 HQT DP tel qu'il était mentionné par la demande de
7 renseignements de Rio Tinto Alcan, ces informations
8 doivent être complètes, exactes et il y a une
9 quantité phénoménale d'informations que reçoit,
10 bien sûr, le Coordonnateur de la fiabilité. C'est
11 normal, tous les équipements assujettis sous le
12 Coordonnateur de la fiabilité doivent faire l'objet
13 d'une visibilité temps réel.

14 Donc, partant de cette démarche, nous avons
15 créé une matrice entre les différentes fonctions
16 qu'exécutent notamment à l'intérieur, qui sont
17 exécutées à l'intérieur d'HQT. Vous comprendrez
18 qu'il y a aussi le HQT, GOP HQT DP qui était
19 l'objet de la demande de renseignements de Rio
20 Tinto Alcan. Mais ce qui nous intéresse plus
21 particulièrement c'est entre les entités visées et
22 le Coordonnateur de la fiabilité lui-même, donc
23 dans ses fonctions de RC, BA, TOP. Vous comprendrez
24 que ça correspond à ce que monsieur Desbiens a
25 mentionné préalablement à ce qui est acquis au

1 centre de contrôle du réseau principal à Montréal.

2 Donc, ce qui est acquis par les entités
3 visées non-administrateurs du réseau, bien sûr,
4 c'est les données qui sont temps réel, des données
5 de modélisation, des données d'information liées à
6 la gestion de retrait, et caetera. Pour les données
7 entre coordonnateurs de la fiabilité, bien sûr, ce
8 qui est nécessaire de voir des autres
9 coordonnateurs de la fiabilité, le Coordonnateur de
10 la fiabilité l'obtient. Il est normal que l'on voit
11 l'étendue de certaines installations qui sont au-
12 delà de l'interconnexion même du Québec. Ça, c'est
13 une chose. Entre coordonnateurs de la fiabilité,
14 c'est une pratique qui est normale. C'est dans les
15 protocoles sécurisés, et caetera.

16 Il y a aussi les, on mentionnait au
17 préalable, je vous ai mentionné, Maître Tremblay,
18 que dans mon équipe on faisait les instructions
19 communes d'exploitation avec les interconnexions.
20 Eh bien, il y a une panoplie d'informations ici qui
21 sont transitées à l'intérieur, c'est de
22 l'information qui est bien souvent de nature
23 confidentielle, qui est transitée à l'intérieur des
24 instructions d'exploitation. Donc, les
25 coordonnateurs entre eux-mêmes s'échangent de

1 l'information. Avec les entités visées, il y a
2 aussi des instructions d'exploitation et les
3 informations sont aussi mentionnées.

4 Il y a un document qui existe en vertu des
5 normes de fiabilité qui s'appelle « La
6 spécification de données ». La spécification de
7 données elle est accessible sur le site Internet du
8 Coordonnateur de la fiabilité et elle détermine ce
9 que le Coordonnateur de la fiabilité s'attend de
10 recevoir en vertu, notamment, des normes.

11 (10 h 47)

12 C'est normal, c'est une implémentation des
13 normes de fiabilité. Grosso modo nous avons fait, à
14 l'annexe du tableau que nous avons fourni,
15 l'entièreté des données temps réel qui sont
16 acquises sur le réseau pour chacun des équipements
17 des entités assujetties. Vous voyez qu'il y en a
18 une grande quantité, c'est normal. Et encore une
19 fois, le répartiteur, l'exploitant, la personne qui
20 gère le réseau doit avoir une visibilité complète
21 du réseau qui est sous... assujetti, c'est normal.
22 C'est ce qui évite des pannes, cette visibilité.
23 Donc, les outils, c'est des outils d'acquisition et
24 ces outils d'acquisition permettent justement à
25 l'exploitant de prendre les meilleures décisions.

1 Donc, j'ai parlé des données temps réel, il
2 y a les données temps de transport, les données
3 temps réel de production, je n'en ferai pas la
4 liste au complet. Et il y a aussi les données de
5 modélisation à long terme qui doivent être acquises
6 par le Coordonnateur pour des fins notamment de
7 planification des réseaux, les données
8 d'information liées à la gestion des retraits, donc
9 qu'est-ce qui sera au retrait demain impacte le
10 réseau. Le réseau est vivant, le réseau, à chaque
11 jour il y a des contraintes qui arrivent sur le
12 réseau, donc le Coordonnateur exploite en temps
13 réel avec les données qu'il acquiert.

14 Cette quantité d'informations a pris un
15 temps considérable à nos équipes, bien sûr, à
16 récolter, je vais le dire comme ça. Donc, je les en
17 remercie.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Merci. Cela complète l'interrogatoire en chef du
20 panel 1. Alors, les témoins sont disponibles pour
21 être contre-interrogés.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Tremblay. Écoutez, malgré la pause
24 alerte feu, on va prendre une pause à ce stade-ci.
25 Maître Grenier, j'ai compris qu'avec ce panel-là...

1 les heures que vous avez annoncées, c'est pour
2 l'ensemble de ce panel-là ou vous les avez divisées
3 pour les deux panels? J'essaye juste d'imaginer ma
4 journée avec vous, si c'est possible.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 Dans un premier temps, je vais vérifier avec ma
7 cliente s'il y a des questions qui vont être posées
8 au premier panel. Ça risque d'être beaucoup plus
9 court qu'annoncé. Pour le deuxième panel, bien je
10 n'ai aucune idée du témoignage du deuxième panel,
11 donc je réserve mes droits là-dessus, mais à la
12 pause je vais être en mesure de vous dire
13 exactement si on posera des questions ou non au
14 premier panel, par rapport à la preuve qui a été
15 faite ce matin ou les documents qui ont été déposés
16 au soutien de cette preuve-là.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Alors, on va prendre une pause. Il est
19 presque moins dix, nous allons reprendre à onze
20 heures cinq (11 h 05). Merci.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23

24 (11 h 11)

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, Maître Grenier.

3 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

4 Bonjour, Monsieur le Président, j'aurais pour
5 l'intervenante Rio Tinto Alcan, je n'aurai que cinq
6 à dix (10) minutes maximum sur des questions très
7 ciblées suite à la présentation qui a été faite ce
8 matin. Mes questions vont s'adresser à madame
9 Dupuis.

10 Q. **[22]** Madame Dupuis, dans la dernière portion de
11 votre présentation, vous avez évoqué la manière ou,
12 en tout cas, la méthodologie suivie par votre
13 groupe pour préparer la demande, les réponses aux
14 demandes de renseignements de RTA. Et il y a
15 quelques précisions que j'aimerais avoir par
16 rapport à l'équipe du Coordonnateur, l'équipe du
17 responsable de l'équilibrage et l'équipe de
18 l'exploitation du réseau.

19 Vous avez mentionné dans votre présentation
20 qu'il y avait huit cents (800) personnes
21 assujetties au code de conduite du Coordonnateur.
22 Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage?

23 Mme CAROLINE DUPUIS :

24 R. En fait, en date d'aujourd'hui?

25 Q. **[23]** En date d'aujourd'hui.

1 R. En date d'aujourd'hui, il y a neuf cent huit (908)
2 personnes.

3 Q. **[24]** O.K. Et est-ce que vous êtes en mesure de
4 pouvoir me dire, sur ces neuf cent huit (908)
5 personnes, il y en a combien qui sont assignées aux
6 fonctions du Coordonnateur?

7 R. Chez Contrôle des mouvements d'énergie qui est
8 le... si on parle de Coordonnateur de la fiabilité
9 au sens de la NERC, RC, BA, DOP, mais, bon, on va
10 dire, pour simplifier, le Coordonnateur.
11 Présentement, Stéphane Desbiens a cent (100)
12 personnes relevant de lui.

13 Là je vais y aller un peu avec des chiffres
14 ronds parce que je n'ai pas le chiffre... je n'ai
15 pas le... j'avoue que je n'ai pas... Il faudrait
16 que je repasse à travers le tableau qui est ici
17 pour savoir précisément combien de personnes
18 contrôlent les mouvements d'énergie.

19 Dans l'équipe SRPI, dans planif, si je me
20 rappelle bien, c'est huit personnes. Et du côté du
21 coordonnateur qui dépose les normes, les dates...
22 les chiffres de deux mille dix-sept (2017), on
23 parlait de six personnes.

24 Q. **[25]** O.K. Donc, sur les neuf cent huit (908), il y
25 a cent quatorze (114) personnes?

1 R. Cent quatorze (114) personnes qui sont directement,
2 qui font directement le travail lié à la fonction
3 de Coordonnateur de la fiabilité au sens de la
4 NERC. Les autres... Oui, c'est ça. Effectivement.

5 Q. **[26]** O.K. Donc, les cent quatorze (114) personnes
6 sont des employés d'Hydro-Québec à temps plein qui
7 occupent la fonction du Coordonnateur de fiabilité?

8 R. Oui.

9 Q. **[27]** O.K. Donc, si je comprends bien, les huit
10 cents (800) autres personnes, sont des personnes
11 qui occupent des fonctions conjointes?

12 R. En support aux tâches de coordonnateur de la
13 fiabilité. Le code de conduite vise ces personnes,
14 donc elles sont incluses.

15 Q. **[28]** Et sur ces huit cents (800) personnes qui
16 occupent des tâches conjointes, est-ce que vous
17 êtes en mesure de pouvoir me faire une distinction
18 entre celles qui occupent les fonction de RC, de BA
19 et de TOP? Est-ce que c'est un détail que vous
20 avez?

21 R. Pourriez-vous répéter cette question, s'il vous
22 plaît?

23 Q. **[29]** Bien, j'essaie de comprendre les neuf cent
24 huit (908) personnes qui sont affectées à des
25 tâches du coordonnateur de la fiabilité, je

1 comprends qu'il reste environ cent quinze (115)
2 personnes, quatorze (14) qui seraient des employés
3 à temps plein. Et vous avez un autre huit cents
4 (800) personnes, grosso modo, là, qui occupe des
5 fonctions en partie pour le Coordonnateur de la
6 fiabilité et en partie pour d'autres divisions. Ou
7 je comprends mal votre réponse.

8 (11 h 16)

9 R. Peut-être à titre de précision, les huit cents
10 (800) environ qu'on parle, mais je pense que c'est
11 plus sept cent cinquante (750) personnes.

12 Q. **[30]** O.K.

13 R. Disons, on va dire pour se faciliter l'ouvrage, ce
14 sont des personnes qui sont à temps plein pour soit
15 Hydro-Québec TransÉnergie, soit pour une des
16 divisions, qui sont en support, par exemple...
17 maintenant, c'est Exploitation et la VPTIC, on
18 pourrait dire la Vice-présidence des technologies
19 de l'information et des communications ainsi que la
20 Direction principale sécurité corporative.

21 Ce sont dans une grande majorité des cas,
22 ce sont des gens qui supportent les systèmes
23 informatiques du CCR, du Centre de repli, et des
24 centres de téléconduite. Il y en a là-dedans que,
25 oui, c'est leur job à temps plein pour faire le

1 support et les systèmes informatiques requis ou
2 encore pour la sécurité des installations CCR, CT
3 et RCCR.

4 Q. [31] O.K. Est-ce que je dois comprendre que vous
5 avez besoin de ces sept cent cinquante (750)
6 personnes-là pour être en mesure de pouvoir
7 réaliser vos fonctions comme Coordonnateur de la
8 fiabilité?

9 R. Le total des neuf cent huit (908) personnes sont
10 tous des gens qui, à un moment ou à un autre, sont
11 impliqués dans l'exercice des tâches du
12 Coordonnateur de la fiabilité. Nous avons des gens
13 qui travaillent à temps plein juste pour supporter
14 les fonctions en temps réel du Coordonnateur. Nous
15 avons également une portion de gens qui surveillent
16 les installations, comme je dis, les installations
17 physiques. Et aussi également nous avons des gens
18 qui, comme ils ont accès à certaines informations
19 comme, par exemple, l'équipe de gestion
20 documentaire de TransÉnergie, nous nous sommes
21 assurés qu'ils soient assujettis au code de
22 conduite du Coordonnateur puisqu'il est important
23 qu'ils sachent quelles étaient les mesures
24 spécifiques à prendre pour protéger l'information
25 du Coordonnateur.

1 Q. **[32]** Alors, je vais répéter ma question. Est-ce que
2 c'est neuf cent huit (908) personnes-là sont
3 essentielles pour exercer les fonctions du
4 Coordonnateur de la fiabilité?

5 R. Les personnes qui sont essentielles pour exercer au
6 jour le jour la job de RC, BA, TOP, c'est dans
7 l'équipe de Stéphane Desbiens, comme je disais, les
8 cent quelque personnes, l'équipe de SRPI, donc les
9 huit personnes. Et, oui, il y a une centaine de
10 personnes à VPTIC qui, en temps réel, supportent
11 les tâches du Coordonnateur de la fiabilité.

12 Q. **[33]** À la VPTIC, c'est?

13 R. VPTIC, c'est Vice-présidence technologies des
14 informations et des communications.

15 Q. **[34]** Donc, il y a une centaine de personnes à temps
16 plein qui assurent le support au Coordonnateur?

17 R. Je devrai confirmer ce chiffre-là.

18 Q. **[35]** Vous pouvez vous engager à le vérifier, il n'y
19 a pas de problème. Vous pouvez me donner cet
20 engagement-là. Pour les fins de l'exercice de ce
21 matin, juste de comprendre. Donc, on a à temps
22 plein, on aurait environ deux cents...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Grenier, est-ce qu'il y a un engagement?

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Formel. Un engagement 1.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 Oui, de vérifier le nombre de personnes à temps
7 plein dédiées dans la VPTIC en support au
8 Coordonnateur de la fiabilité.

9

10 E-1 (HQCMÉ) : Vérifier le nombre de personnes à
11 temps plein dédiées dans la VPTIC
12 en support au Coordonnateur de la
13 fiabilité

14

15 Q. [36] Donc, on compte maintenant environ deux cents
16 (200) personnes, environ, là, je n'irai pas à la
17 décimale près, qui assurent les fonctions du
18 Coordonnateur?

19 (11 h 21)

20 R. Je n'irai pas à réduire à ce chiffre-là parce que
21 le travail du Coordonnateur touche plusieurs
22 sphères.

23 Q. [37] Je vais vous laisser répondre...

24 M. PATRICK TRUONG :

25 R. Oui, il y a deux cents (200) personnes à peu près

1 les gens du CCR, une centaine de personnes du côté
2 TI. Le reste de ma direction principale qui est
3 l'exploitation régionale, c'est l'extension du CCR.
4 C'est les bras qui exécutent. Les exécutants sont
5 soumis, pareils comme les autres, au Code. Ils ne
6 sont pas essentiels au Coordonnateur, mais c'est
7 des bras, à tous les matins, qui vont exécuter les
8 manoeuvres. Et ces personnes-là représentent à peu
9 près quoi, quatre cents (400)? Quatre cents (400)
10 personnes à la direction DER. Et tous les
11 ingénieurs qui supportent l'exploitation
12 représentent une centaine. Donc, à peu près, un
13 autre cinq cents (500) personnes qui font de
14 l'exploitation au quotidien pour les réseaux de
15 transport sous ma direction principale, qui sont
16 soumis au même code de déontologie qu'on s'est
17 donné et qui viennent en soutien au CCR parce que
18 c'est les bras. C'est simplement ça.

19 Q. **[38]** O.K. Donc, quand vous parlez de neuf cent huit
20 (908) personnes, il y a neuf cent huit (908)
21 personnes... neuf cents (900) personnes qui sont
22 nécessaires pour réaliser, directement ou
23 indirectement, les fonctions du Coordonnateur?

24 R. C'est neuf cents (900) personnes qui réalisent
25 l'exploitation du réseau de transport, avec les

1 supports de DPTI, DPSC, qui est la sécurité
2 industrielle. Mais prenez ma direction principale,
3 on est autour de six cent cinquante (650), à peu
4 près, et vous ajoutez les gens de TI, les gens des
5 affaires corporatives, gestion documentaire un
6 petit peu, puis ça fait à peu près ça, neuf cents
7 (900).

8 Q. **[39]** O.K. J'essaie de comprendre, évidemment, cette
9 masse critique, là, dont on parle ce matin.
10 J'essaie de la comprendre à la lumière des réponses
11 que vous avez fournies à la Régie dans la dernière
12 DDR de la Régie. Le document en question, votre
13 réponse est au document HQCF-07, document 1. Qui a
14 préparé les réponses?

15 Mme CAROLINE DUPUIS :

16 R. Les réponses ont été préparées sous ma
17 responsabilité avec l'aide du contrôleur d'Hydro-
18 Québec TransÉnergie.

19 Q. **[40]** O.K. Dans cette réponse, vous indiquez que le
20 coût pour la direction au contrôle des mouvements
21 d'énergie est de dix point huit millions
22 (10,8 M)... onze millions (11 M) et que le coût
23 total est de dix-huit millions (18 M). Si je fais
24 un exercice où vous avez neuf cents (900) employés
25 avec des charges, je veux dire, enfin, théoriques,

1 là, les salaires, les coûts de l'entreprise, les
2 avantages sociaux, le fonds de pension, et caetera,
3 à cent mille dollars (100 000 \$) par année, à neuf
4 cents (900) personnes, c'est quatre-vingt-dix
5 millions de dollars (90 M\$).

6 J'essaie de comprendre comment est-ce que
7 vous arrivez avec un chiffre de onze millions de
8 dollars (11 M\$) pour pouvoir gérer cette direction-
9 là, cette division-là avec neuf cents (900)
10 personnes?

11 M. PATRICK TRUONG :

12 R. Alors, vous parlez, au dix point huit millions
13 (10,8 M) représentent les coûts associés à monsieur
14 Desbiens, qui est le CME, à peu près la centaine de
15 personnes qui est en charge directe du
16 Coordonnateur de fiabilité.

17 Q. **[41]** O.K.

18 R. Alors, les neuf cents (900) personnes ne sont pas
19 dans les chiffres qu'on vous a présentés. Alors,
20 quand je vous parle des bras, qui sont DER, par
21 exemple, exploitation du réseau régional, où c'est
22 alentour de quatre cents (400), cinq cents (500),
23 ne figurent pas parce que c'est des bras qui font
24 de l'exécution.

25 Q. **[42]** O.K. Et là, vous comparez votre chiffre de

1 onze millions (11 M) avec le chiffre tiré des
2 documents du NB Power de quatre-vingt-six millions
3 (86 M). Qu'est-ce que vous avez fait comme
4 vérification sur ce que ça comprenait, le quatre-
5 vingt-six millions (86 M)?

6 (11 h 26)

7 M. NICOLAS TURCOTTE :

8 R. Premièrement, on voudrait rectifier quelque chose.
9 Il est difficile d'associer les neufs cents (900)
10 personnes que vous mentionnez, qui sont des gens
11 qui sont assujettis au Code de conduite du
12 Coordonnateur de la fiabilité, qui exécutent de
13 façon des fois partielle certaines tâches du
14 Coordonnateur versus les gens qui, en temps réel,
15 l'exécutent de façon complète et continue, c'est-à-
16 dire les cent (100) personnes de la DCMÉ plus les
17 personnes de SRPI, plus les personnes déposant des
18 normes de fiabilité. Ça, c'est une différence
19 fondamentale.

20 Il y a neuf cents (900) personnes, mais les
21 gens au jour le jour qui exécutent le rôle de RC,
22 BA, TOP, entendu comme étant des fonctions de la
23 NERC, c'est des gens qu'on retrouve dans le
24 tableau, c'est des gens qui exécutent le... qui
25 sont en charge nette, qui représentent dix-huit

1 millions de dollars (18 M\$). Bon.

2 Et la question de la Régie était : quelles
3 sont les charges, justement, de ces gens-là? Donc,
4 on a répondu à la question. Donc, maintenant, vous
5 nous demandez de faire la différence avec ce qui a
6 été déposé dans le rapport annuel de NB Power, qui
7 est l'entièreté du coût... le coût complet
8 finalement d'exécution à l'époque du Coordonnateur
9 de la fiabilité au Nouveau-Brunswick.

10 Maintenant, c'est deux choses différentes.
11 La question de la Régie était : les charges nettes.
12 Nous, on vous a donné un comparatif pour répondre à
13 la question 1 de la Régie. Et ce que vous
14 mentionnez comme étant les neuf cents (900)
15 personnes, c'est les neuf cents (900) personnes qui
16 sont assujetties au Code de conduite. Ce n'est pas
17 les gens qui exécutent en temps réel, constamment,
18 les trois fonctions NERC de RC, BA et TOP. Donc,
19 c'est important de faire ces différenciations-là.
20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Q. **[43]** O.K. Et je vous poserais la même question :
22 c'est quoi les vérifications que vous avez faites
23 après du NB Power pour comprendre quelles étaient
24 les ressources affectées exclusivement aux
25 fonctions de Coordonnateur de la fiabilité, de

1 l'équilibrage et de l'exploitation de réseau? Un
2 peu ce que vous avez présenté dans votre tableau à
3 la page 4 de 13. Qu'est-ce que vous avez fait comme
4 vérification? Parce que moi, c'est ce que j'ai
5 compris de la question de la Régie, parce que vous
6 aviez un argument pour dire au Nouveau-Brunswick,
7 qu'on avait délaissé le modèle de l'époque en
8 raison des coûts. Et là, la question vous a été
9 posée : c'était quoi les coûts? Et là, vous
10 invoquez que ça coûtait quatre-vingt-six millions
11 (86 M\$). Et là, je vous pose la question : le
12 quatre-vingt-six millions (86 M\$) comprend quoi?
13 Moi, je veux comparer des pommes avec des pommes, à
14 moins que vous disiez que c'était quatre-vingt-six
15 millions (86 M\$) pour équivalent aux ressources que
16 vous affectez avec la centaine de personnes que
17 vous avez en place maintenant sous monsieur
18 Desbiens?

19 (11 h 28)

20 Mme CAROLINE DUPUIS :

21 R. Le NBSO de l'époque exerçait ce qu'on comprend la
22 fonction de « System Operator, Independent System
23 Operator » à l'époque, indépendant du Transporteur
24 et du Distributeur, et de la fonction de marché.
25 Pour répondre à une de vos sous-questions, nous

1 n'avons pas été dans le détail du quatre-vingt-six
2 millions de dollars (86 M\$) pour vérifier si ça
3 correspondait exactement aux fonctions RC, BA, TOP
4 que CMÉ exerce.

5 Ce que nous avons plutôt cherché à faire,
6 c'est, un, de répondre à la question de la Régie
7 qui demandait : Est-ce qu'on avait des informations
8 ou est-ce qu'il existait des informations sur
9 combien ça coûtait pour NBSO à l'époque pour
10 fonctionner? Donc, c'est la pièce qu'on a déposée.

11 Ce qu'on avait souhaité faire au départ,
12 nous avons déposé une pièce qui indiquait que le
13 ministre des Ressources naturelles du Nouveau-
14 Brunswick avait constaté qu'il y avait des coûts de
15 cent cinquante pour cent (150 %) de plus en ayant
16 un ISO, un Indépendance System Operator distinct de
17 NB Power à l'époque. Et c'est pour cela que NBSO
18 avait été réintégré à NB Power. C'était ce qu'on a
19 déposé en preuve.

20 Q. **[44]** Est-ce que vous avez vérifié les états
21 financiers du NBSO indépendant?

22 R. Non. Nous n'avons que déposé la pièce que nous
23 avons trouvée.

24 Q. **[45]** Donc, vous n'avez pas fait d'autres démarches
25 que d'utiliser le rapport qui est déposé dans votre

1 preuve?

2 R. Nous n'avons fait aucune autre démarche.

3 Q. **[46]** Et donc, sur la base de ce rapport-là, vous
4 comparez le quatre-vingt-six millions (86 M\$) à
5 votre onze millions (11 M\$) ou dix-huit millions
6 (18 M\$) sur les coûts du Coordonnateur au Québec?

7 R. Non. Non, le quatre-vingt-six millions (86 M\$)
8 comprend l'ensemble des coûts nécessaires pour
9 avoir un centre de contrôle complètement
10 indépendant d'un transporteur et d'un distributeur.
11 Ce qu'on a...

12 Q. **[47]** C'est ça que je vous pose comme question. Le
13 quatre-vingt-six millions (86 M\$), quatre-vingt-six
14 millions (86 M\$), vous tirez ça du rapport?

15 R. Oui.

16 Q. **[48]** Et qu'est-ce qui indique dans le rapport que
17 c'est l'équivalent de ce que vous avez ici ou qu'on
18 a ici au Québec avec le Coordonnateur de la
19 fiabilité?

20 R. Notre but n'était pas de comparer les coûts entre
21 ce qui a été déposé à la réponse numéro 1 et ce
22 qu'on a déposé par la suite en réponse à la Régie
23 quant à nos charges nettes d'exploitation. Et, ça,
24 ce ne sont que les... Je pourrais me tourner vers
25 ma collègue Barbara pour expliquer qu'est-ce qui

1 est compris dans ce qu'on a déposé pour les coûts
2 du RC, BA, TOP d'Hydro-Québec.

3 Q. **[49]** Et les coûts que vous invoquez ou que vous
4 indiquez dans votre tableau à la page 4 de 13, est-
5 ce que ça comprend les cent (100) personnes de
6 votre département VPTIC qui s'occupent de vous
7 appuyer au niveau informatique?

8 R. Non, ils ne les comprennent pas. Car la question de
9 la Régie visait seulement les unités Direction
10 contrôle des mouvements d'énergie, la Direction
11 planification et la Direction normes de fiabilité
12 et conformité réglementaire.

13 Q. **[50]** Mais est-ce que vous êtes d'accord avec moi,
14 Madame Dupuis, que si vous n'avez pas ces cent
15 (100) personnes-là que vous auriez de la difficulté
16 à opérer, pas de systèmes puis pas de ressources à
17 l'appui de ces systèmes-là?

18 R. C'est clair.

19 Q. **[51]** Et dans votre chiffre de onze millions (11 M\$)
20 ou celui comprenant le TOP, le dix-huit millions
21 (18 M\$), est-ce que vous avez inclus les coûts pour
22 les ressources matérielles, les locaux,
23 l'équipement informatique, tous ces éléments-là
24 qui, autres que les salaires... Peut-être que je
25 devrais poser la question autrement à madame la

1 comptable. Le onze millions (11 M\$) comprend quoi
2 exactement comme coûts pour Hydro-Québec?
3 (11 h 33)

4 Mme BARBARA LAGACÉ :

5 R. Donc de la façon dont on a procédé suite à la
6 demande qui a été adressée. On a pris les
7 directions des équipes, là, de Stéphane Desbiens,
8 de Caroline Dupuis et puis au niveau de la
9 planification. Donc, dans les systèmes comptables,
10 on est en mesure de déterminer quels sont les coûts
11 directs donc, en salaires, en matériel utilisé par
12 ces équipes-là.

13 Q. **[52]** Qu'est-ce que vous appelez « matériel »?

14 R. Hein?

15 Q. **[53]** Qu'est-ce que vous appelez « matériel »?

16 R. Bien, écoutez, là ce sont des gens...

17 Q. **[54]** Des crayons...

18 R. Oui, tout à fait, on est dans de la fourniture, là,
19 mais je vous donne un peu ce qu'on a utilisé. O.K.?
20 Mais c'est essentiellement, ici, des coûts qui sont
21 relatifs à la masse salariale. Mais on est aussi
22 allé chercher, si jamais ces gens-là faisaient, par
23 exemple, un peu de prestation de travail dans des
24 projets d'investissement, principalement pour les
25 gens de planification, c'est inclus aussi. Donc, on

1 est allé avec ce qu'il y a pour ces unités-là dans
2 les systèmes comptables et en termes de coûts
3 directs.

4 Les coûts, on va dire, plus larges, de
5 support. C'est une entreprise intégrée, là. Tous
6 les coûts de support, que ce soit l'ensemble des
7 coûts informatiques pour supporter ces gens-là, et
8 là je fais peut-être une différenciation avec les
9 cent (100) personnes VPTIC qui ont été mentionnées.
10 Mettons l'ensemble des coûts, des coûts de locaux
11 il y en a un peu d'inclus là-dedans, mais on est
12 dans des coûts directs.

13 Si on voulait aller établir un coût complet
14 dans une hypothèse où on voulait faire une entité
15 indépendante, c'est un cas d'affaires en soi, là.
16 On aurait, en bon français, un « business case »
17 complet à monter.

18 Q. [55] Et, selon votre connaissance de la
19 comptabilité à l'interne, ça représente quoi tous
20 les coûts pour l'informatique, le matériel... le
21 « hardware », toute cette dimension-là avec les
22 coûts directs?

23 R. Quand on a répondu...

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Écoutez, on...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Tremblay.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Le témoin vient tout juste de répondre que, pour
5 évaluer ces coûts-là, là, il faudrait faire un
6 « business case » complet. Ce qu'on n'a évidemment
7 pas fait. Ça fait que je pense qu'on répète deux
8 fois la même question. Je ne veux pas qu'on fasse
9 dire au témoin d'autre chose, là. Le coût, il n'a
10 pas été calculé, donc je pense qu'on... tantôt, je
11 pense que mon confrère prêtait des intentions que
12 je ne comprenais pas, là, au niveau de la réponse à
13 la demande de renseignements de la Régie. La
14 réponse à la demande de renseignements de la Régie,
15 elle répondait à la question de la Régie. Je pense
16 qu'elle est claire.

17 Maintenant, on n'a pas été questionné sur
18 quels seraient les coûts de création d'un ISO au
19 Québec puis on n'a pas fourni cette information-là
20 non plus. Et puis on vient de vous répondre, pour
21 le faire il faudrait faire un « business case »
22 complet. Ça fait que je ne m'explique pas la
23 dernière question de mon confrère.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Grenier.

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Je comprends la réponse, Madame Barbara...

3 Q. [56] J'oublie votre nom de famille, Madame Barbara.

4 R. Lagacé.

5 Q. [57] Lagacé.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Je comprends la réponse de madame Lagacé, on nous a
8 fourni des chiffres, des coûts directs, c'est-à-
9 dire la masse salariale en grande partie pour...
10 pour répondre aux questions sur le tableau. On a
11 parlé, ce matin, de neuf cents (900) personnes, on
12 a parlé des cent (100) personnes à temps plein
13 pour... au niveau du département d'information
14 technologie.

15 Je demande si ces coûts-là sont connus de
16 madame Lagacé. Si elle ne les connaît pas, elle va
17 me le dire. Si elle les connaît, elle va pouvoir me
18 dire que c'est des coûts qui sont connus ou qui
19 peuvent être estimés par elle. C'est tout ce que
20 j'ai besoin de savoir. Est-ce que ces coûts-là sont
21 estimables? Maintenant, en réponse à ma question.
22 Et, si oui, on parle de quel ordre de grandeur?

23 Parce que, avec tout le respect pour ce que
24 maître Tremblay vous dit, je pense que la réponse à
25 la demande de la Régie, on compare des pommes avec

1 des bananes. O.K.? Et c'est ce que j'ai tenté de
2 vérifié puis c'est confirmé, c'est des... une
3 comparaison boiteuse entre les coûts de Nouveau-
4 Brunswick et les coûts du Coordonnateur au Québec.

5 Maintenant, si madame Lagacé est en mesure
6 de pouvoir répondre à ma question sur une base
7 d'estimés, de connaissance des coûts internes,
8 bien, elle va me le dire. Si elle ne peut pas, elle
9 me dira qu'elle ne peut pas. C'est tout. C'est une
10 question qui est légitime.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Tremblay, est-ce que vous voulez ajouter?

13 Q. [58] Madame Lagacé, est-ce que vous pouvez risquer
14 une réponse, si vous en avez une?

15 R. Bien, écoutez, je ne me risquerais pas à faire une
16 estimation comme ça, sans avoir d'éléments pour me
17 supporter. Parce que ce qui a été fait comme
18 travail la semaine dernière, suite à la demande, je
19 vous l'ai exposé, ça ne va pas du tout chercher le
20 périmètre que vous cherchez à obtenir, Maître
21 Grenier.

22 (11 h 38)

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Q. [59] O.K. Alors si je comprends votre réponse,
25 Madame Dupuis, encore une fois, c'est neuf cents

1 (900) personnes qui... je vais exclure les gens qui
2 sont à temps plein pour le Coordonnateur, les sept
3 cent cinquante (750) autres personnes qui ont...
4 qui ont signé, qui ont adhéré au Code de conduite
5 du Coordonnateur, c'est ça, reçoivent... ont accès
6 à de l'information du Coordonnateur, à des
7 renseignements du Coordonnateur sur ses fonctions.
8 C'est exact?

9 M. PATRICK TRUONG :

10 R. Je vais répondre. Il y a des gens qui sont des
11 opérateurs mobiles dans le champ, qui font
12 actionner des sectionneur, ils ont accès à rien, à
13 part des ordres « Ouvre sectionneur A B14. » Donc,
14 je pense que c'est clair, il ne faut pas confondre,
15 comme vous dites, des pommes et des oranges, là.

16 Q. **[60]** O.K.

17 R. Alors il y a des gens qui accèdent à des données,
18 ce sont ceux qui sont dans CMÉ et les gens de SRPI.
19 Pour le reste, qui sont des supports à
20 l'exploitation, qui font partie des sept cents
21 (700), là.

22 Q. **[61]** Oui.

23 R. C'est des gens ingénieurs, des métiers, O.K., qui
24 exécutent des ordres et qui travaillent au
25 quotidien avec l'électricité, là, donc avec des

1 bottines, des caps, puis des chapeaux. Alors je ne
2 pense pas qu'ils jouent beaucoup avec des données
3 de transaction, nullement.

4 Q. [62] Hum, hum. Non, non, je ne fais pas aucune
5 inférence, Monsieur Truong, là. J'essaye juste de
6 comprendre les raisons pour lesquelles vous feriez
7 signer à ces sept cent cinquante (750) personnes-là
8 votre Code de conduite si, dans les faits, ils font
9 juste exécuter un ordre de fermer un... fermer un
10 disjoncteur ou de l'ouvrir.

11 R. C'est simplement pour qu'on soit rigoureux dans
12 toute la chaîne alimentaire que j'appelle, là,
13 l'exploitation et le transport. O.K. Un, d'abord
14 c'est... je pense que c'est légitime qu'on soit
15 tous, employés de ma direction principale qu'on
16 sache c'est quoi qui est... qui n'est pas
17 partageable, qui, qui a restriction, qui, qui a
18 accès aux données ou pas. Et les gens qui sont dans
19 le champ, je peux vous le dire, ils n'ont pas accès
20 à aucune donnée, mais ils savent que ça existent,
21 ils ne peuvent pas publier ce qu'ils peuvent faire.
22 Des fois, ils manoeuvrent des sectionneurs peut-
23 être pour RTA dans le champ, O.K., en sachant qu'on
24 fait un retrait, par exemple. Mais on leur précise
25 qu'ils n'ont rien à dire, c'est fini. Ils ont un

1 Code, puis ils l'appliquent.

2 Q. [63] O.K.

3 R. C'est plus simple pour nous de gérer comme ça, que
4 de gérer l'exception.

5 Q. [64] O.K. Et, Monsieur Truong, peut-être
6 m'expliquer dans ces sept cent cinquante (750)
7 personnes-là, il y en a combien qui sont assignées
8 en support à l'exploitant du réseau de transport,
9 le TOP?

10 R. L'ensemble du personnel qui supporte ce que vous...
11 en termes de TOP, qui supporte les gens qui jouent
12 le rôle de Stéphane Desbiens, relève tous de
13 Stéphane Desbiens. Les autres ingénieurs qui sont à
14 des directions exploitation régionale font des
15 manoeuvres ou font de l'ingénierie pour des clients
16 local d'Hydro-Québec. Alors ils ne sont pas en lien
17 avec ces données-là. Je ne sais pas si je suis
18 assez clair, là.

19 Q. [65] Oui, c'est bon.

20 R. Parce qu'il est pratiquement autonome chez
21 Stéphane. Ils ont ses propres ingénieurs, ses
22 propres « staff » pour prendre les bonnes
23 décisions. Il n'a pas besoin des opérateurs ou des
24 ingénieurs régionaux pour faire ça.

25 Q. [66] O.K. Vous permettez, j'aurais quelques autres

1 questions sur un autre sujet. J'aimerais...

2 j'aimerais que vous m'informiez, celui qui est au
3 courant de la situation, qui s'occupe de faire des
4 représentations pour le Coordonnateur auprès de la
5 NPCC et du NERC.

6 M. STÉPHANE DESBIENS :

7 R. Je suis, à titre de coordonnateur de la fiabilité,
8 représentant d'Hydro-Québec auprès du NPCC à
9 titre... dans le comité qui s'appelle RCC,
10 Reliability Coordinating Committee, qui tient des
11 rencontres quatre fois par année.

12 Q. [67] Donc, ce sont des coordonnateurs à travers
13 l'Amérique du Nord.

14 R. Ça, c'est... le RCC, le Reliability Coordinating
15 Committee fait partie du NPCC, donc du Northeast
16 Power Coordinating Council. Donc, mes homologues
17 sont les gens de l'Ontario, les gens de New York,
18 les gens de la Nouvelle-Angleterre, ainsi que les
19 gens du Nouveau-Brunswick, qui exercent leur rôle
20 de... les mêmes responsabilités que les miennes
21 pour les provinces maritimes.

22 (11 h 43)

23 Q. [68] O.K. Et quels sont les objectifs de ce comité
24 RCC?

25 R. L'objectif est de s'entendre sur l'évolution, dans

1 certains cas, des normes de fiabilité, de
2 l'application au sein du NPCC des normes de
3 fiabilité NERC, d'avoir une compréhension commune
4 des enjeux, d'échanger de l'information sur notre
5 prévision pour les pointes hivernales et les
6 pointes estivales, d'échanger de l'information
7 rétrospective sur comment se sont vécues les
8 pointes estivales ou hivernales, de partager de
9 l'information sur la gestion des conflits entre
10 l'utilisation du gaz et de l'électricité en
11 Nouvelle-Angleterre, entre autres, toutes sortes de
12 choses de cette nature.

13 Je participe également à un comité qui
14 s'appelle le Reliability Committee, le RC, pardon,
15 au Operating Committee, au OC, Operating Committee
16 du NERC, North American Electric Reliability
17 Corporation. Cette entité-là est responsable de
18 faire évoluer les normes, entre autres, et les
19 pratiques dans l'industrie afin d'améliorer la
20 fiabilité des réseaux de transport.

21 Q. **[69]** Est-ce que ce sont les deux seuls comités sur
22 lesquels vous siégez?

23 R. Oui.

24 Q. **[70]** Est-ce qu'il y a d'autres comités qui existent
25 sur lesquels d'autres membres du Coordonnateur

1 siègent?

2 R. Il existe d'autres comités sur lesquels des
3 employés de mon unité, qui est responsable de
4 l'expertise, siègent. Des comités, par exemple, le
5 Resource Subcommittee. Il y a plusieurs comités, je
6 crois que... Bien, on pourrait les énumérer mais il
7 y a plusieurs comités sur lesquels mes employés
8 techniques participent afin de faire évoluer les
9 normes et les pratiques dans l'industrie.

10 Q. **[71]** Est-ce que c'est possible comme engagement de
11 nous faire une liste de ces comités-là?

12 R. Tout à fait.

13 Q. **[72]** Et de nous indiquer qui siège sur ces comités.

14 LE PRÉSIDENT :

15 C'est l'engagement numéro 2.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 L'engagement numéro 2.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Olivier?

20 M. STÉPHANE DESBIENS :

21 R. Sur les listes, la participation sur les comités
22 auxquels on participe il y a... Je vais laisser la
23 parole à maître...

24 M. NICOLAS TURCOTTE :

25 R. En fait, je vais faire mieux encore, je vais

1 laisser la parole à notre avocat.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Oui. En fait, j'avais simplement une réserve quand
4 mon confrère dit « qui siège ». On n'est jamais
5 favorables à identifier les personnes.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Nominatif.

8 M. STÉPHANE DESBIENS :

9 R. Non, non, pas les personnes.

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Mais si on peut dénominaliser ou ne pas indiquer le
12 nom de la personne, je pense que ça serait
13 préférable dans les circonstances. On est toujours
14 très sensibles sur la question des normes CIP, s'il
15 y a des documents qui sortent, qui peuvent être
16 échangés, j'avais pas saisi que le nom d'une
17 personne en particulier était important pour vous
18 donc si on est capables de faire ça comme ça, nous
19 ça nous conviendrait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Grenier, ça vous va?

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Oui, ça me va si on nous donne le titre du
24 représentant...

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 ... il n'y a pas de problème.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Oui, tout à fait, tout à fait.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Donc, l'engagement numéro 2. Merci.

9

10 E-2 : Fournir une liste des comités sur lesquels
11 siègent les employés ainsi que la liste des
12 titres de ces employés (demandé par RTA)

13

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Q. [73] À votre connaissance, Monsieur Desbiens, est-
16 ce qu'il y a des membres d'Hydro-Québec autres que
17 les employés du Coordonnateur qui siègent sur ces
18 comités à la NERC ou au NPCC?

19 M. STÉPHANE DESBIENS :

20 R. Oui. Oui, il y a entre autres des collègues de
21 planification. Il y a des gens aussi de sécurité
22 cybernétique qui font partie de comités sur, c'est
23 les normes CIP. Donc, il y a des gens à l'extérieur
24 de ma direction, effectivement, qui participent à
25 ces comités.

1 Q. [74] O.K. Et est-ce que vous êtes responsable de
2 faire des représentations à la NERC en matière de
3 nouvelles normes ou de modification des normes
4 existantes.

5 R. On participe à des consultations puis, dans le
6 cadre de l'adoption de normes ou de modification
7 aux normes, puis lorsqu'on participe à ce processus
8 de consultation, notre seul objectif c'est de
9 s'assurer du maintien de la fiabilité du réseau de
10 transport du Québec en tenant compte de tous les
11 intrants à l'exercice de notre rôle.

12 Q. [75] Et est-ce que vous êtes également représentés
13 au niveau de la FERC? S'il y a des audiences de la
14 FERC ou des représentations...

15 R. Pas au sein de ma direction.

16 Q. [76] Qui s'occupe, est-ce qu'on s'occupe de la
17 FERC?

18 R. Je vais laisser ma collègue Caroline y répondre.

19 Mme CAROLINE DUPUIS :

20 R. Hydro-Québec n'intervient pas au niveau de la FERC.
21 Dans le passé, il y a eu, je pense, une couple
22 d'occasions mais, présentement, puisque ce n'est
23 pas notre régulateur, nous n'intervenons pas à
24 titre d'entreprise réglementée. Cependant, je peux
25 mentionner que nous sommes comme membre de

1 l'Association canadienne de l'électricité,
2 laquelle, elle, peut intervenir à titre
3 d'association pour appuyer des points de vue des
4 entités canadiennes.

5 (11 h 49)

6 Q. [77] Et comme membre du NPCC, vous ne faites pas de
7 représentation auprès du NPCC, auprès de la NERC
8 autre que celle que je viens de comprendre de
9 monsieur Desbiens?

10 R. Bien, les comités dont il a été question, il y en a
11 plusieurs, plusieurs comités du NPCC et de la NERC,
12 oui, Hydro-Québec TransÉnergie est présente dans
13 les comités qui touchent divers aspects des normes
14 de fiabilité.

15 Q. [78] Donc, des comités qui ne découlent pas des
16 fonctions occupées par le Coordonnateur de la
17 fiabilité au Québec.

18 M. STÉPHANE DESBIENS :

19 R. En fait, juste vous préciser. Le modèle québécois,
20 comme vous le savez, prévoit que l'exercice des
21 fonctions en temps réel soit exercé par la
22 Direction contrôle des mouvements d'énergie et le
23 dépôt des normes soit effectué par ma collègue de
24 Normes de fiabilité et conformité réglementaire. Et
25 à ce titre, elle a des employés qui participent à

1 certains comités des organisations que j'ai
2 mentionnées précédemment.

3 Q. [79] Très bien. Je vous remercie pour vos réponses.
4 Je n'aurai pas d'autres questions.

5 R. Avec plaisir.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Grenier. Maître Hamelin? Bonjour,
8 Maître Hamelin.

9 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN :

10 Bonjour, Monsieur le Président. Alors Paule Hamelin
11 pour Énergie Brookfield Marketing et Énergie La
12 Lièvre.

13 Q. [80] Bonjour aux membres du panel. J'aimerais
14 revenir sur la question du processus de
15 consultation dans le cadre du dossier continu.
16 Alors soit qu'on réfère à la pièce HQCF-5, Document
17 4 ou même, je pense, aujourd'hui vous avez repris
18 le schéma... Exact, oui. Qui se retrouvait à la
19 page 25 de la présentation aujourd'hui. Juste à
20 titre informatif en commençant. Est-ce que j'ai
21 raison de comprendre que, quand le Coordonnateur va
22 faire, dans le cadre d'un dossier continu, le dépôt
23 de nouvelles normes, donc ce qui se retrouve au
24 carré blanc dans la présentation du nouveau
25 processus de consultation publique, ça serait

1 essentiellement, comme il le faisait présentement
2 au niveau d'un dossier des normes, c'est-à-dire,
3 bon, vous déposeriez les normes, on aurait
4 également un sommaire décrivant les normes ou les
5 modifications, il y aurait également déjà à ce
6 moment-là l'évaluation préliminaire de la
7 pertinence et des impacts des normes proposées?
8 Donc, essentiellement, comme un dossier, ce que
9 vous déposiez normalement devant la Régie dans un
10 dossier distinct, si je peux dire?

11 M. NICOLAS TURCOTTE :

12 R. Vous avez tout à fait raison, à l'exception qu'on
13 demande à la Régie dans notre demande d'être levé
14 de l'obligation de faire une consultation publique
15 préalable pour que celle-ci ait plutôt lieu après
16 le dépôt tout simplement. Mais, oui, c'est dans
17 l'intention du Coordonnateur d'avoir le même
18 contenu que j'appellerais informationnel à
19 l'intérieur du dossier d'un dépôt de normes de
20 fiabilité.

21 Q. **[81]** Et le processus de consultation que l'on avait
22 préalablement à ce dépôt-là est remplacé
23 essentiellement par ce qui se retrouve à la figure
24 2, l'ensemble des carrés verts si je peux dire?

25 R. C'est exact.

1 (11 h 54)

2 Q. **[82]** Le deuxième carré, qui est le commentaire des
3 personnes intéressées sur le projet du
4 Coordonnateur, est-ce qu'il y a déjà... vous avez
5 déjà en tête un délai qui serait prévu? Parce qu'on
6 comprend que, pour la première phase, vous prévoyez
7 trois mois, donc est-ce qu'on a déjà une idée de...
8 ou bien, si je comprends bien, est-ce que ça serait
9 la Régie qui déterminerait le délai pour le dépôt
10 de ces commentaires?

11 R. Ça serait la Régie qui déterminerait le délai.

12 Q. **[83]** Est-ce que je dois comprendre qu'avant le
13 dépôt des commentaires des personnes intéressées,
14 essentiellement les intervenants ne pourraient pas
15 poser de questions au Coordonnateur suite au dépôt?
16 Ils seraient appelés à produire des commentaires
17 sans formuler de question, de demandes de
18 renseignements ou autres?

19 R. En fait, la façon que le voit le Coordonnateur, il
20 y aurait plutôt un groupe de travail institué, dans
21 lequel les participants pourraient venir poser
22 leurs questions de façon pratiquement ad lib, là,
23 avec les personnes de la Régie. Donc, tout le monde
24 serait à la même table pour pouvoir discuter du
25 contenu de la norme déposée.

1 Q. **[84]** Parce que j'essayais...

2 R. Donc, c'est ce que privilégie...

3 Q. **[85]** Excusez-moi, je vous ai interrompu.

4 R. Excusez-moi. Ce que privilégie le Coordonnateur,
5 c'est ce que notre procureur a mentionné
6 préalablement dans d'autres dossiers, ce dialogue
7 continu. Ce dialogue continu entre les entités,
8 le Coordonnateur et la Régie. Ce qui, je crois,
9 pourrait avantageusement être bénéfique pour la
10 vélocité des dossiers des dépôts de normes de
11 fiabilité.

12 Q. **[86]** O.K. Parce que... je vous posais la question
13 parce que je... ce n'est pas qu'on est contre la
14 question d'avoir un groupe de travail, au
15 contraire. C'est juste que les commentaires
16 venaient avant, puis c'était la deuxième étape,
17 avant même la délimitation des enjeux traités dans
18 le groupe de travail. Alors, c'était la raison pour
19 laquelle je vous posais la question. Je comprends
20 que votre... le Coordonnateur est ouvert à ce que
21 le groupe de travail soit créé le plus rapidement
22 possible de façon à ce que, justement, les
23 commentaires des intervenants pourraient peut-être
24 venir à une étape ultérieure?

25 R. Oui, ou à une étape antérieure, là. L'important,

1 c'est... comme je vous dis, c'est le dialogue. Puis
2 le Coordonnateur ne privilégie pas qu'il soit
3 antérieurement ou postérieurement, il privilégie
4 plutôt qu'il y ait ce dialogue. Qu'importe à quelle
5 étape de... dans quelconque boîte qu'on puisse se
6 situer.

7 Q. [87] Et ces commentaires-là, si je comprends bien,
8 seraient déposés dans le dossier continu à la
9 Régie?

10 R. Oui, ils pourraient être de nature écrite mais
11 le... je crois qu'il y a beaucoup... pour l'avoir
12 vécu dans les consultations publiques préalables,
13 il y a beaucoup de questions qui pourraient être
14 traitées de façon pratiquement verbale avec les
15 entités au vu et au su du personnel technique de la
16 Régie de l'énergie.

17 Q. [88] Et la troisième étape de ce processus-là, est-
18 ce que... où on indique que la « Régie demande aux
19 personnes intéressées de soumettre leurs enjeux en
20 vue du groupe de travail », ce serait
21 essentiellement similaire à ce qu'on vit dans les
22 dossiers présentement lorsque la Régie nous
23 demande, en prévision d'une séance de travail, les
24 points dont on voudrait discuter lors de la séance
25 de travail?

1 R. Oui, mais je vais avantageusement changer le mot
2 que vous avez mentionné, « séance de travail »,
3 pour « groupe de travail ».

4 Q. [89] Groupe de travail, oui, je ne veux pas
5 mélanger avec votre séance de travail.

6 R. Parce que les guides... Exact, il y a une séance de
7 travail qui est prévue postérieurement s'il demeure
8 des enjeux résiduels. Donc, c'est un groupe de
9 travail. On peut l'appeler avantageusement un
10 groupe de discussion, c'est une... Bon, c'est une
11 question de nomenclature mais c'est important.

12 Q. [90] Parfait. Donc, essentiellement, le groupe de
13 travail serait similaire à ce que l'on a vécu comme
14 séance de travail dans les dossiers actuels?

15 R. Oui, à la différence que, c'est ça, la séance de
16 travail vient après une reconnaissance, des fois,
17 de statut d'intervenant alors que, d'emblée, là,
18 les gens ne seraient pas encore considérés comme
19 étant intervenants.

20 Q. [91] Parfait. Je reviens à la question des enjeux
21 entre... je remonte en haut, dans votre... dans le
22 schéma. Après consultation, Québec, on arrivait aux
23 enjeux résiduels. Est-ce que je dois comprendre que
24 le Coordonnateur visait à possiblement déposer,
25 entre cette consultation-là et la question des

1 enjeux résiduels, une étude d'impacts qui serait
2 bonifiée suite au travail du groupe de travail,
3 justement?

4 R. Bien, c'est ça, encore une fois, on joue sur les
5 termes. Mais, « étude d'impacts », ce n'est pas
6 privilégié par le Coordonnateur, c'est plutôt...

7 Q. **[92]** Corrigez-moi.

8 R. On ne veut pas se faire relever de l'obligation que
9 l'on a de déterminer, chez les entités, quels sont
10 les impacts. C'est ça qu'on veut faire mais de
11 façon avantageuse en ayant un dialogue dans le
12 cadre du groupe de travail. Donc, c'est ça, c'est
13 qu'on aurait effectivement, probablement, des
14 impacts qui seraient soulevés chez les entités et
15 qui seraient avantageusement remis au dossier d'une
16 quelconque façon, via amendement, via une nouvelle
17 pièce déposée par le Coordonnateur, mais le... les
18 normes, le... le dossier serait déjà institué
19 devant la Régie, donc ça ferait partie du dossier
20 devant la Régie de l'énergie.

21 Q. **[93]** O.K. Alors je vais reprendre les termes pour
22 être exacte. On a dit tout à l'heure que lors du
23 dépôt initial le Coordonnateur ferait comme il fait
24 présentement, il déposerait une évaluation de la
25 pertinence et des impacts des normes proposées.

1 J'avais cru comprendre qu'avant la détermination
2 des enjeux résiduels, le Coordonnateur allait
3 déposer une évaluation qui serait possiblement
4 bonifiée suite au groupe de travail, sur la
5 question de la pertinence puis des impacts des
6 normes proposées.

7 R. Oui, tout à fait. C'est ce que je voulais vous
8 indiquer par ma réponse, qui était peut-être un peu
9 vaseuse. Je dirais plutôt que, effectivement, elle
10 sera bonifiée. Et elle sera... aussi en amont il y
11 aura quand même une évaluation des impacts
12 anticipés, ça c'est très important pour le
13 Coordonnateur. Par sa connaissance, par ce qu'il
14 connaît du développement de ces normes-là,
15 notamment aux États-Unis et au Mexique, parce que
16 la NERC couvre le Mexique. Il aura avantageusement
17 déjà une connaissance avant le dépôt. Et elle sera
18 bonifiée par le groupe de travail, si tant est que
19 les entités y amèneront des impacts et des enjeux,
20 si tel est le cas.

21 Q. **[94]** Et au niveau des enjeux résiduels, je
22 comprends que ce serait à nouveau la Régie qui
23 déciderait s'il y a une situation où il y a enjeu
24 ou pas d'enjeu.

25 R. Oui, mais je crois qu'elle apparaîtrait à sa face

1 même. Les enjeux résiduels, c'est des enjeux sur
2 lesquels on ne peut pas s'entendre ou des... à ma
3 compréhension, et qui nécessitent soit une séance
4 de travail et qui nécessitent qu'on aille dans un
5 contexte que je vais qualifier d'adversarial.

6 Q. [95] Dans le cas où il n'y aurait pas d'enjeux
7 résiduels, je voyais la situation, on avait DDR,
8 est-ce que vous pouvez m'éclairer sur ce que vous
9 voyez ici, dans un contexte où il n'y a pas
10 d'enjeux résiduels? Il y aurait quand même une...
11 par exemple, si la Régie posait des DDR ou...?

12 R. C'est le cas typique qu'on peut vivre,
13 effectivement. Il y a des normes de fiabilité qui
14 ne visent que le Coordonnateur, c'est l'exemple
15 typique que j'ai donné. Ces normes-là ne visant que
16 le Coordonnateur, la seule partie ou bien plutôt la
17 seule entité qui est intéressée c'est la Régie de
18 l'énergie elle-même, puisqu'elle a peut-être des
19 questions de champ d'application au Coordonnateur,
20 pour des normes qui s'appliquent au Coordonnateur
21 pour l'ensemble de l'interconnexion du Québec.
22 Incidemment, on a laissé cette case-là qui est
23 prévue déjà dans le processus d'un dossier devant
24 la Régie de l'énergie.

25 Q. [96] O.K. Et si on va dans la colonne quand il y a

1 des enjeux résiduels, je vois que vous prévoyez une
2 décision procédurale sur la reconnaissance des
3 intervenants. Est-ce que... puis vous en avez parlé
4 tout à l'heure, la position du Coordonnateur c'est
5 qu'il devrait y avoir une demande spécifique qui
6 serait faite par les intervenants, même s'ils font
7 partie... même s'il y a un dossier continu avec
8 l'ensemble des entités visées, il devrait y avoir
9 une reconnaissance quand même de... d'avoir... de
10 pouvoir participer comme un intervenant reconnu par
11 la Régie.

12 R. Oui, c'est ce que l'on croit.

13 Q. **[97]** O.K. Et en quoi cette... le fait de demander
14 des... une demande d'intervention pourrait alléger
15 le processus dans le présent contexte? Vous ne
16 croyez pas qu'à partir du moment où on est une
17 entité visée, on devrait pouvoir participer au
18 processus sans qu'on ait justement une étape de
19 plus qui alourdirait le processus?

20 R. C'est ce que j'ai dit au préalable dans la
21 présentation. C'est que le contenu normatif des
22 normes de fiabilité est arrivé à un état de
23 stabilité. C'est ce que la NERC a appelé le
24 « steady state ». Et on croit avantageusement que
25 dans les prochaines années, ce qui va venir une

1 fois qu'on aura aplani toutes les... toutes les
2 divergences, je vais dire ça comme ça, à
3 l'intérieur des dossiers des normes de fiabilité,
4 il ne restera que des révisions de certaines normes
5 de fiabilité, sans enjeu, c'est ce qu'appréhende le
6 Coordonnateur, sans enjeu majeur.

7 Incidemment, le statut d'intervenant en
8 bonne et due forme avec paiement de frais est peut-
9 être, dans ce contexte, selon le Coordonnateur, à
10 proscrire. Bien pas à proscrire, mais à éviter.
11 Donc, les entités auraient toujours le statut
12 d'avis, de personne intéressée. Elles pourraient se
13 présenter au groupe de travail, discuter de cette
14 nouvelle norme et souvent ce serait une nouvelle
15 version de la norme, puisque comme je l'ai dit, le
16 contenu normatif étant adopté, étant dans un état
17 stable.

18 Donc incidemment, s'il n'y a pas de nature
19 à intervenir formellement pour avoir une audience
20 en bonne et due forme, à ce moment-là effectivement
21 l'entité, si elle n'a pas d'enjeu résiduel, elle ne
22 se fera pas reconnaître le statut d'intervenant.

23 Q. [98] O.K. Vous liez cette intervention-là
24 essentiellement à la question de l'octroi de frais.
25 (12 h 04)

1 R. Essentiellement, parce que la prémisse de base de
2 notre proposition c'est que, ailleurs, selon le
3 Coordonnateur, il n'y a pas de paiement de frais
4 pour ce type de normativité où il y a des
5 assujettis qui viennent refaire des représentations
6 parce que, au final, c'est eux qui vont être
7 assujettis par les normes. Mais le Coordonnateur
8 reconnaît que s'il y a des enjeux, ils puissent
9 continuer à l'être, c'est le processus qui est
10 prévu par la Régie de l'énergie. Mais dans un état
11 nouveau dans lequel on a atteint un état stable de
12 normativité, on croit qu'il n'y a plus d'enjeu
13 résiduel. Il ne devrait plus y en avoir, du moins
14 je l'espère, personnellement.

15 Q. [99] Dans un contexte où on serait à la phase 2, je
16 comprends que ça serait, essentiellement, la même
17 chose que dans un dossier que vous appelez
18 « adversarial ». Il y aurait le même processus de
19 possibilité pour les intervenants de déposer des
20 preuves, demandes de renseignements, et cetera, le
21 processus habituel.

22 R. Oui, tout à fait. Lorsque vous suivez la mécanique
23 d'enjeu résiduel flèche oui, on rentre dans un
24 processus normal de la Régie, si tant est qu'on y a
25 apporté une spécification basée sur l'expérience,

1 notamment des dossiers 4001 et même ce dossier-ci a
2 eu deux phases, donc il y a une première phase si
3 on est capables de s'entendre sur un contenu
4 temporaire d'une norme parce que c'est important,
5 il y a des normes qui doivent être mises en
6 vigueur, exemple, dans le dossier 4001, il y a les
7 normes TOP RIO qui sont des normes temps réel,
8 c'était important pour le Coordonnateur.

9 La Régie l'a reconnu, elle nous a demandé
10 de déposer avec spécifications à l'intérieur de la
11 norme. Nous l'avons fait en première phase.
12 Deuxième phase, c'est la phase des audiences elles-
13 mêmes, des séances de travail où les arguments de
14 tout un chacun peuvent être entendus. Et c'est
15 l'ultime phase en rouge.

16 Q. **[100]** Maintenant, j'aborderais juste une autre
17 série de questions rapidement. Je vous réfère à la
18 demande de renseignements que nous avons
19 effectuée, c'est le document HQCF-3, Document 2
20 page 4, c'est l'équivalent de B-0018 de la Régie.
21 Je vais vous référer à ce document-là en premier
22 temps puis je vais vous référer à un autre document
23 par la suite mais je vais juste vous référer à la
24 question, c'était la question 1.2 qui se retrouvait
25 à la page 4. La question était, on vous demandait

1 de :

2 Confirmer que le Code de conduite
3 s'applique aux unités réalisant des
4 tâches reliées au rôle du
5 Coordonnateur sur une base ponctuelle,
6 exceptionnelle ou en cas d'urgence.

7 Et vous avez répondu :

8 Tel qu'indiqué au Code de conduite, le
9 Code s'applique à toutes personnes
10 effectuant des tâches reliées au rôle
11 du Coordonnateur de la fiabilité ou
12 remplissant les fonctions de
13 Responsable de l'équilibrage,
14 d'Exploitant du réseau de transport et
15 de Responsable des échanges.

16 Je vous amène maintenant à un document qui avait
17 été déposé dans le cadre de la phase 1. Je ne sais
18 pas si vous êtes capable d'y avoir accès...

19 R. Un moment.

20 Q. **[101]** ... avec l'ordi peut-être, qui était HQCMÉ
21 Document 1, page 5, c'était l'équivalent de B-0004
22 de la Régie dans la phase 1.

23 R. Malheureusement, je ne l'ai pas sous la main. Je
24 vais...

25 Q. **[102]** Alors je répète le numéro, c'était HQCMÉ

1 Document 1, page 5.

2 R. Oui, donc les tâches.

3 Q. **[103]** Et pour la Régie c'était B-0004. Oui, la
4 liste des tâches.

5 R. Oui.

6 Q. **[104]** Je sais pas si tout le monde est là? Ça va?
7 Alors, c'est un tableau qui était intitulé « Tâches
8 reliées au rôle du Coordonnateur » et je vous
9 réfère à la téléconduite du réseau nord-est, sud-
10 ouest où on voyait que ces gens-là peuvent être
11 appelés à jouer certains rôles à titre exceptionnel
12 ou en cas d'urgence. Donc, tâches reliées au rôle
13 du Coordonnateur dans ce contexte-là et vous
14 indiquez à ce moment-là, et je suis en bas de la
15 page 5 :

16 Bien que ces employés travaillent pour
17 la direction Exploitation du réseau,
18 ils ne réalisent pas de tâches reliées
19 au rôle du Coordonnateur et ne seront
20 pas incidemment assujettis au Code de
21 conduite du Coordonnateur.

22 Alors, je vais juste vous demander de m'expliquer,
23 est-ce que c'est toujours exact ou ces gens-là ont
24 été appelés à signer le Code de conduite du
25 Coordonnateur?

1 (12 h 09)

2 R. Oui. En fait, on va clarifier quelque chose peut-
3 être de cette réponse-là qui date d'il y a
4 pratiquement deux ans maintenant. Et dans les
5 centres de téléconduite, les répartiteurs, les
6 opérateurs CCR qui sont reliés, des exécutants, des
7 ordres et des directives d'exploitation du CCR sont
8 bien entendu visés par le Code de conduite lui-
9 même. C'est important.

10 Ils peuvent exécuter de façon
11 exceptionnelle en cas d'urgence les rôles du
12 Coordonnateur si une attaque au centre de contrôle
13 survient ou quoi que ce soit. Il y a des
14 déplacements, puis je ne vous expliquerai pas en
15 détail comment s'opère ces déplacements-là, mais il
16 y a des fonctions qui peuvent être prises par ces
17 CT-là. Donc, ils vont, ils peuvent exécuter
18 effectivement, en cas d'urgence, c'est le cas qui
19 nous occupe, ces fonctions-là.

20 Maintenant, il y a des gens à
21 l'exploitation du réseau effectivement qui n'ont
22 pas aucun lien avec le Coordonnateur de la
23 fiabilité. Ces gens-là ne sont pas, ne devraient
24 pas être assujettis finalement au Code de conduite
25 du Coordonnateur de la fiabilité. Donc, c'est des

1 gens qui ne touchent pas de près ou de loin à quoi
2 que ce soit qui relève des fonctions, donc ils ne
3 sont même pas exécutants.

4 Q. **[105]** O.K. Donc...

5 R. C'est un peu la nature de la... en une phrase, ce
6 qu'on a voulu peut-être expliquer.

7 Q. **[106]** D'accord. Donc, dans un contexte où les gens
8 de téléconduite, de façon exceptionnelle ou en cas
9 d'urgence, ces gens-là ont eu à signer le code de
10 conduite?

11 R. Oui. Signer...

12 Q. **[107]** Bien, en fait, pas de signer, mais...

13 R. Je veux juste vous dire que personne ne signe quoi
14 que ce soit ici.

15 Q. **[108]** ... sont assujettis, ils sont assujettis au
16 Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité.

17 R. Tout à fait. Ils sont assujettis et suivent une
18 formation annuelle relativement à ce Code de
19 conduite.

20 Q. **[109]** Parfait. Ça complète mes questions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Hamelin. Alors, écoutez, il est midi
23 dix (12 h 10), nous allons arrêter pour la pause
24 lunch. Je vous convierais à treize heures vingt-
25 cinq (13 h 25). Merci et bon appétit.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2

3 (13 h 25)

4 LE PRÉSIDENT :

5 Désolé pour les quelques minutes de retard. Alors,
6 Maître Legault, pour la Régie.

7 INTERROGÉS PAR Me LOUIS LEGAULT :

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. **[110]** Bonjour tout le monde. J'espère que vous avez
10 bien mangé. Je vais commencer avec quelques petites
11 questions sur la présentation PowerPoint de ce
12 matin, juste pour avoir des clarifications. La
13 première, c'est sur la question des frais des
14 intervenants. Juste pour que ce soit clair.

15 Monsieur Turcotte, ce matin, dans la façon
16 dont vous avez présenté cette question-là au
17 départ, j'ai compris que la position du
18 Coordonnateur, en fait, du Coordonnateur... en
19 matière de frais, c'est plus la position du
20 Transporteur parce que c'est lui qui les assume,
21 que dans la mesure où il n'y avait pas de litige ou
22 de contestation par rapport à une norme ou, à tout
23 le moins, qu'en groupe de travail on en arrivait à
24 un relatif consensus, bien dans ce processus-là, il
25 n'y aurait pas de frais pour les participants aux

1 travaux du groupe de travail. Je ne les appellerai
2 pas intervenants à ce stade-ci, participants.

3 Vous avez ajouté par la suite « par contre,
4 si ça ne fonctionne pas et qu'on doit se présenter
5 devant la Régie dans un processus formel, dépôt
6 d'une demande, et caetera, là il y aurait un
7 processus d'intervention formelle et il y aurait
8 des frais. » C'est ce que je vous ai entendu dire
9 dans votre première partie de témoignage ce matin
10 quand vous avez fait la présentation.

11 Juste pour bien rectifier, juste avant le
12 lunch, à un question de maître Grenier, est-ce que
13 j'ai compris que, pas tout à fait, vous considérez
14 qu'à l'avenir, compte tenu que le régime normatif
15 relativement à l'adoption des normes est presque
16 terminé. On est dans une situation de stabilité. À
17 l'avenir, il va s'agir plutôt de modifier des
18 normes déjà adoptées qui ne devraient pas soulever
19 beaucoup de contentieux, excusez-moi l'expression.
20 Peut-être à l'occasion une nouvelle norme, la
21 technologie évolue rapidement. Il est fort possible
22 que des nouvelles normes doivent être adoptées
23 juste pour intégrer la nouvelle technologie.

24 Que dans ces circonstances-là, vous
25 considérez qu'il ne devrait plus y avoir de frais

1 pour les intervenants. Est-ce que j'ai bien compris
2 que c'est ça votre position?

3 M. NICOLAS TURCOTTE :

4 R. Vous avez bien compris la position du
5 Coordonnateur, effectivement. Mais, il y a une
6 chose par contre que je veux ajouter à votre
7 question. C'est que le groupe de travail lui-même
8 devrait régler la majorité, selon nous, des enjeux
9 dans cet état stable qu'on a appelé le « steady
10 state ». Ça, c'est une première chose.

11 Maintenant, il sera à l'intervenant, à ce
12 stade-là dans le groupe de travail, on pourra
13 l'appeler « entité visée » ou « personne
14 intéressée », dépendamment. Après ça, ce sera à
15 l'intervenant de demander une intervention devant
16 la Régie et ce sera à la Régie de le reconnaître,
17 si tant est qu'il a des motifs valables de se faire
18 entendre. Bien sûr, on ne veut pas empêcher cette
19 mécanique-là d'exister.

20 Maintenant, tout réside dans l'attribution
21 qu'en fera la Régie. On pense au Coordonnateur de
22 la fiabilité que si ce n'est que de l'intérêt privé
23 qui est amené devant la Régie et qu'il ne demeure
24 qu'un impact d'intérêt privé, ce sera à la Régie
25 toujours de juger de la pertinence ou non de

1 l'intervention, comme c'est le cas présentement.

2 C'est notre façon de voir la chose. On ne
3 veut pas empêcher les entités, s'ils ont un enjeu
4 résiduel qui est persistant, permanent et qu'on ne
5 voit pas du tout dans la norme existante qui est
6 contraire à celle du Coordonnateur. Le mécanisme
7 existe et doit continuer à exister.

8 Cependant, c'est à la... je ne veux pas
9 transférer le fardeau sur la Régie, bien sûr, mais
10 ce sera à la Régie de décider la validité de
11 l'intervention, d'une part et d'autre part, les
12 frais qui seront attribués à cet intervenant au
13 motif ou non s'il a fait valoir ou non un intérêt
14 privé ou dans l'ensemble de l'intérêt public des
15 entités visées par les normes de la fiabilité.

16 Q. [111] Merci. Dans cette même présentation, là je ne
17 trouve pas la page, mais il est fait référence à la
18 politique sur la fiabilité de notre réseau
19 électrique qui est une relativement nouvelle
20 politique. En fait, elle est signée par Pierre
21 Gagnon, ça fait qu'elle est relativement nouvelle,
22 à l'effet que... qui traite, de façon corporative,
23 des niveaux de fiabilité attendus.

24 Et laissez-moi vous lire l'introduction de
25 cette politique-là. On y lit que :

1 La présente politique constitue
2 l'engagement d'Hydro-Québec en matière
3 de fiabilité de son réseau. Hydro-
4 Québec met tout en oeuvre pour
5 maintenir les paramètres vitaux de son
6 réseau, tant en condition normale
7 qu'en régime perturbé, et ce,
8 conformément aux exigences nord-
9 américaines auxquelles la société est
10 assujettie en vertu de son
11 appartenance à la North American
12 Electric Reliability Corporation
13 (NERC). Cette politique tient compte
14 du fait qu'en vertu de la Loi sur la
15 Régie de l'énergie, la Régie de
16 l'énergie est l'entité responsable
17 d'adopter les normes de fiabilité et
18 de s'assurer que le transport
19 d'électricité au Québec s'effectue
20 conformément à ces normes.

21 (13 h 30)

22 Ça m'amène à la question de l'éléphant dans la
23 pièce. Ça fait un peu plus de dix ans maintenant
24 qu'on a un régime en place, qui est en train de se
25 développer. Je ne devrais pas dire « en place »

1 parce que les normes, on a commencé par en avoir
2 une douzaine et puis, progressivement, on est en
3 train de mettre le régime pour qu'il soit presque
4 complet. Je pense qu'on est à soixante-quatorze
5 (74) ou soixante-seize (76) normes en date
6 d'aujourd'hui.

7 Quand Hydro-Québec dit « nous, nos
8 engagements, c'est par rapport aux normes adoptées
9 par la NERC », je comprends qu'Hydro-Québec s'auto-
10 assujetti à ce niveau de fiabilité-là. Est-ce que
11 c'est ma compréhension de l'extrait que je viens de
12 lire?

13 R. Pas tout à fait. Hydro-Québec, bien sûr, je vais le
14 dire comme ça, c'est une grosse entreprise, c'est
15 difficile, des fois, d'implémenter les choses.
16 Avant que la norme soit adoptée par la Régie,
17 qu'elle naisse au Québec, il faut s'y préparer.
18 L'optique d'Hydro-Québec, c'est de dire, pour se
19 faire, en respect, en tout respect de l'entente qui
20 est intervenue entre la Régie de l'énergie et la
21 NERC, on sait d'ores et déjà que le contenu,
22 globalement, le contenu normatif est déjà inclus à
23 la norme et qu'il ne restera que des particularités
24 de Québec à développer aux regards des entités et
25 tout. Majoritairement du temps, le contenu est

1 endossé par Hydro-Québec, effectivement, dans sa...
2 Puis quand je dis Hydro-Québec, c'est aussi par
3 l'entremise de son Coordonnateur de la fiabilité,
4 parce qu'il est à l'intérieur d'Hydro-Québec. Bon.

5 Ceci étant, on endosse le contenu global et
6 normatif, mais ça ne veut pas dire que lorsque la
7 norme naît au Québec, la norme est adoptée par la
8 Régie de l'énergie, c'est celle-là qu'on va suivre.
9 Ça, c'est très clair. C'est simplement que, pour
10 voir venir la parade, entre guillemets, exemple les
11 normes ont été adoptées avec quelques mois de
12 retard aux États-Unis, mais l'entité, bien sûr,
13 Hydro-Québec s'y est assujettie en même temps que
14 les États-Unis, parce qu'elle était consciente que
15 ça arrivait, puis ça demandait des modifications
16 dans les façons de faire, et caetera.

17 Donc c'est ça. L'éléphant, quand vous
18 mentionnez éléphant dans la pièce, ce n'est pas ça.
19 On ne fait pas un sur-assujettissement d'Hydro-
20 Québec. Ce que l'on fait, c'est s'y préparer en
21 vertu d'une entente qui existe déjà où la Régie
22 notamment a reconnu avec le législateur que c'était
23 ces normes-là qu'on adopterait au Québec, dans un
24 contexte québécois avec adaptabilité au Québec.
25 Donc, Hydro-Québec s'en prépare en conséquence.

1 Donc, c'est ce que reflète cette politique de la
2 fiabilité de notre réseau.

3 Q. **[112]** Ce n'était pas la lecture que j'en faisais.
4 Moi, je comprenais qu'Hydro-Québec, elle, visait le
5 niveau de normes le plus haut. Si les normes
6 québécoises étaient moins rigoureuses, Hydro-Québec
7 était quand même pour respecter un niveau de normes
8 plus élevé en ce qui la concerne comme entreprise.
9 Et c'est son droit. Puis s'il y a des coûts à ça,
10 c'est en tarifaire qu'on traitera de ça. Ce n'est
11 pas dans le dossier qui est devant la Régie
12 aujourd'hui. C'est un autre volet. Mais ce que je
13 comprends de ce que vous dites, c'est, le
14 Transporteur s'assujettit aux normes approuvées par
15 la Régie?

16 R. Bien sûr. Au final, quand les gens du NPCC viennent
17 auditer le Coordonnateur, notamment, ou Hydro-
18 Québec TransÉnergie, ils les auditent en vertu des
19 normes qui sont applicables et la juridiction,
20 celle de Québec, donc les normes applicables sont
21 celles qui sont adoptées par la Régie de l'énergie.
22 Ça, c'est clair.

23 Cependant, la fiabilité de notre réseau,
24 c'est de dire, Hydro-Québec, pour voir venir les
25 coûts, voir venir ces normes-là, s'y assujettit

1 d'emblée. Ça, c'est normal. Mais ça ne veut pas
2 dire qu'on établit toujours ce standard-là, plus
3 haut. Une fois que la norme est dans un contexte
4 québécois, c'est celle-là qu'on suit. C'est le
5 régime québécois que l'on suit. C'est normal. La
6 réglementation, si on peut l'appeler ainsi, elle
7 est québécoise. Et notre surveillant de la
8 fiabilité, le NPCC par l'entremise de la Régie,
9 c'est ce qu'il respecte. C'est normal. C'est le
10 cadre normatif en vigueur.

11 Q. **[113]** Ça m'amène à un commentaire de madame Dupuis
12 lorsque vous étiez questionnée sur la participation
13 du Transporteur sur les comités NERC et les comités
14 NPCC. Et vous avez dit, et je vous cite :
15 « TransÉnergie est présente sur les comités de la
16 NERC et sur les comités de la NPCC. » TransÉnergie
17 siège sur ces comités à titre de « Transmitter » ou
18 à titre de « Regulating Authority » ou de
19 « Standard Regulating Authority »?

20 Mme CAROLINE DUPUIS :

21 R. On siège à titre de RC, de Coordonnateur de la
22 fiabilité ou comme transporteur, comme TO
23 (Transmission Owner).

24 Q. **[114]** Et quand vous dites « ou » est-ce que c'est
25 des personnes différentes? Est-ce que c'est la même

1 personne? C'est parce que ce qu'on a compris ce
2 matin, c'est que le Coordonnateur est partie
3 intégrante du Transporteur. Il en est une Direction
4 et, quand je parlais de l'éléphant, je m'y
5 rapproche, c'est ça qui est mis en doute depuis
6 plusieurs années par certains participants à nos
7 travaux, sur cette proximité à l'intérieur de
8 l'entreprise du Coordonnateur, du Transporteur, du
9 fait qu'il y a de l'information potentiellement
10 confidentielle, sensible sur le plan commercial, et
11 caetera, et caetera, qui peut circuler. Il y a les
12 codes... évidemment, là, je ne suis pas en train de
13 poser la question mais je me pose la question à
14 savoir s'il y a des chapeaux différents.

15 Est-ce que, quand on siège à un comité
16 comme RC, on a un chapeau qui est différent de
17 celui de quand on siège sur un comité avec un
18 chapeau de « transmitter »?

19 Mme CAROLINE DUPUIS :

20 R. Ce que je peux vous confirmer, ce sont des
21 personnes différentes, nous sommes enregistrés à
22 titre de RC et de TO dans les comités du NPCC et ce
23 sont des personnes différentes.

24 Q. **[115]** Alors, là je vais aborder mes questions qu'on
25 préparait depuis longtemps. Qu'on avait arrêté de

1 préparer parce que l'audience avait été remise et
2 que... Alors, là on s'y remet. On va d'abord
3 traiter de la juridiction de la FERC puis de
4 revenir, là, sur les définitions de BPS, et
5 caetera, de BES.

6 En réponse à la DDR-2, la pièce B-0037, je
7 crois que c'est HQCF-5, document 1, la série 5.
8 Vous référez à la fiabilité de l'interconnexion et
9 au-delà. Et je vous cite :

10 L'application des normes de la NERC
11 vise la fiabilité de
12 l'« Interconnexion » qui s'étend au-
13 delà du Québec et donc du réseau et de
14 la portée de l'article 85.3 de la Loi.

15 Est-ce exact que la juridiction de la FERC, en
16 matière de fiabilité, se limite au transport inter-
17 état aux États-Unis et que la fiabilité du
18 transport, pour l'alimentation de la charge à
19 l'intérieur d'un état, ressort de l'état en cause?
20 Est-ce que c'est une mauvaise interprétation?

21 Mme CAROLINE DUPUIS :

22 R. Oui, alors, en ce qui a trait à la juridiction de
23 la FERC, je ne... nous ne sommes pas des
24 spécialistes dans... pour définir exactement la
25 portée. Je recommanderais peut-être même de

1 demander la question au prochain panel.

2 Q. **[116]** O.K. Je vous réfère aux réponses à la DDR-3
3 de la Régie, c'est la pièce B-0074 mais je pense
4 que votre cote c'est HQCF-7, document 1, aux pages
5 12 et 13. Et là il est question d'un déclenchement
6 en cascade et...

7 Tel qu'indiqué au préambule, un
8 déclenchement en cascade est défini
9 dans le glossaire de la NERC, et dans
10 le Glossaire des termes et acronymes
11 relatif aux normes de la fiabilité en
12 vigueur au Québec comme suit :

13 Et là on définit :

14 « Pertes successives non maîtrisées
15 d'éléments du réseau déclenchées par
16 un incident, peu importe où il se
17 produit. Ce phénomène entraîne une
18 interruption généralisée du service
19 électrique qui ne peut être empêchée
20 de se propager au-delà d'une zone
21 prédéterminée par des études.

22 À la réponse 3.2 :

23 Le Coordonnateur est d'avis que
24 l'interprétation de la phrase « zone
25 prédéterminée par études » au Québec

1 n'est pas différente qu'ailleurs en
2 Amérique du Nord.

3 Et un peu plus bien :

4 Donc, bien que l'exploitant au Québec
5 cherche également à éviter les Pertes
6 Successives, il accepte, sous
7 certaines circonstances moins
8 probables, de s'exposer à certains
9 incidents lorsque des études
10 préalables permettent de fixer la
11 portée de l'impact de cet incident à
12 une zone.

13 D'ailleurs, le Coordonnateur estime
14 important de revenir à la définition
15 de l'ALR. Le premier objectif est de
16 prévenir les « instability,
17 uncontrolled separation, Cascading or
18 voltage collapse. » Le Coordonnateur
19 souligne que ces quatre éléments sont
20 pertinents et qu'il en tient compte
21 dans son exploitation fiable du réseau
22 du Québec.

23 Pourriez-vous nous dire combien il y a
24 d'interconnexions entre le Québec et les provinces
25 et nos voisins américains? Il y a combien

1 d'interconnexion?

2 M. NICOLAS TURCOTTE :

3 R. Juste comprendre. Est-ce que vous cherchez le
4 nombre de juridictions voisines auxquelles nous
5 sommes interconnectés ou le nombre physique?

6 Q. **[117]** Le nombre d'interconnexions. Et, les voisins,
7 il n'y en pas tant que ça, là, il y a...

8 R. Non, c'est ça.

9 Q. **[118]** Il y a peut-être des états américains
10 différents, mais prenons pour acquis que c'est un
11 pays...

12 R. Vous voulez une ligne qui traverse aux frontières.

13 Q. **[119]** ... il y a l'Ontario, alors...

14 R. Parfait. Donc, seize (16), on confirme, seize (16).
15 (13 h 35)

16 Q. **[120]** Seize (16), seize (16) interconnexions au
17 total. Exact.

18 R. Oui.

19 Q. **[121]** Pourriez-vous nous dire, compte tenu de ce
20 que je viens de vous lire, là, l'extrait des
21 réponses en DDR, quelles interconnexions sur les
22 seize (16) sont classées « bulk » selon le NPCC?

23 R. Là, ça va prendre un peu de recherche, là, puis
24 aussi il y a un contexte particulier... j'essaye de
25 voir si suite à la décision d'hier il y a eu des

1 changements. Je crois que non, mais je vais
2 vérifier.

3 Q. **[122]** Parfait. Alors...

4 R. Il faudrait que je... je vais vérifier, je n'ai pas
5 les schémas.

6 Q. **[123]** On va vous demander de prendre un engagement
7 de vérifier.

8 R. Ah, peut-être qu'on peut prendre un engagement.

9 Q. **[124]** Prendre un engagement, là, de vérifier les
10 inter... le nombre et de façon nominale, là, les
11 interconnexions qui sont classées « bulk » selon le
12 NPCC.

13 R. Maître Legault, quand vous dites « classées bulk »
14 vous référez au critère A-10 de NPCC? Les critères
15 de planification?

16 Q. **[125]** Exact

17 R. Vous voulez savoir quelles interconnexions ont été
18 planifiées et catégorisées « bulk » en vertu du
19 critère A-10.

20 Q. **[126]** Exact. Par le NPCC.

21 R. D'accord.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Donc, c'était l'engagement numéro 3, Madame Lebuis,
24 c'est ça?

25

1 E-3 (HQCMÉ) : Vérifier le nombre
2 d'interconnexions qui sont
3 classées « bulk » selon le NPCC
4 en vertu du critère A-10 (demandé
5 par la Régie)
6

7 Me LOUIS LEGAULT :

8 Q. [127] Et dans la même lignée, là, je ne suis pas
9 dans le nombre puis dans la qualification, mais
10 êtes-vous en mesure de nous dire si la perte d'une
11 interconnexion qui ne serait pas définie ou classée
12 comme « bulk » par le NPCC peut avoir un impact
13 significatif chez nos voisins?

14 M. STÉPHANE DESBIENS :

15 R. Oui, nous avons des interconnexions qui sont
16 radiales, notamment une avec Edmunston au Nouveau-
17 Brunswick, dont la perte serait... aurait des
18 impacts majeurs pour notre client, puisque nous
19 sommes leur seule source d'alimentation.

20 M. NICOLAS TURCOTTE :

21 R. On pourrait rajouter il y en a une également, qui
22 est celle qui va vers Cornwall en Ontario.

23 Q. [128] Donc, dans ces deux cas-là, un défaut
24 pourrait avoir des impacts chez nos voisins.

25 R. Si tant est, oui. Si tant est que... je veux

1 mentionner le fait que vous avez spécifiquement
2 énoncé que ces interconnexions ne seraient pas
3 « bulk », c'est ça?

4 Q. **[129]** Exact. Dans la mesure où elles ne sont pas
5 « bulk ». Puis quand... quand je dis
6 « significatif », vous dites que dans les deux cas
7 ça pourrait avoir des impacts significatifs.

8 R. Oui, mais c'est important, les termes sont
9 importants dans ce genre de définition-là.
10 Significatif au sens de la planification des
11 réseaux « bulk », significatif pour l'exploitation
12 c'est autre chose.

13 Q. **[130]** C'est autre chose.

14 R. C'est ce qu'on a essayé d'apporter dans les... dans
15 la réponse à la DDR 3, question 3.2 in fine.

16 Q. **[131]** Alors pourriez-vous nous expliquer, là, en
17 vos mots, la différence entre les deux :
18 planification puis exploitation?

19 R. Bien c'est parce que selon... selon comment était
20 rédigée la question, ça omettait, selon le
21 Coordonnateur, trois concepts fondamentaux autres,
22 qui étaient : l'instabilité, les séparations
23 incontrôlées et les « voltage colapse », les
24 effondrements de tension. Donc, c'est des données
25 importantes, qui sont importantes en exploi...

1 c'est des concepts importants, qui sont importants
2 en exploitation notamment. Et comme le dit la FERC,
3 la zone à perdre ce n'est pas nécessairement non
4 plus la zone locale telle que définie en A-10.

5 C'est quelque part entre la zone locale et ce n'est
6 certainement pas la zone d'équilibrage. Donc, c'est
7 ce qu'on a essayé de définir.

8 Q. **[132]** O.K. Pourriez-vous préciser justement quelles
9 sont les zones locales définies par le NPCC pour ce
10 qui est de la zone géographique qu'il encadre?

11 R. Qui... je ne comprends pas votre question, Maître
12 Legault. Est-ce que vous voulez la zone
13 géographique qui encadre la... pouvez-vous répéter
14 votre...

15 Q. **[133]** Écoutez, pourriez-vous nous préciser quelles
16 sont les zones, donc au pluriel, les zones locales
17 définies par le NPCC - je pourrai leur poser la
18 question, là - pour ce qui est de la zone
19 géographique que le NPCC encadre? Donc, est-ce que
20 le Québec est une zone locale en soi?

21 R. Excusez, Maître Legault, on... je vais vous
22 redemander, peut-être parce que c'est une question
23 de concept ici, là. Peut-être aussi le demander à
24 NPCC parce qu'on a de la difficulté à saisir la
25 question.

1 (13 h 45)

2 Q. **[134]** Parfait, merci.

3 M. STÉPHANE DESBIENS :

4 R. Bien, est-ce que vous la reposez ou...

5 Q. **[135]** Je vais la reposer aux gens du NPCC.

6 R. O.K.

7 Q. **[136]** Si je parle trop vite, ils ont entendu et
8 compris ce que je dis. J'espère que les traducteurs
9 je leur donne pas trop de trouble. Ça revient à une
10 interconnexion bulk, non-bulk mais prenons un cas
11 de figure : est-ce qu'un événement en Abitibi, par
12 exemple, peut avoir des impacts significatifs hors
13 Québec?

14 R. C'est possible, effectivement.

15 Q. **[137]** Oui, c'est possible?

16 R. C'est possible, oui.

17 Q. **[138]** Pourriez-vous nous donner un exemple?

18 R. On pourrait avoir une perte de ligne de transport
19 sept cent trente-cinq mille volts (735 000 V) en
20 Abitibi. Si on perd plusieurs lignes sur un même
21 corridor, ça pourrait avoir des impacts majeurs sur
22 l'interconnexion vers nos voisins, notamment la
23 Nouvelle-Angleterre ou New York et se traduire par
24 des problèmes sur leur réseau, des problèmes
25 sérieux sur leur réseau de transport.

1 Q. **[139]** Et au-delà du corridor de sept cent trente-
2 cinq (735), un événement sur un réseau régional en
3 Abitibi, est-ce que votre réponse serait la même?

4 R. Certains événements sur le réseau de trois cent
5 quinze mille volts (315 000 V) peuvent aussi causer
6 des problèmes majeurs sur notre réseau ainsi que
7 pourrait, à la limite, se traduire par des
8 problèmes sur les réseaux voisins dans certaines
9 situations.

10 Q. **[140]** Et quand vous dites à la limite, ça veut dire
11 quoi?

12 R. Lorsqu'il s'agit de la perte de l'élément trois
13 cent quinze mille volts (315 000 V) qui font partie
14 de notre définition du réseau de transport
15 principal, définition québécoise du BES.

16 Q. **[141]** Alors, vous nous dites qu'il pourrait y avoir
17 des conséquences sur les réseaux voisins. Est-ce
18 qu'on peut quantifier de telles conséquences? Est-
19 ce qu'on parle de pannes générales? Est-ce qu'on
20 parle d'une interruption de service de quinze (15)
21 minutes? Est-ce que...

22 R. Ça dépend de la nature de l'événement. Si
23 l'événement nous fait perdre le sous-réseau, une
24 portion du réseau québécois, dans ce cas-ci, il y a
25 peu de chance que ça ait un impact sur le réseau

1 voisin.

2 Par contre, si l'événement se traduit
3 ultimement par une perte du réseau de transport
4 principal, bien, dans ce cas-ci, évidemment, on
5 perdrait toute l'alimentation qui va vers le ou les
6 réseaux, enfin, les réseaux voisins puisque ça
7 serait une panne générale. Puis dans ce cas-ci,
8 l'ampleur du problème serait à la hauteur de la
9 quantité d'énergie transitée au moment de la panne.
10 Donc, ça peut aller, dans certains cas, jusqu'à
11 proche de deux mille mégawatts (2000 MW) pour la
12 Nouvelle-Angleterre, ce qui est majeur, qui est un
13 impact également non seulement sur la Nouvelle-
14 Angleterre mais qui aurait aussi un impact sur
15 l'État de New York, aussi sur PJM, sur les réseaux
16 voisins parce qu'il y a d'autres... L'impact d'une
17 perte de cette ampleur-là sur nos voisins se
18 traduirait par un effet en cascade dans le nord-est
19 du continent.

20 Q. **[142]** On va parler maintenant de la définition de
21 adequate level of reliability, ALR. Dans votre
22 réponse à la DDR 3, à la page 13, vous concluez
23 que :

24 Puisque ce terme n'est pas nécessaire
25 à l'application d'une norme par une

1 entité ou à la surveillance de cette
2 norme, il n'est donc pas nécessaire de
3 l'inclure au Glossaire des termes et
4 acronymes relatifs aux normes de
5 fiabilité.

6 Est-ce que vous pensez pas que la définition de ALR
7 est importante, ne serait-ce que pour préciser les
8 fondements sur lesquels le régime de fiabilité
9 obligatoire au Québec est basé?

10 M. NICOLAS TURCOTTE :

11 R. Oui, ça l'est. C'est très important la définition
12 de l'adequate level of reliability mais le
13 problème, en fait, c'est pas un problème mais c'est
14 une constatation, le Coordonnateur constate que le
15 glossaire il présente les définitions et les termes
16 qui sont applicables dans les normes de fiabilité.
17 L'ALR est plus une philosophie qui chapeaute
18 chacune des normes de fiabilité. C'est ça vers quoi
19 tendent toutes les normes de fiabilité et qui, au
20 final, sont la résultante du développement des
21 normes de fiabilité.

22 (13 h 50)

23 Respectant ce principe-là, on a les normes
24 de fiabilité et on respecte finalement le niveau de
25 fiabilité attendu. C'est un peu une question qu'on

1 avait au préalable. Donc, en respectant l'ALR, on
2 développe des normes de fiabilité, les normes de
3 fiabilité assujetties avec des entités assujetties
4 qui répondent à ces normes de fiabilité, qui les
5 respectent, on a atteint alors le bon niveau de
6 fiabilité.

7 Q. **[143]** Au glossaire de la NERC, on retrouve une
8 définition de « Bulk Power System ». Pourriez-vous
9 nous expliquer pourquoi NERC a consigné cette
10 définition dans son glossaire?

11 R. Je n'ai pas avec moi le glossaire. Est-ce qu'on
12 pourrait me la fournir la définition, Maître
13 Legault?

14 Q. **[144]** Sans dire, mais ils l'ont définie dans leur
15 glossaire. Est-ce que vous....

16 R. Lequel?

17 Q. **[145]** à cette définition-là.

18 R. Excusez-moi! Lequel?

19 Q. **[146]** Le glossaire de la NERC.

20 R. Oui. Non, mais le « Bulk Power System » tel
21 qu'entendu par... ou le « Bulk Power System » de
22 NPCC que vous mentionnez?

23 Q. **[147]** Bien, en fait, on trouve le terme BPS, qui
24 est « Bulk Power System », défini par la FERC.

25 R. Comme je l'ai mentionné dans la présentation, il

1 serait redondant au Coordonnateur de le mettre à
2 l'intérieur du glossaire puisque la Loi, le champ
3 d'application équivalent au BPS américain de la
4 FERC existe à l'intérieur de la Loi elle-même.
5 C'est le minimum applicatif des entités qui peuvent
6 être visées par les normes de la fiabilité, avec
7 des critères, des niveaux de tension à quarante-
8 quatre (44) kV, et caetera.

9 Q. **[148]** Je comprends. Mais ma question... Puis si
10 vous ne le savez pas, c'est correct. Pourquoi la
11 NERC a trouvé ça important de le mettre dans son
12 glossaire? À quoi ça lui sert?

13 R. Je ne le sais pas.

14 Q. **[149]** Au glossaire de la NERC aussi et au glossaire
15 en force ici au Québec, on retrouve le terme
16 « Adverse Reliability Impact » et sa définition.
17 Encore une fois, êtes-vous en mesure de nous
18 expliquer pourquoi au glossaire de la NERC, on
19 définit le « Adverse Reliability Impact »? Est-ce
20 que vous savez pourquoi?

21 R. J'ai une petite idée de pourquoi il est là, mais je
22 n'ai pas d'idée... je ne pourrais pas me substituer
23 à la NERC, pourquoi ils l'ont mis là. Donc, je vais
24 répondre que je ne le sais pas.

25 Q. **[150]** Et je comprends de votre première réponse à

1 cette série de questions que, selon vous, la
2 définition de « Adequate Level of Reliability »,
3 oui, c'est important, mais puisque ce n'est pas
4 nécessaire à l'application spécifique d'une norme,
5 là, ce n'est pas nécessaire de le définir au
6 glossaire. Je pense que je résume ce que vous
7 m'avez dit tantôt. Par contre, avez-vous une
8 objection à ce que la définition de ALR soit
9 ajoutée au glossaire?

10 R. Non. Bien sûr que non. On n'a pas d'objection
11 majeure et marquée de le faire. Tout ce qu'on
12 indique à la Régie dans notre réponse, c'est que le
13 glossaire est le glossaire québécois, n'est pas le
14 glossaire de la NERC. Je comprends que le glossaire
15 de la NERC inclut autre chose. Grand bien leur en
16 fasse! Mais le nôtre, tel qu'il est construit au
17 Québec et adopté par la Régie, prévoit que c'est
18 pour implémenter les normes de la fiabilité. Ces
19 termes-là et acronymes doivent se retrouver à
20 l'intérieur des normes de la fiabilité. Donc, c'est
21 pour ça qu'on a soumis cette réponse.

22 Q. **[151]** Je vais vous demander maintenant de commenter
23 les commentaires de RTA par rapport à la stratégie
24 d'affaires d'Hydro-Québec. Vous en parliez en
25 réponse à la DDR 3 à la page 13. Et là-dessus, RTA

1 mentionne... Puis je les cite, là. Que dans votre
2 preuve...

3 Le Coordonnateur fait un amalgame de
4 différentes considérations et propose
5 un niveau de fiabilité élargi.

6 Et c'est là-dessus que je vais revenir.

7 En d'autres mots, le Coordonnateur
8 cherche à s'éloigner progressivement
9 des principes qui avaient été proposés
10 et adoptés par la mise en place du
11 régime de fiabilité au Québec et
12 d'imposer dans notre marché domestique
13 le même niveau de fiabilité requis que
14 celui pour les réseaux interconnectés.

15 Et, là, ils ajoutent au paragraphe suivant :

16 Cette fiabilité élargie est possible
17 pour Hydro-Québec si elle le désire...

18 Ça revient aux questions que je vous posais au
19 départ.

20 ... pour ses propres fins. Ce sont ses
21 installations qui sont connectées avec
22 les réseaux voisins. Cependant, elle
23 ne peut être appliquée ou imposée à
24 l'ensemble des autres entités visées
25 au Québec qui ont des paramètres et

1 des raisons d'être commerciales qui
2 diffèrent de celles d'Hydro-Québec. Le
3 Coordonnateur et, à défaut, la Régie
4 se doivent donc de circonscrire la
5 fiabilité à ces principes proposés et
6 non à la stratégie d'affaires d'Hydro-
7 Québec qui est membre de la NPCC et
8 qui s'assujettit volontairement à
9 toutes les normes de la NERC.

10 C'est quoi vos commentaires? Je suis certain que
11 maître Tremblay nous en parlera dans son plaidoyer.
12 Mais est-ce que, sur le plan de l'approche d'Hydro-
13 Québec, est-ce que vous considérez que RTA vous
14 critique injustement?

15 (13 h 55)

16 R. Tout à fait.

17 Q. **[152]** Pourquoi?

18 R. Deux choses, premièrement. Les notions commerciales
19 dont il est fait référence, pour le Coordonnateur
20 de la fiabilité, dans son évaluation des normes
21 pertinentes au Québec pour atteindre le bon niveau
22 de fiabilité, il en fait fi complètement. Les
23 intérêts commerciaux des tiers ne sont pas
24 importants. Monsieur Desbiens l'a mentionné, on l'a
25 mentionné dans le dépôt des normes, ce n'est pas

1 ça.

2 Ce qui est adéquat, par contre, c'est
3 toute... le niveau... « l'adequate level
4 reliability », le bon niveau de fiabilité ne peut
5 pas être atteint qu'avec l'intervention d'Hydro-
6 Québec. Ce n'est pas une stratégie d'affaires avec
7 Hydro-Québec que de se soumettre aux normes de
8 fiabilité. C'est tout un chacun, toute entité visée
9 à l'intérieur de l'interconnexion du Québec qui
10 participe par son assujettissement aux normes au
11 bon niveau de fiabilité.

12 Sinon, ce n'est pas le bon niveau de
13 fiabilité. Sinon, c'est le niveau de fiabilité
14 d'Hydro-Québec et ce n'est pas ça que l'on
15 recherche. Le bon niveau de fiabilité que l'on
16 recherche, c'est l'ensemble de l'interconnexion du
17 Québec. L'interconnexion du Québec est composée de
18 joueurs qui ne sont pas seulement Hydro-Québec. Il
19 y a RTA, il y a Brookfield, il y a des éoliennes,
20 il y a... il y a des gens, des « marketers »,
21 d'autres gens. C'est une entité de personnes qui,
22 par leurs actions et qui sont encadrées par les
23 normes de fiabilité, viennent rehausser la
24 fiabilité du Québec.

25 Si c'est ça la prémisse de base, que c'est

1 seulement Hydro-Québec, on passe à côté de ce qui
2 se fait ailleurs en Amérique. Quand on parle du
3 niveau de fiabilité qui doit être atteint au Québec
4 et que le Coordonnateur croit que ça doit être le
5 même niveau qu'ailleurs en Amérique, effectivement
6 il y croit. L'alimentation de la charge locale pour
7 le Coordonnateur de la fiabilité est importante et
8 le but ultime c'est que les utilisateurs du réseau
9 québécois, les gens qui utilisent l'électricité au
10 Québec, les industries, les particuliers, aient
11 leur alimentation électrique. C'est ça.

12 Ce ne sont pas des critères de pertes de
13 planification ou quoi que ce soit, le Coordonnateur
14 fait de l'exploitation électrique. Il tente de
15 faire en sorte que le niveau des installations
16 qu'il opère soit au bon niveau de fiabilité pour
17 que tout un chacun au Québec ait son électricité.
18 C'est ça le but ultime.

19 Ce n'est pas une... ce n'est certainement
20 pas pour des motifs commerciaux. C'est
21 certainement... tous les gens qui sont ici ont à
22 coeur, comme l'a dit monsieur Truong, ont à coeur
23 l'alimentation du Québec.

24 Q. **[153]** On va parler maintenant du mécanisme de dépôt
25 des prochaines normes de fiabilité. Oui?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Si je peux me permettre, Maître Legault.

3 Me LOUIS LEGAULT :

4 Allez-y. « You're the boss. »

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. **[154]** Mais si on revient, Maître Turcotte, à
7 l'intention du législateur en deux mille six
8 (2006). Je pense que l'intention, qui est quand
9 même assez... bon, il y a le texte de loi mais on
10 peut... on l'a vu, en tout cas je l'ai étudié assez
11 souvent, de voir les transcriptions, et caetera, et
12 caetera, et caetera. Je vous dirais que l'intention
13 n'était peut-être pas tout à fait celle-là. Vous
14 allez me dire que l'intention... un coup qu'on se
15 met à faire de la fiabilité, bien, là on en fait,
16 on en fait puis on veut en faire beaucoup puis on
17 veut que tout le monde dans la famille soit le plus
18 fiable possible.

19 Mais l'intention, au départ, était, si je
20 ne me trompe pas, de dire aux réseaux voisins :
21 « Nous sommes sécuritaires. » Le gouvernement, en
22 faisant ça, le législateur qui était aussi... qui
23 est aussi, quand il change de... il change d'heure
24 de la journée, il devient aussi le gouvernement.
25 J'aimerais ça avoir ce pouvoir-là, ce que je n'ai

1 pas. Alors, bienvenu chez les gens qui écoute, on
2 aimerait ça. Et là il change puis, en même temps,
3 il protège aussi certains intérêts, on ne s'en
4 cachera pas. Ces intérêts-là sont les vôtres et les
5 miens, les intérêts des Québécois.

6 Alors, ce que j'entends de votre part c'est
7 que vous êtes en train de me dire : « Tout le monde
8 qui fait de l'industrie de l'électricité, bien, il
9 faut qu'ils aient tous... il faut qu'ils soient
10 tous au même niveau de sécurité parce que le plus
11 faible va m'amener le plus faible de la province.
12 Le plus faible maillon est probablement le plus...
13 la force du maillon », on s'entend. Mais qu'est-ce
14 que vous dites à des PVI? Leur job ce n'est pas de
15 faire de l'électricité, leur job c'est de vendre de
16 l'aluminium. Je veux dire, à un moment donné, on a
17 cette... ils n'ont peut-être pas partout dans la...
18 je ne connais pas beaucoup les vendeurs d'aluminium
19 que... j'achète des trucs mais je... Écoutez, ce
20 n'est pas dans tous les réseaux voisins qu'ils ont
21 des gens que le gouvernement... dans l'histoire, on
22 leur a consenti des forces hydrauliques pour
23 pouvoir produire de l'aluminium puis là c'est comme
24 si on ne faisait plus de distinction entre c'est
25 quoi le but de l'opération.

1 Le but de l'opération, est-ce que c'est
2 vendre de l'électricité ou de produire autre chose
3 pour vendre autre chose? Et là je vous écoute et
4 bientôt vous allez peut-être aussi nous dire que,
5 dans les municipalités ou dans nos résidences, on
6 n'est pas assez fiable? À un moment donné, il
7 faut... pas qu'il faut arrêter la fiabilité mais il
8 faut voir qui ça concerne et pourquoi ça concerne.
9 Et là je sens, chez vous, quand je dis « chez
10 vous » prenez-le pas personnel, Maître Turcotte, je
11 vous aime bien, mais je sens chez le Coordonnateur
12 depuis deux ans... deux ans et demi un changement
13 de propos. Si tel est le cas, j'aimerais ça que ça
14 se transcrive... j'aimerais ça que ce soit clair,
15 puis que si le gouvernement est d'accord avec tout
16 ça, qu'il change les lois. Je vois... vous
17 n'aimeriez pas ça... vous aimeriez ça vous aussi.
18 Mais c'est parce qu'à un moment donné, il faut dire
19 les choses comme elles sont, là.

20 (14 h00)

21 Je veux dire, moi, le régime, il n'a pas
22 changé. La loi a été amendée deux fois, ça n'a pas
23 bougé, il n'y a pas un iota qui a bougé dans le 85.
24 On a rajouté d'autres 85, mais pas dans celui-là.
25 Mais je vois chez vous une volonté de plus en plus

1 d'assujettir et tout ça pour me dire : mais il faut
2 que tout le monde soit fiable. Mais il y a des
3 coûts à ça aussi, hein.

4 R. Pardon?

5 Q. **[155]** Il y a des coûts à ça aussi.

6 R. J'en suis conscient, mais quand vous...

7 Q. **[156]** Non, allez-y.

8 R. Je vais intervenir sur ce que vous venez de dire.

9 Quand vous dites « nous, le Coordonnateur, on a une
10 volonté d'assujettir » et quand vous parlez de la
11 Loi, la Loi, elle ne nous donne pas des pouvoirs
12 extraordinaires d'assujettir plus de gens, là. La
13 Loi nous permet de développer des normes de la
14 fiabilité, qui viennent d'un organisme avec lequel
15 le législateur s'est entendu et la Régie s'est
16 entendue pour développer des normes de fiabilité,
17 qui s'appelle la NERC.

18 La NERC, effectivement depuis... vous
19 l'avez dit, depuis deux mille six (2006), elle a
20 évolué. Les normes ont évolué. Et c'est pas le
21 Coordonnateur qui a décidé d'assujettir plus de
22 gens, c'est les normes elles-mêmes, dans leur
23 contexte, suite à une étendue des besoins de
24 fiabilité, on va l'appeler comme ça. Vous l'avez
25 traduit par « assujettir plus de gens », mais en

1 fait c'est les normes elles-mêmes qui ont... qui
2 ont progressé.

3 Pourquoi? Parce qu'il y a eu ce qu'on
4 appelle aux États-Unis les « lessons learned » des
5 leçons apprises. Il y avait des lacunes dans la
6 fiabilité et ils ont décidé d'y remédier.
7 Maintenant, le Coordonnateur ne fait pas les lois,
8 le Coordonnateur s'y soumet. Et il regarde qu'est-
9 ce qui a été... qu'est-ce qui se développe aux
10 États-Unis, il regarde l'entente avec NERC, NPCC et
11 la Régie et il s'y soumet. Il reçoit des normes de
12 fiabilité de la NERC, il ne tente pas d'assujettir
13 plus, il tente d'avoir le bon niveau de fiabilité
14 et il se développe, il est en constante évolution
15 aux États-Unis et c'est ce que le législateur a
16 décidé.

17 Quand vous me dites « le Coordonnateur
18 tente de faire quelque chose » c'est pas vers nous,
19 je crois, qu'il faut se retourner. Nous, on
20 respecte... on applique la Loi. La Loi nous dit de
21 déposer des normes de fiabilité. La Loi nous dit de
22 respecter l'entente qui est intervenue. Et c'est ce
23 que l'on fait.

24 Q. [157] Et je pense que vous le faites assez bien,
25 mais il y a aussi, dans le régime québécois depuis

1 le début, on a aussi dit : bien il faut regarder...
2 on n'est pas un simple calque, l'harmonisation,
3 l'équité et l'égalité, vous savez, en droit on
4 apprend ça rapidement que c'est très différent. Et
5 la spécificité du Québec, du réseau du Québec, du
6 nombre de joueurs au Québec, donc on a dit : ça
7 nous prend aussi une adaptation. Puis peut-être que
8 c'est de l'ordre de la perception chez moi, mais je
9 ne sens plus cette adaptation et possiblement que
10 vous allez me dire : oui, mais je ne peux pas
11 beaucoup plus adapter parce que ce qu'ils me
12 fournissent devient de plus en plus complexe ou de
13 plus en plus sophistiqué. Je vous dirais, ça
14 c'est... oui, on peut jouer... on peut jouer, puis
15 ce sont probablement de mes collègues qui décident
16 si c'est... si c'est risqué ou pas, puis s'il va y
17 avoir un côté Québec ou pas ou jusqu'où va le côté
18 Québec.

19 Mais ce que je vais vous dire c'est que
20 l'intention... en tout cas, je suis forcé de
21 constater que l'intention du législateur, qui
22 est... naturellement, un législateur ça change
23 aussi, ça évolue, ça se change carrément aux
24 élections, on a vu ça. En fait, c'est pas le
25 législateur qui a changé, c'est le gouvernement,

1 mais c'est les mêmes personnes qui vont faire les
2 choses. Il y a quand même... il y a quand même des
3 choses qui sont... des niveaux de sécurité qui sont
4 très différents pour un organisme d'État qui
5 transporte de l'électricité ou un autre organisme
6 d'État qui distribue de l'électricité, que versus
7 un industriel du Québec qui essaye de faire de
8 l'industrie à partir... puis il a besoin
9 d'électricité, puis on lui a consenti de la matière
10 à pouvoir produire. En tout cas je ne sais pas, je
11 sens qu'il y a un malaise et c'est évident que si
12 vous... comme Coordonnateur, Maître Turcotte,
13 vous... comme travaillant pour le Coordonnateur...

14 R. Merci.

15 Q. **[158]** Je rectifie, mais l'avenir nous le dira. Vous
16 appliquez effectivement... vous respectez la Loi,
17 moi, je... moi, je l'applique et j'ai strictement
18 pouvoir déléguer. Et ça aussi, j'ai compris ça dans
19 mon cours de droit alors... mais il y a quand même
20 des questions qui se posent sur l'adaptation de
21 tout ça au Québec et je réitère, le Québec... Mon
22 malheur c'est que le Québec est un petit joueur, un
23 grand joueur pour bien des choses mais c'est pas le
24 même marché, il y a pas moult... Et ça me rassure.

25 (14 h 05)

1 En fait, votre réponse me rassure en fait
2 qu'il y a pas de, chez vous c'est pas une question,
3 c'est peut-être pas une question philosophique
4 comme une question d'évolution des normes. Bon, je
5 veux dire, pour l'instant, je vais redonner le puck
6 à mon collègue Legault mais ça me rassure.

7 Mais vous comprenez ma... J'essaie de
8 comprendre pas juste la désignation, pour moi, du
9 Coordonnateur. Puis je vais être prudent, on est
10 enregistrés et tout ça, c'est plus large que la
11 désignation. La désignation vient nous le teinter
12 pour le reste, vient nous donner...

13 C'est par là que part tout le reste et
14 après dix (10), douze (12) ans, quinze (15) ans, je
15 veux juste m'assurer que ce qu'on va décider dans
16 cette Régie-là, dans ce dossier-ci, va être le
17 meilleur à la fois pour tous les gens qui font de
18 l'électricité et les gens qui en ont besoin. Puis
19 naturellement qu'ils respectent la loi mais c'est
20 aussi ça que je dois faire en finalité avec mon
21 équipe. Alors, Maître Legault, je vous laisse
22 continuer. Merci. Merci, Maître Turcotte.

23 R. Merci.

24 Me LOUIS LEGAULT :

25 Q. [159] Merci. Et juste pour enchaîner, je ne

1 continuerai pas longtemps mais je comprends de ce
2 que vous nous avez dit en amont de l'intervention
3 de monsieur le président que c'est la NERC qui
4 développe des reliability standards aux États-Unis,
5 qu'elle est engagée avec la Régie pour l'assister
6 dans le développement de normes au Québec et ce que
7 vous nous dites, essentiellement, c'est : c'est la
8 NERC qui a changé de cap, j'exagère mais qui a
9 décidé d'élargir, compte tenu des lessons learned,
10 d'élargir l'application des normes à des
11 installations, des équipements qui n'étaient
12 auparavant pas visés par les normes.

13 R. Bien, en fait, je vais aussi répondre en partie à
14 ce que maître Turgeon a indiqué et ça va répondre
15 en partie à votre intervention. Il y a deux choses.
16 On parlait du contexte québécois. De un, le champ
17 d'application au Québec on l'a vu, il est
18 différent, il est adapté au Québec. Ça, ça tient
19 encore, ça tient depuis même, depuis la décision
20 qu'on a reçue hier. Ça, c'est une première chose.

21 Deuxième chose, comme monsieur Truong l'a
22 dit, il y a un arrêt réglementaire obligatoire au
23 Québec, il s'appelle la Régie de l'énergie. C'est
24 la Régie de l'énergie qui adopte les normes de
25 fiabilité. Le Coordonnateur propose, la Régie

1 dispose. Ça, c'est très important à comprendre.
2 Donc, on fait pas mieux ou moins qu'ailleurs, on
3 fait la bonne chose parce qu'on le fait devant la
4 Régie de l'énergie puis on le fait en... On
5 propose, la Régie les adopte.

6 Et troisièmement, il y a un intervenant,
7 bien sûr, qui, vous l'avez dit : les PVI.
8 Maintenant, selon le nouveau registre, il n'en
9 demeurera qu'un au Québec. Un PVI c'est une
10 particularité mais, comme on a dit, comme en toute
11 chose, les choses évoluent et le réseau tel qu'on
12 l'a en deux mille dix-huit (2018) n'est pas le même
13 réseau que nous avions en deux mille huit (2008),
14 ça c'est clair.

15 Que ce soit par l'impact qu'ont certaines
16 installations, notamment les PVI, que ce soit par
17 autre chose, évolution, le réseau c'est quelque
18 chose d'évolutif et c'est pour ça que je vous dis
19 qu'il est normal que les États-Unis, la NERC, la
20 FERC, la Régie doivent en prendre - et le
21 Coordonnateur - doivent en prendre connaissance.

22 Ce n'est pas statique. Si c'était cela, on
23 aurait encore une panne comme en deux mille trois
24 (2003) parce que, avant, on avait une panne par
25 décennie. Vous vous souvenez? Vous l'avez, je suis

1 trop jeune pour les avoir toutes vécues mais il y
2 avait une panne par décennie.

3 Essayez de vous remémorer une panne
4 générale du Québec depuis les dernières années. Il
5 n'y en a pas eu. Pourquoi? Parce qu'on atteint de
6 plus en plus un bon niveau de fiabilité.

7 Quand je parle pour le Coordonnateur, je
8 parle pour ça. Quand on parle d'alimentation, c'est
9 pas fictif, c'est de ne pas causer de pannes et que
10 l'alimentation se rende dans les foyers et les
11 industries québécoises, c'est ça. Et c'est pas
12 désarticulé, ces messieurs sont mieux positionnés
13 que moi pour en parler, c'est eux qui l'opèrent le
14 réseau. Nous on est les bras normatifs, on va dire
15 ça comme ça, du Coordonnateur.

16 M. PATRICK TRUONG :

17 R. Si vous permettez un commentaire, c'est certain
18 qu'un PVI pour moi on peut le discarter ou
19 l'intégrer mais lorsque le PVI est un contributeur
20 important en termes d'approvisionnement électrique,
21 et je dirai ça pas pour, simplement pour RTA mais
22 il faut regarder la puissance que ça génère, cette
23 puissance que le PVI génère sur le réseau, il faut
24 le considérer comme un producteur ou pas. O.K.? Ça,
25 c'est mon premier point.

1 Et l'évolution des normes, et je vous donne
2 un exemple qui vous touche tous les jours :
3 actuellement, le réseau d'Hydro-Québec va se
4 numériser à travers les automates, avec
5 l'automatisation, avec les réseaux IP. Demain matin
6 le nombre va évoluer parce qu'on s'expose à de
7 nouvelles attaques cybernétiques qui vont attaquer
8 tout le monde qui était sur ce réseau. Aujourd'hui,
9 on a la joie encore d'avoir des liens point à point
10 en termes de protection et on est en train de
11 migrer, technologiquement, vers des circuits IP
12 intégrés, globalisés. Et je disais l'exemple à midi
13 à mes collègues, lorsque ça s'éteint, ça ne fait pas
14 un « pof pof », ça fait « pouf » puis ça s'éteint
15 tout au complet.

16 (14 h 10)

17 Donc, je pense qu'il faut être conscient
18 que les normes aujourd'hui, exemple, ceux du CIP,
19 viennent nous protéger sur des dangers qui
20 n'existaient pas il y a dix (10) ans. Alors, il
21 faut être conscient que les normes vont évoluées
22 et, comme Coordonnateur de la fiabilité, je me sens
23 le devoir de protéger le réseau face à ce genre
24 d'éventualités.

25 Q. [160] Merci. Alors, cette parenthèse, on était pour

1 aborder des questions sur le mécanisme de dépôt des
2 prochaines normes de fiabilité. En réponse à la
3 DDR-2 de la Régie, et vous retrouverez ça à HQCF-5,
4 document 1, aux pages 3 à 23 ou page 3 de 23,
5 excusez-moi, à la réponse 1.1. Vous mentionnez
6 que :

7 Le Coordonnateur souligne que le
8 document « Mécanisme de dépôt des
9 prochaines normes de fiabilité » est
10 complémentaire au « Processus de
11 consultation dans le cadre d'un
12 dossier continu ». Le document «
13 Mécanisme de dépôt des prochaines
14 normes de fiabilité » explique
15 brièvement les étapes préparatoires du
16 Coordonnateur en vue d'un dépôt dans
17 le dossier continu [...].

18 Je saute un peu :

19 Le Coordonnateur dépose une mise à
20 jour du document « Mécanismes de dépôt
21 des prochaines normes de fiabilité »
22 déposé en juin 2011 référé en (iv)
23 afin d'y effectuer certains ajouts
24 [...].

25 Et, en réponse à la DDR-2 de la Régie, le

1 Coordonnateur déposait effectivement une mise à
2 jour du mécanisme de dépôt des prochaines normes de
3 fiabilité.

4 Dans une perspective d'améliorer le
5 processus actuel d'adoption des normes de
6 fiabilité, on aimerait avoir vos commentaires quant
7 à la possibilité de déposer à la Régie des
8 documents additionnels par rapport à ceux énoncés à
9 la pièce B-0039, c'est-à-dire HQCF-5, document 3,
10 et de modifier le document « Mécanisme de dépôt des
11 prochaines normes de fiabilité » en conséquence.

12 Les documents additionnels auxquels on
13 pense sont, et je vous en nomme deux, là, une
14 attestation de conformité de la traduction et les
15 normes en version française et anglaise en suivi de
16 modifications. Est-ce qu'il y a une fermeture ou
17 est-ce qu'il y a une ouverture? Je ne parle pas
18 d'un circuit, là.

19 M. NICOLAS TURCOTTE :

20 R. Oui, oui, c'est ça, c'est un disjoncteur. Non.
21 Totale ouverture. Pourquoi? Parce qu'on le fait
22 déjà de façon implicite un peu, là. On le fait via
23 les demandes de renseignements ou demandes ad hoc
24 de la Régie. Donc, ce que je comprends, en bon
25 anglais on dit, un « redline », c'est-à-dire une

1 norme modifiée puis on verrait... pour faciliter la
2 compréhension. Ça, on le fait de façon facile et
3 adéquate.

4 L'attestation, bien, ça, vous comprendrez
5 qu'à l'intérieur d'Hydro-Québec, il y a des
6 traducteurs, ils font une certaine attestation des
7 normes. Maintenant, oui, pourra le faire,
8 effectivement. On n'est pas fermé à cette idée-là.

9 Q. [161] Évaluation des impacts des normes qui sont
10 déposées pour adoption, je vous réfère à la pièce
11 B-0037, et je donne la cote Régie aux fins des
12 notes sténos, là, ça nous aide à retrouver. C'est
13 votre pièce HQCF-5, document 1, réponse à la DDR-2
14 de la Régie, page 4, réponse 1.2, au deuxième
15 paragraphe. Vous mentionnez :

16 L'évaluation préliminaire du
17 Coordonnateur se base principalement
18 sur les commentaires reçus par la NERC
19 lors du développement de la norme et
20 d'informations reçues de la part
21 d'entités visées. Le Coordonnateur
22 s'appuie également sur l'expertise et
23 l'expérience de son personnel, y
24 compris l'expertise découlant de sa
25 présence dans divers comités,

1 notamment au sein du NPCC.

2 On en a parlé un peu plus tôt. Vous pouvez
3 m'expliquer quel est le processus de la NERC pour
4 réaliser une évaluation des impacts pour les
5 entités visées par les normes de fiabilité? Êtes-
6 vous en mesure de nous le décrire?

7 R. Oui, bien sûr. C'est lors des votes. Des votes qui
8 sont... il y a possibilité, lorsqu'il y a un vote
9 de la NERC, que les entités puissent commenter et
10 c'est là qu'elles soulèvent les impacts. Ce n'est
11 pas précisément décrit comme ce que nous a demandé
12 de faire la Régie lors des consultations publiques
13 préalables. Ce n'est pas nommément comme ça mais
14 c'est ce qui est fait quand même, en amont du
15 processus, lorsque les votes sont pris par la NERC.
16 Donc, là il y a une panoplie d'entités qui
17 commentent, il y a une panoplie d'entités qui
18 relèvent des impacts et qui sont... qui font partie
19 de, je vais appeler, la littérature de la
20 construction d'une norme.

21 (14 h 15)

22 Donc, tous les impacts souvent qu'on
23 constate au Québec, ils ont été soulevés quelques
24 années auparavant, souvent aux États-Unis, par des
25 entités.

1 Q. **[162]** Parfait. Quand vous réferez que vous
2 bénéficiez aussi de l'expertise et de l'expérience
3 de votre personnel, on réfère à quel personnel ici?
4 Le personnel de contrôle des mouvements d'énergie?
5 Le personnel de normes et conformité ou si ça
6 ratisse plus large que ça?

7 R. Bien, ça ratisse plus large parce que si vous... si
8 vous regardez, en partie, la réponse 2.1 HQCF-5,
9 Document 1, soit... pardon, la cote Régie, je ne
10 l'ai pas... B-0037.

11 Q. **[163]** Bingo!

12 R. Bingo, tout à fait. Le Coordonnateur a établi, bon,
13 qu'il serait constitué d'un groupe de travail. Vous
14 avez remarqué, on a indiqué Régie, bon c'est le
15 groupe de travail. Mais ça va me mener en amont.
16 Donc, le personnel technique du Coordonnateur ou de
17 HQT, parce que le Coordonnateur, bien sûr, c'est
18 une direction... c'est une direction principale à
19 l'intérieur du Transporteur, donc il est important
20 que s'il y a des planificateurs, déjà on a vu
21 l'unité SRPI, on a vu toute autre personne qui fait
22 des automatismes de réseau, supposons que la Régie
23 aurait des questions, elle pourrait avantageusement
24 consulter ces gens-là en amont, pourraient
25 participer, c'est des gens-là qu'on pourrait

1 consulter à l'intérieur de HQT. Donc, j'ai nommé
2 des cas de figure, mais ce serait ça parce que pour
3 répondre à un besoin spécifique que maître Turgeon
4 a soulevé, il y a des particularités québécoises.
5 Et bien sûr, la majorité du réseau, exemple les
6 automatismes de réseau, il y en a beaucoup qui sont
7 à l'intérieur de TransÉnergie, c'est normal qu'on
8 doive consulter ces gens-là. C'est eux les experts,
9 donc on les consulte.

10 Q. **[164]** O.K. Donc, par exemple, comme cas de figure,
11 je dois comprendre que, bien sûr, au niveau de
12 l'exploitation, l'expertise, elle est présente chez
13 vous, là, dans l'équipe de monsieur Desbiens, et
14 caetera, là. Les bras aussi, là, qui sont en aval
15 de tout le processus, là, alors l'expertise
16 technique, l'exploitation, elle est là. Mais si on
17 cherche de l'expertise en matière de protection,
18 par exemple, en matière de télécom ou en matière de
19 planification du réseau, vous devez sortir du cadre
20 immédiat du Coordonnateur.

21 R. Tout à fait. C'est normal. C'est pas la fonction
22 première du Coordonnateur.

23 Q. **[165]** Et tous les gens qui sont consultés, est-ce
24 que je dois comprendre qu'ils sont visés par le
25 Code de conduite?

1 R. Non, effectivement, ils ne le sont pas tous. Ils
2 sont visés par le Code de conduite du Transporteur,
3 par contre.

4 Q. **[166]** Mais pas celui du Coordonnateur.

5 R. Pas celui du Coordonnateur. Et le Code d'éthique ou
6 de conduite d'Hydro-Québec également. Mais du
7 Transporteur, oui, c'est un bon point et c'est
8 pertinent, c'est toute personne qui suit le Code de
9 conduite du Coordonnateur suit également celui du
10 Transporteur.

11 Q. **[167]** Et le Code d'éthique d'Hydro-Québec.

12 R. Et le Code d'éthique d'Hydro-Québec, donc... mais
13 ces gens-là, planificateur, automatisme,
14 protection, ils sont assujettis au Code de conduite
15 du Transporteur.

16 Q. **[168]** Et dans cette même ligne, l'expertise en
17 protection, par exemple, vous allez la chercher où,
18 si elle est requise?

19 R. Bien, en protection de réseau de transport, elle
20 est chez TransÉnergie. Oui, elle est chez
21 TransÉnergie.

22 Q. **[169]** Puis si vous avez besoin d'expertise en
23 matière de production, vous iriez la chercher où?

24 R. Bien, il faudrait effectivement peut-être la
25 chercher chez Production, mais en même temps, ils

1 sont une entité visée par les normes de fiabilité,
2 donc ils pourraient intervenir dans le cadre du
3 groupe de travail. Et c'est un travail que fait le
4 Coordonnateur, de forcer justement ces entités-là à
5 intervenir en bonne et due forme, effectivement.

6 Q. **[170]** Il a été question du Dossier continu ce
7 matin, quelques questions sur le Dossier continu.
8 Vous décrivez à la pièce B-0011 aux pages 15 et 16,
9 là, HQCF-2, Document 1, votre complément de preuve
10 aux lignes 21 et suivantes. Bon :

11 Dépôt des demandes à la Régie par le
12 Coordonnateur dans le cadre du Dossier
13 continu : aucune intervention du
14 greffe de la Régie pour l'ouverture
15 d'un nouveau dossier et les documents
16 déposés apparaîtraient immédiatement
17 dans le [...] (SDÉ) [...];
18 Désignation d'une formation de
19 régisseur(s) : une même formation de
20 régisseur(s) pourrait être saisie du
21 Dossier continu et aucune nouvelle
22 désignation de régisseur ne serait
23 requisse lors d'une nouvelle demande
24 d'adoption, de retrait ou de mise à
25 jour des normes formulées par le

1 Coordonnateur;

2 Reconnaissance des intervenants [...]

3 J'arrête là.

4 (14 h 21)

5 Pouvez-vous nous préciser si, au-delà des
6 gains que vous énumérez ici, est-ce que vous voyez
7 d'autres avantages au Dossier continu?

8 R. Bien sûr. Participation des entités qui serait
9 accrue; éviter le dédoublement qui se fait
10 actuellement entre la consultation publique
11 préalable et le contexte devant la Régie. Ça, ce
12 serait un grand avantage. Et aussi, c'est comme je
13 parlais, ce que j'ai indiqué au début, le dialogue
14 continu entre les entités, le Coordonnateur et la
15 Régie. Il y a un joueur manquant selon nous,
16 important, c'est la Régie elle-même, dans le
17 processus en amont d'où le Coordonnateur prélève
18 les impacts.

19 Et ce joueur manquant fait en sorte qu'il y
20 a le dédoublement lorsque le dépôt se fait par la
21 suite. Ce qu'on veut éradiquer en quelque sorte. On
22 veut empêcher qu'il y ait un dédoublement avec les
23 entités. Parce que les entités sont un peu noyées,
24 je vais le dire comme ça, entre leur intervention
25 qu'ils font en amont et ce qu'ils doivent faire

1 dans un dossier. Il y a des entités qui sont très
2 sophistiquées, d'autres qui n'ont pas un
3 contentieux, disons, performant, je vais le dire
4 comme ça, je ne sais pas. Le point, c'est qu'ils ne
5 savent pas la valeur de leur intervention, comment
6 elle va être bien reconnue par la Régie. Ça, c'est
7 important. On l'a perçu chez certaines entités.
8 Donc, il est important pour nous que ces entités-là
9 comprennent qu'elles vont être au vu... leur
10 intervention va être au vu et au su de la Régie de
11 l'énergie, parce qu'elle sera déjà saisie d'ores et
12 déjà du dossier lui-même.

13 Q. **[171]** À la page 14 du même document, on peut y lire
14 aux lignes 27 et suivantes :

15 Des modifications au Registre...
16 on va parler du Registre quelques minutes,
17 ... sont souvent requises en raison de
18 l'adoption ou du retrait de normes de
19 fiabilité. À l'heure actuelle, la
20 Régie est saisie de plusieurs demandes
21 de modifications du Registre dans
22 divers dossiers, ce qui requiert
23 plusieurs modifications, dépôts de
24 documents par le Coordonnateur,
25 analyses et décisions par la Régie et

1 par différents régisseurs. Toutes ces
2 modifications pourraient se faire
3 selon une séquence plus logique et
4 ordonnée, sous la supervision d'une
5 seule formation de régisseur(s) pour
6 la durée du Dossier continu.

7 On sait, là, il y a une décision qui est sortie
8 hier, et au paragraphe 333 de cette décision, c'est
9 la D-2018-149, on peut y lire :

10 [333] La Régie demande au
11 Coordonnateur de déposer à une date
12 fixe, de façon statutaire, au moins
13 une fois par année civile, un rapport
14 traitant des modifications à
15 apporter...

16 puis j'insiste sur « à apporter », j'y reviendrai
17 tantôt,

18 ... au Registre. Ce rapport devra être
19 accompagné, si nécessaire, d'une
20 demande d'approbation de modification
21 au Registre. La Régie demande au
22 Coordonnateur de lui proposer une date
23 de dépôt au plus tard le 5 novembre
24 2018.

25 Est-ce que, selon vous, puis en mettant de côté

1 cette décision-là, vous êtes visé par une
2 ordonnance de la Régie sur la façon de faire dans
3 l'immédiate, est-ce qu'il y aurait la possibilité
4 d'annoter au Registre au fur et à mesure des
5 modifications, mais qui seraient approuvées une
6 fois par année?

7 R. Oui. Je crois que ça serait possible. Mais c'est un
8 peu l'objectif que nous en avons. C'est de le
9 mettre à l'intérieur du dossier continu, bien qu'il
10 y ait un régisseur qui s'y pencherait peut-être une
11 fois par année. D'accord. Soit! Mais le fait qu'il
12 soit modifié de temps en temps selon les
13 modifications notamment réseau, parce qu'elles
14 sont... ça peut être impressionnant en un an ou en
15 deux ans comment un registre peut devenir caduc,
16 effectivement. Donc, il y a des ajouts, des
17 retraits réseau, et caetera, des automatismes qui
18 arrivent, qui sortent. Ce serait important
19 effectivement pour le Coordonnateur de pouvoir
20 avoir cette mécanique-là.

21 Ça peut se faire de façon avantageuse, on
22 croit, à l'intérieur d'un dossier continu dans
23 lequel le Registre serait et que, de façon
24 annuelle, tout en respectant l'ordonnance qui est
25 sortie hier, la décision qui est sortie dans le

1 R-3952, qu'il puisse y avoir une adoption annuelle.
2 On avait proposé semestrielle, maintenant annuelle,
3 c'est tout aussi bon. Le réseau ne change pas si
4 vite que ça quand même.

5 Q. [172] Et même si la Régie, pour toutes sortes de
6 raisons, on ne vous suivait pas, là, c'est une
7 hypothèse, présumez de rien de ma question, sur la
8 mise en place d'un dossier continu, vous n'auriez
9 pas d'objection à ce qu'il y ait un processus par
10 lequel le Registre, que toute personne à toute
11 heure du jour qui irait voir le Registre verrait
12 qu'il y a eu des changements proposés, mais une
13 fois par année, ces changements-là seraient
14 approuvés, même s'il n'y avait pas de dossier
15 continu?

16 R. Oui, ça pourrait être fait, effectivement. Mais je
17 mets seulement pas en garde, j'aimerais ça
18 souligner le fait que s'il n'est pas adopté, même
19 s'il est modifié et non adopté, quelle valeur cela
20 en aura-t-il pour la Régie surveillante?

21 (14 h 26)

22 Q. [173] Au-delà de la question informationnelle.

23 R. Exactement. Vous avez tout compris. C'est pour ça
24 que nous faisons garde à cela.

25 Q. [174] Parfait. Non, mais je vous ai bien entendu.

1 On vous a bien entendu. Je vais poser quelques
2 questions et je ne me sentirai pas insulté ni mal à
3 l'aise si vous ne voulez pas me répondre et que
4 maître Tremblay prenne la balle au bond et décide
5 de s'adresser à ça. Et les autres avocats dans la
6 salle aussi, au moment de faire leur plaidoyer,
7 mais... Selon vous, en décidant d'aller avec un
8 dossier continu, est-ce que ça implique
9 nécessairement qu'un seul régisseur soit désigné
10 aux fins du traitement des dossiers relatifs à
11 l'adoption des normes de fiabilité?

12 R. Il faudrait regarder le règlement sur la procédure.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Bon. Je vais appeler à la maison pour dire que je
15 vais être en retard de soir! Bien, on va ajouter
16 cette question à notre liste d'épicerie. Je sais
17 qu'il y a des dispositions dans la loi sur la
18 désignation des régisseurs dans les dossiers, là,
19 mais je n'ai malheureusement pas apporté ça.

20 Me LOUIS LEGAULT :

21 Bien, c'est ça, j'ai d'autres questions puis...

22 Q. **[175]** Dans cette même lignée, est-ce que vous
23 considérez qu'en ce faisant, qu'en désignant un
24 régisseur qui se retrouve avec toutes les
25 applications ou toutes les demandes par rapport à

1 l'adoption de normes, ce serait potentiellement une
2 atteinte au pouvoir discrétionnaire de la
3 présidente de la Régie de nommer des régisseurs
4 pour traiter des dossiers qui lui sont transmis?
5 Est-ce que ce serait une atteinte à son
6 indépendante ou à sa souveraineté, pour utiliser un
7 mot qu'on entend récemment à la Régie, quant aux
8 désignations de régisseurs dans différents
9 dossiers? Et vous comprendrez pourquoi je n'étais
10 pas du tout surpris que ce soit maître Tremblay qui
11 nous donne un certain éclairage sur cette question-
12 là.

13 Et dans la même optique, est-ce que vous
14 voyez une façon de faire pour avoir un dossier
15 continu qui, à l'inverse, à moins que vous décidiez
16 et que vous nous informiez que vous considérez
17 qu'il n'y a aucune atteinte, là. Mais, s'il y a une
18 telle atteinte au pouvoir discrétionnaire de la
19 présidente de la Régie, est-ce que vous voyez ou
20 entrevoyez une façon de faire qui permettrait
21 d'avoir un dossier continu qui ne mettrait pas en
22 cause ce pouvoir discrétionnaire?

23 M. NICOLAS TURCOTTE :

24 R. Est-ce que vous me posez la question à moi ou vous
25 regardiez maître Tremblay.

1 Q. [176] Bien, je regardais maître Tremblay.

2 R. Donc, je présume que la question est à maître
3 Tremblay.

4 Q. [177] C'est lui qui est en train de noter et je
5 parle vite, alors...

6 R. C'est de la noter.

7 Q. [178] Mais...

8 R. Mais, je vais juste amener un point parce que je
9 peux répondre pour la partie qui m'appartient en
10 tant que témoin, là, puis je laisserai les avocats
11 faire leur travail. Oui. On a proposé, dans notre
12 proposition d'instauration de dossier continu, une
13 période de deux ans. Donc, il y aura un terme fixe
14 à ce dossier-là pour en renouveler un autre, avec
15 un nom générique qui serait « Demande d'adoption
16 d'une norme de fiabilité pour une période de deux
17 ans. » Donc, c'est des paramètres qu'on avait
18 déjà... selon lesquels on avait déjà réfléchi à la
19 chose.

20 Maintenant, pour le reste, pour les
21 pouvoirs de souveraineté, je vais laisser mon
22 avocat répondre à cela.

23 Q. [179] Donc, en proposant une période de deux ans,
24 est-ce que je me trompe que, ce que vous nous
25 proposez, dans le fond, c'est une espèce de projet

1 pilote pour essayer le dossier continu, voir si ça
2 fonctionne, voir si ça fonctionne, voir les
3 embûches s'il y en a, et au bout d'un an ou deux,
4 faire le point puis décider si c'était bel et bien
5 la bonne façon de faire.

6 R. Oui. Mais, tant et aussi longtemps que ce dossier-
7 là est instauré dans l'optique du « steady state »
8 comme j'ai déjà répondu. C'est ça qui est important
9 pour le Coordonnateur. On entrevoit le futur, on
10 entrevoit demain que ferons-nous devant la Régie
11 pour les normes qui vont avoir des simples
12 modifications de version. T'sais, c'est... on vise
13 le futur.

14 Q. **[180]** Alors, j'imagine, à votre grand plaisir, la
15 Régie avait ordonné, dans le cadre d'une lettre à
16 RTA, que ses propositions qu'il entendait faire à
17 l'audience, qu'il les transmette un peu d'avance
18 pour permettre aux gens d'en prendre connaissance
19 et c'est ce que RTA a fait. Ils ont effectivement
20 déposé, là, vers la fin de la semaine dernière,
21 certaines propositions. Et notamment une
22 proposition quant à leur vision de ce que pourrait
23 être un dossier continu.

24 Est-ce que vous avez pris connaissance
25 d'abord de cette proposition-là? Est-ce que vous

1 avez des commentaires à faire?

2 (14 h 31)

3 R. Oui, mais là je ne l'ai pas sous les yeux, donc je
4 devrai peut-être demander à les obtenir. Donc, il y
5 a plusieurs points, bien sûr, je vais omettre les
6 points regardant la création d'un ISO. On en a déjà
7 traité un peu préalablement. Mais il y a des points
8 qui sont sous-jacents au fait d'instaurer un
9 dossier continu. Et c'était au paragraphe 9 page 2
10 qui était de créer...

11 Au nom des représentants ayant comme
12 responsabilité d'effectuer des
13 représentations auprès des instances
14 réglementaires américaines

15 Donc, d'avoir une sorte de représentativité hydro-
16 québécoise pour tout le monde. Ça, on est un peu...
17 Le Coordonnateur n'est pas d'accord avec cette
18 position-là de RTA.

19 Maintenant, au niveau du dossier continu
20 lui-même, bien sûr, l'objectif fondamental, c'est
21 lorsqu'on aura atteint l'état de stabilité, c'est
22 de justement que, dans une optique qu'on applique
23 de la normativité à des entités assujetties, pour
24 le Coordonnateur, il est un peu -je vais le dire
25 comme ça- il est un peu étrange qu'on puisse

1 permettre à ces entités-là de requérir des frais
2 auprès du Transporteur.

3 Le statut d'intervenante d'une entité,
4 -au paragraphe 25- ne peut être
5 contesté par le Coordonnateur.

6 Le Coordonnateur, bien sûr, si l'entité fait fi de
7 ce que la Régie lui a indiqué, ce que le
8 Coordonnateur a indiqué qu'il n'y a pas d'enjeu
9 selon lui, et qu'il persiste et qu'il décide
10 d'intervenir, le Coordonnateur ne peut pas se
11 réserver des droits en amont. C'est ça. C'est ce
12 qu'on indique. Paragraphe 26 :

13 Le budget de participation ne peut
14 être contesté.

15 Bien sûr c'est ce qu'on dit, c'est ce qu'on
16 mentionne. Effectivement, il le sera si tant est
17 que les enjeux soulevés sont... De toute façon, à
18 tout événement, c'est la Régie qui décide au final.

19 Q. **[181]** Vous n'aimerez pas ma question.

20 R. C'est pour ça que le micro était fermé.

21 Q. **[182]** Vous venez de nous dire d'entrée de jeu que,
22 quant à la position de RTA, qu'il y ait un
23 représentant sur les comités américains qui
24 représente tout le monde, vous êtes fermé à ça,
25 vous n'êtes pas d'accord avec ça. Mais est-ce que

1 ce n'est pas le rôle du Coordonnateur d'être
2 représentant de tout le monde qui est sur le marché
3 de l'électricité au Québec lorsqu'il siège sur ces
4 comités? Ou si vous êtes en train de me dire que le
5 Coordonnateur, quand il siège, il est le
6 représentant du Transporteur?

7 R. Non, il est représentant du Coordonnateur de
8 l'interconnexion. Mais attention! On a déjà
9 déterminé dans les DDR, dans les réponses aux DDR,
10 on a déjà répondu à cette question-là. Et on a
11 indiqué que tout participant au marché de l'énergie
12 au Québec a le loisir d'intervenir en amont dans
13 les différents comités ou participer au vote, et
14 caetera. Donc, toute voix peut se faire entendre.
15 Et, deuxièmement, il y a une autre voix, c'est
16 celle de la Régie.

17 Q. **[183]** Oui, vous avez raison.

18 R. Merci.

19 Q. **[184]** Si une entité est au Québec puis qu'elle
20 n'agit pas sur le marché américain, elle n'a aucun
21 intérêt à participer à des comités. Évidemment, si
22 vous êtes dans un marché et que vous vendez sur le
23 marché américain, je peux comprendre qu'il y a
24 peut-être un intérêt à siéger sur des comités qui
25 développent des normes, qui votent sur des normes.

1 Mais si vous êtes une entité québécoise pour qui le
2 marché américain n'a pas d'intérêt, vous faites
3 affaire au Québec, vous produisez, transportez,
4 vendez de l'électricité au Québec, l'intérêt d'y
5 assister il y a des coûts à ça en plus. Est-ce que
6 ce n'est pas le rôle du Coordonnateur de la
7 fiabilité de s'assurer d'être le reflet de ce qui
8 doit être fait correctement pour le marché
9 québécois?

10 R. Je vais répondre deux choses. Premièrement, vous
11 avez parlé de marché américain. Développer des
12 normes de fiabilité aux États-Unis ne fait pas
13 partie des activités de marché.

14 Q. **[185]** Non, je comprends. Moi, je parle d'une entité
15 québécoise qui voudrait vendre sur le marché
16 américain. Elle a un intérêt à savoir quelles
17 normes vont s'appliquer à elle?

18 R. Tout à fait. Mais elle a intérêt à participer aux
19 travaux qui ont lieu notamment aux États-Unis. Mais
20 il y a des travaux qui se font même à Montréal, là.
21 On s'entend, dans les comités du NPCC, ce n'est pas
22 seulement aux États-Unis, puis ça se fait également
23 dans le Nord-Est. Mais ces entités-là, oui, elles
24 peuvent participer tant et aussi longtemps...
25 N'oublions pas qu'il existe l'entente dans laquelle

1 la Régie, le gouvernement et la NERC se sont
2 entendus que ce sont ces normes-là qui vont
3 s'appliquer suite à l'adoption à la Régie au
4 Québec.

5 (14 h 36)

6 Donc, c'est dans cette optique-là. Ce n'est
7 pas dans une optique de participation au marché
8 américain que ces entités-là devraient intervenir.
9 C'est dans une optique que ces normes-là viendront,
10 tôt ou tard, sujet d'un questionnement devant la
11 Régie pour adoption d'une norme devant la Régie.
12 Alors, il ne faut pas confondre les notions de « je
13 fais des affaires aux États-Unis » du développement
14 de la normativité, qui s'appliquera, tôt ou tard,
15 au Québec.

16 Je comprends qu'une entreprise qui ne
17 transite pas aux États-Unis n'est pas intéressée
18 d'y aller mais elle devrait y être intéressée parce
19 que ces normes-là sont développées par la NERC aux
20 États-Unis, au Canada ou... même au Mexique. Vous
21 comprenez la distinction entre les deux?

22 Q. **[186]** Oui, oui, je comprends la distinction que
23 vous mettez de l'avant. On a vécu un problème
24 historique, le Canada, des entreprises qui font
25 affaire avec Cuba étaient interdites de faire accès

1 et avoir accès au marché américain pour toutes
2 sortes de raisons politiques. Mais c'est un choix
3 qu'elles faisaient, ces entreprises-là, de faire
4 affaire avec Cuba.

5 Alors, on n'est pas dans ce contexte-là, on
6 est dans un contexte d'adoption de normes, de
7 normes de fiabilité du réseau. Et, moi, ce que je
8 vous dis, c'est qu'une entreprise québécoise qui
9 n'est pas sur le marché américain, les normes que
10 les Américains vont développer ont peu d'impacts
11 pour elles.

12 Vous, vous nous dites : « Bien, elles ont
13 toutes l'opportunité de venir siéger sur des
14 comités. » Oui, peut-être, mais il y a des coûts,
15 il y a des implications alors qu'on sait très bien
16 qu'au Québec, c'est la Régie qui adopte les normes.
17 Alors, j'imagine que le forum approprié pour eux,
18 pour intervenir, pour s'assurer que le cadre
19 normatif fasse leur affaire autant que faire se
20 peut, là, c'est au Québec qu'elles devraient être
21 en mesure de le faire. Pas nécessairement sur des
22 comités d'organismes internationaux.

23 R. On est d'accord. Mais ça n'empêche pas que...
24 personne ne les empêche d'y aller, aux États-Unis.

25 Q. [187] La porte est ouverte.

1 R. Et, comme j'ai dit, il y a toujours ce qu'on
2 appelle le drapeau d'arrêt, c'est la Régie. Il n'y
3 a aucune norme qui rentre en vigueur au Québec si
4 elle ne passe pas par une adoption par la Régie de
5 l'énergie. Donc, cette entité-là, si elle veut
6 siéger sur des comités en amont, elle a tout le
7 loisir de le faire. Et elle pourra non seulement le
8 faire mais elle pourra, en plus, participer aux
9 groupes de travail devant la Régie de l'énergie.

10 Q. **[188]** Ça m'amène à une autre question. Oui, Maître
11 Turgeon?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. **[189]** Maître Turcotte, vous comprendrez avec moi
14 que tout ce qui peut se dire ou pas se dire à
15 l'extérieur du tribunal, et particulièrement dans
16 un autre État, ne m'est pas imposable et ne peut
17 pas être imposable... imposable non plus aux gens
18 qui y sont assujettis. La souveraineté du Québec,
19 je pense, dans ses lois, est assez claire.

20 R. Oui. D'accord.

21 Q. **[190]** Je comprends tout à fait votre nuance en me
22 disant : « Bien, écoutez, libre à eux, ils peuvent
23 être plus au fait, plus... » Mais là, ce que vous
24 me dites, puis ça je le comprends, je comprends que
25 c'est une question d'une opportunité d'affaires,

1 que certains peuvent le faire. Mais mon collègue a
2 aussi mis la question de coûts. Mais je comprends
3 aussi que vous nous interpellez comme c'est nous
4 qui sommes la... puis ça vous avez tout à fait
5 raison, c'est la Régie. Donc, je comprends que la
6 Régie devrait être plus... plus... dans quels
7 termes? Plus... regarder de façon plus précise que
8 l'entièreté des débats qui pourrait intéresser des
9 Québécois se fasse devant nous. Donc, on va
10 redoubler. C'est juste ça qu'on va faire.

11 Parce que, si vous me dites que c'est
12 drôlement intéressant d'aller aux États-Unis faire
13 certains débats, que certains débats vont finir par
14 donner une orientation. Et la question de maître
15 Legault, c'était de dire, quand le Coordonnateur se
16 déplace aux États-Unis ou même à Montréal, dans un
17 hôtel particulier payé par les tarifs, on s'attend
18 à ce que le Coordonnateur défende les intérêts de
19 l'ensemble de la fiabilité du Québec. Et je pense
20 que c'est ça que vous dites.

21 La nuance qu'on ne saisit pas, c'est votre
22 réponse de dire : « Bien, de toute façon, que je
23 fasse n'importe quoi, ils peuvent aller faire leurs
24 représentations. » C'est là que... en tout cas,
25 pour moi, que j'ai un malaise avec ça, là. On

1 s'entend bien... je ne veux pas mettre des mots
2 dans votre bouche, mais on s'entend bien que, quand
3 vous y allez, c'est pour l'ensemble de la fiabilité
4 du Québec?

5 R. Tout à fait. Tout à fait.

6 Q. **[191]** Et que pour avoir... pour juger c'est quoi
7 l'ensemble de la fiabilité au Québec, vous devez
8 parler avec les joueurs du Québec?

9 R. Tout à fait, mais je ne peux pas parler en leur nom
10 en entier parce qu'il y a des perceptions
11 divergentes, vous comprendrez.

12 Mais il y a aussi une troisième voie que je
13 veux vous soumettre. C'est la voie des
14 associations. Il y a des associations d'éoliennes,
15 il y a des associations canadiennes d'électricité,
16 comme madame Dupuis l'a mentionné. Il y a
17 différentes associations qui font des regroupements
18 et que ça leur coûte, comme vous avez dit, ça leur
19 coûte cher mais ça leur coûte moins cher de
20 participer à ces associations-là en consommateurs
21 d'électricité ou quoi que ce soit.

22 (14 h 41)

23 Donc, il y a des... une sorte de lobby, ça
24 existe également aux États-Unis, il y a des petites
25 compagnies qui ramassent les votes, on va dire ça

1 comme ça, des petites entités, pour faire de la
2 représentativité et qui ont un poids énorme, au
3 même titre que ISO-NE a un poids sur certains
4 comités. Vous comprendrez, c'est cette mécanique-là
5 parce qu'un ISO, enfin un Coordonnateur peut avoir
6 une perception - puis on le vit ici, c'est un bon
7 exemple - peut avoir une perception de la fiabilité
8 qui n'est pas tout à fait celle des autres
9 assujettis aux normes de la fiabilité. Vous
10 comprendrez, dans cette mécanique-là, le
11 Coordonnateur va dans ces comités-là pour défendre
12 la fiabilité du Québec dans la perception qu'il en
13 a et dans les grands principes qu'on vous a énoncés
14 sur les niveaux adéquats de fiabilité. On ne peut
15 pas aller défendre une perception personnelle ou un
16 intérêt privé d'une entité. C'est pas notre mandat.
17 J'essaie de ménager la chèvre et le chou, là.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci. Maître Legault.

20 Me LOUIS LEGAULT :

21 Q. **[192]** Oui, puis je décode de ce que vous dites,
22 évidemment le Québec c'est un gros réseau,
23 TransÉnergie c'est une grande entreprise à
24 l'intérieur d'Hydro-Québec, on pourrait le dire
25 comme ça, mais Québec c'est un petit joueur sur

1 l'Amérique du Nord, là, compa... au niveau du poids
2 normatif, comprenez-moi bien. Au niveau électrique
3 c'est autre chose. Alors je peux comprendre que
4 pour les entités au Québec, elles ont plus
5 d'influence à venir devant la Régie comme
6 intervenants que de siéger sur des comités ou de
7 passer leur message à travers des associations, là,
8 c'est...

9 R. Oui.

10 Q. **[193]** Excusez-moi, c'était un petit éditorial.

11 R. C'était-tu... c'était-tu une...

12 Q. **[194]** Vous n'avez pas besoin d'être d'accord avec
13 moi, là, c'est...

14 R. Non, mais je suis d'accord, mais tant est que le
15 législateur l'a prévu. Et comme je le répète, la
16 Loi est ainsi constituée que c'est la Régie qui a
17 le mot final. Parce que c'est pas un... une voie de
18 garage rapide comme dans certaines juridictions où
19 les normes rentrent en vigueur après soixante (60)
20 jours. C'est autre chose au Québec.

21 Q. **[195]** Je suis maintenant à la pièce B-0017, HQCF-3,
22 Document 1, réponse 2.3.3. On était en DDR, là, au
23 deuxième paragraphe. On peut y lire :

24 En l'absence de participation des
25 entités visées ou en cas de faible

1 participation, l'analyse faite par le
2 Coordonnateur permet à la Régie
3 d'avoir à sa disposition des
4 informations suffisantes pour se
5 prononcer sur l'adoption des normes.

6 Ça nous ramène toujours à ce rôle du Coordonnateur,
7 qui se place comme le gardien de la fiabilité au
8 Québec, là, « the box stops there ». Est-ce qu'on
9 doit comprendre de cette affirmation-là, puis
10 dites-moi si je l'interprète mal, que selon vous
11 les séances de travail ou groupes de travail ne
12 sont pas essentiels à l'adoption des normes, que le
13 travail que fait le Coordonnateur est suffisant?

14 R. Excusez, Maître Legault, je vais vous demander
15 juste de me référer à la pièce.

16 Q. **[196]** Parfait, alors je suis HQCF-3, Document 1.
17 C'est la pièce B-0017, à la page 12.

18 R. Oui.

19 Q. **[197]** Et c'est en réponse à la question 2.3.3. Où
20 vous mentionnez que : « L'absence de participation
21 des entités [...] ou en cas de faible
22 participation », donc nulle ou presque, là.
23 L'analyse que vous faites et qui est déposée en
24 preuve à la Régie au soutien de l'adoption ou de la
25 modification d'une norme, est selon vous suffisante

1 pour permettre à la Régie de se prononcer. Je vous
2 paraphrase. Est-ce qu'on doit comprendre de ça que
3 pour le Coordonnateur, la participation des entités
4 au processus d'adoption n'est pas nécessairement un
5 pré-requis?

6 R. Non, c'est requis. Si on veut avoir une bonne
7 adaptabilité Québec, il faut consulter les entités.
8 Celles qui se présentent. Donc, il faut mousser la
9 participation, c'est plutôt l'inverse. On est
10 capable, dans une certaine mesure, de faire
11 recenser la littérature sur le développement d'une
12 norme, de A à Z. On est capable de le faire, notre
13 équipe c'est ce qu'elle fait de façon assez bien,
14 très bien même.

15 Donc, la littérature est recensée. On
16 anticipe des impacts, on voit quels seraient les
17 impacts au Québec, on les a... on les cerne. Les
18 entités auraient peut-être d'autres impacts, donc
19 de façon sommaire, préliminaire, le Coordonnateur
20 aurait une évaluation des impacts potentiels et de
21 la pertinence de l'applicabilité de la norme au
22 Québec. Et ensuite, les entités pourraient
23 commenter à l'intérieur d'un groupe de travail. Mais
24 oui, c'est essentiel que les entités puissent
25 participer.

1 Ce qui est... ce qui est... il y a une
2 différence, selon le Coordonnateur, entre une
3 participation active, proactive et ta-ta-ta, et un
4 contexte qui est constamment adversarial. Et ça, il
5 faut différencier les deux. Et le Coordonnateur ce
6 qu'il recherche, c'est la première voie. La voie du
7 dialogue continu, la voie de la Régie, le
8 Coordonnateur et les entités peuvent dialoguer
9 ensemble pour en arriver à quelque chose pour...
10 parce que le domaine, pour... encore une fois on
11 l'a mentionné, pour que la Loi s'applique, pour que
12 les ententes trouvent leur application.

13 (14 h 46)

14 Q. **[198]** Donc, vous êtes favorables, évidemment, à une
15 participation des entités qui vient essentiellement
16 enrichir le débat lorsqu'elles sont visées...

17 R. Oui.

18 Q. **[199]** ... par une modification ou par l'adoption
19 d'une nouvelle norme.

20 R. Oui. D'ailleurs c'est prévu, justement, dans le
21 groupe de travail. Pour nous, tout un chacun, toute
22 entité visée est invitée, est invitée à venir
23 participer au vu et au su de la Régie, comme j'ai
24 dit, sans que se constituer avec un procureur, sans
25 faire une demande d'intervention formelle, sans

1 toute la procédurite, excusez, vous êtes des
2 avocats, vous comprenez bien ce que je veux dire,
3 la procédurite qui vient avec.

4 Q. **[200]** Dans cette même lignée de participation des
5 entités, quant au processus de consultation lui-
6 même, l'extrait du processus de consultation, tel
7 qu'il avait été approuvé par la Régie dans la
8 décision D-2011-139, aux pages 20 et 21, puis je
9 vais vous le lire tranquillement, on pouvait lire
10 au point 6 :

11 Suite à la réception des commentaires
12 par les entités visées, le
13 Coordonnateur de la fiabilité :
14 Organise, au besoin, une réunion de
15 travail à laquelle le personnel de la
16 Régie est invité.

17 Et à l'intérieur de la pièce B-0011, à la page 11,
18 c'est votre pièce HQCF-2, Document 1, c'est le
19 complément de preuve portant sur la phase 2, à la
20 page 11, lignes 20 à 23, on peut lire :

21 En effet, le Coordonnateur constate
22 que la participation des entités
23 visées aux rencontres d'échanges
24 demeure faible et que peu de
25 commentaires sont transmis au

1 Coordonnateur pendant la période de
2 consultation, conférant au processus
3 peu de valeur ajoutée.

4 ... finalement. Le « finalement » est de moi.

5 Lors du processus de consultation, est-ce
6 que vous êtes en mesure de préciser combien de
7 réunions de travail ont été organisées par le
8 Coordonnateur à la suite de réception de
9 commentaires d'entités visées en invitant le
10 personnel de la Régie depuis l'approbation du
11 processus en deux mille onze (2011). Il y en a eu
12 combien?

13 R. Je n'ai pas le chiffre. Je vous dis simplement
14 ceci...

15 Q. **[201]** Ballpark, ordre de grandeur.

16 R. Bien, je sais qu'on le fait sur des dossiers où on
17 sent qu'il y a beaucoup d'intérêts particuliers. On
18 l'a fait dans le dossier qui est devant, le 4058,
19 68, qui a été déposé récemment. Il y a eu deux
20 webinaires qui ont été institués. On l'avait fait
21 dans des dossiers préalablement.

22 Malheureusement, devant la, je le répète,
23 le faible taux de participation de certains de ces
24 webinaires, on s'est repliés vers les
25 participations des entités de façon écrite parce

1 qu'on sentait qu'il y avait pas du tout d'intérêt
2 des entités de participer, si ce n'est que
3 d'intervenir seulement dans le processus formel à
4 titre d'intervenant devant la Régie.

5 Q. **[202]** Indépendamment du fait qu'il y aurait ou non
6 un dossier continu, pouvez-vous commenter sur
7 l'opportunité de mettre en place un groupe de
8 travail permanent pour le processus de consultation
9 tel qu'il avait été approuvé par la décision D-
10 2011-139.

11 R. La lacune dans ce que vous décrivez c'est qu'il y a
12 des normes qui n'intéressent personne si ce n'est
13 que le Coordonnateur. Il y en a quand même
14 beaucoup.

15 Q. **[203]** Il va être tout seul à la table, c'est ça.

16 R. Il est tout seul à la table. D'où le fait qu'on,
17 j'ai pu le flow, le workflow, mais c'est ça, il y a
18 certaines normes qui n'intéressent personne. C'est
19 triste mais c'est la réalité des choses. Donc,
20 incidemment, le Coordonnateur se retrouvant seul à
21 la table avec lui-même, il s'est dit qu'il n'était
22 pas obligé d'avoir ce... Donc, c'est au cas le cas.

23 Donc, je crois que, avantageusement, le
24 dossier continue cette philosophie-là qui est en
25 arrière, c'est : il y a un dépôt formel, il y a un

1 groupe de travail constitué. Si personne s'y
2 présente et que la Régie elle a des questions, ça
3 sera le Coordonnateur et la Régie. Au moins, le
4 Coordonnateur il sera pas seul à la table cette
5 fois-là. Donc, il pourra y avoir ensuite décision
6 si les enjeux sont aplanis et décision rapide, en
7 fait. S'il y a des oppositions ou s'il y a des
8 questions des entités, elles pourront participer
9 aux groupes de travail.

10 Q. **[204]** Je vous réfère à la pièce B-0004, c'est
11 HQCMÉ-1. Alors, c'était encore HQCMÉ au début,
12 c'est les deux, trois premières pièces, Document 1,
13 c'est la demande. À la page 4, à la ligne 6, on
14 peut y lire :

15 La direction - Normes de fiabilité et
16 conformité réglementaire faisant
17 partie de cette nouvelle direction
18 principale a la responsabilité
19 d'évaluer les normes de fiabilité de
20 la NERC, proposer des adaptations pour
21 l'interconnexion du Québec et procéder
22 aux dépôts pertinents auprès de la
23 Régie pour adoption. Elle a également
24 la responsabilité de déposer, pour
25 adoption, un registre identifiant les

1 entités visées par les normes de
2 fiabilité adoptées par la Régie tel
3 que prévu à 85.13 par. 1 de la Loi.
4 Finalement, elle assure la vigie des
5 normes en développement en Amérique du
6 Nord.

7 (14 h 51)

8 Pourriez-vous préciser quelle est la
9 pertinence ou l'utilité de regrouper sous la même
10 direction le personnel du Coordonnateur en norme de
11 fiabilité et le personnel du Coordonnateur en
12 conformité réglementaire?

13 R. Je vais laisser madame Dupuis répondre.

14 Mme CAROLINE DUPUIS :

15 R. Bon. Je vais commencer par indiquer, je pense que
16 tout le monde reconnaît que les normes de fiabilité
17 comme telles, ça touche plusieurs domaines. C'est
18 quand même... ça peut devenir assez complexe assez
19 rapidement. Et on a longuement réfléchi.

20 Bon. La raison principale pour laquelle on
21 a regroupé ces deux fonctions à l'intérieur d'une
22 direction, c'était pour bénéficier des
23 connaissances développées soit dans un domaine ou
24 dans l'autre.

25 La vigie du développement des normes sert à

1 la préparation des normes... des dépôts de normes
2 de fiabilité à la Régie et permet également de
3 mieux comprendre comment appliquer les normes de
4 fiabilité à l'intérieur d'Hydro-Québec, donc c'est
5 pour ça.

6 Le principal motif est vraiment de
7 s'assurer que, par souci d'efficience, d'avoir une
8 unité qui partage les connaissances acquises en
9 termes de normes de fiabilité.

10 Q. **[205]** Et l'équipe qui s'occupe de conformité
11 réglementaire, c'est quoi sa fonction? C'est la
12 conformité réglementaire du Transporteur? Du
13 Coordonnateur?

14 R. C'est la conformité aux normes de fiabilité
15 uniquement qui est couvert par... C'est les membres
16 de l'équipe. Donc, le but est principalement de
17 s'assurer du suivi de l'application des normes de
18 fiabilité à l'intérieur de TransÉnergie pour
19 l'ensemble des normes qui sont opérationnelles au
20 CIP et rendre compte à la Régie lorsqu'il y a des
21 demandes en surveillance de normes de fiabilité.

22 Q. **[206]** Et au niveau des autres divisions d'Hydro-
23 Québec qui sont des entités, le Distributeur est
24 une entité visée par les normes, le Producteur
25 évidemment est une entité visée par les normes.

1 Est-ce qu'elles ont des structures à l'intérieur
2 même de ces unités-là qui font le même travail que
3 vous faites au niveau de s'assurer du respect de la
4 conformité des normes?

5 R. Très courtement, oui. Le Distributeur a une petite
6 équipe parce qu'ils ont moins de normes qui
7 s'appliquent à eux. Et le Producteur également a sa
8 propre unité pour s'assurer du respect des normes à
9 l'intérieur de Hydro-Québec Production.

10 Q. **[207]** Mais, vous, vous n'êtes pas impliqué là-
11 dedans?

12 R. Pour Production, comme HQT est GOP délégué, il y a
13 une entente de délégation actuellement parce que
14 Hydro-Québec TransÉnergie exerce la fonction
15 d'exploitation de centrales, donc, il y a des
16 normes de fiabilité pour démontrer qu'elles sont
17 appliquées pour le Producteur, mon équipe
18 effectivement assemble l'information et la fournit
19 au Producteur. Le tout étant facturé selon la
20 méthode des coûts complets, là. Et ça a été vu lors
21 d'une dernière tarifaire à ce sujet-là.

22 Q. **[208]** Est-ce que ça implique des audits internes?

23 R. Vous voulez dire : est-ce que mon équipe...

24 Q. **[209]** Oui.

25 R. ... conduit des audits internes auprès de HQT? Non.

1 Q. **[210]** Non.

2 R. Non, pas du tout.

3 Q. **[211]** Ça ne va pas à ce niveau-là?

4 R. Non.

5 Q. **[212]** On va parler de la NERC rapidement, de la
6 représentation du Québec à la NERC. On va revenir
7 là-dessus. Je vous réfère à la pièce B-0017. C'est
8 des réponses à la DDR-2 de la Régie. C'est votre
9 pièce HQCF-3, Document 1. C'est à la question 7.2
10 où on vous demandait de :

11 [...] commenter l'opportunité de créer
12 un groupe permanent de consultation en
13 lien avec l'élaboration des Normes qui
14 soit représentatif de toutes les
15 entités visées au Québec et apte à
16 soumettre, pour ces entités, leurs
17 commentaires et à faire valoir leurs
18 préoccupations auprès des experts en
19 fiabilité.

20 En réponse à cette question, vous nous référiez à
21 votre réponse à la question 3.2 qui traitait d'un
22 groupe de travail en amont des demandes d'adoption.
23 La demande de la Régie, dans sa question 7.2, était
24 plutôt de cibler un horizon plus en amont, à savoir
25 celui de la rédaction des normes en vue de leur

1 approbation par la NERC.

2 (14 h 56)

3 Ma question : Est-ce que vous pouvez
4 commenter sur l'opportunité de créer un tel groupe
5 permanent de consultation qui serait concomitant à
6 la rédaction des normes par les équipes de
7 rédaction des normes en vue de leur approbation par
8 la NERC et qui serait représentatif de toutes les
9 entités visées au Québec et aptes à soumettre pour
10 ces entités leurs commentaires et à faire valoir
11 leurs préoccupations auprès des experts en
12 fiabilité constituant lesdites équipes de
13 rédaction? En d'autres mots, est-il possible
14 d'envisager la participation des entités
15 québécoises en amont dans le processus de rédaction
16 des normes avant qu'elles soient remises à la NERC?

17 R. C'est un peu l'essence de ce qu'on avait comme - je
18 vais l'appeler - une discussion tout à l'heure.

19 Q. **[213]** Oui.

20 R. Donc, c'est un peu la même essence. C'est qu'on
21 n'empêche pas les entités elles-mêmes de
22 participer. Maintenant, il y a un processus. Il y a
23 déjà une région qui s'appelle le NPCC qui soumet
24 aussi au nom du NPCC certains commentaires lors du
25 développement des normes. Les entités pourraient

1 participer via déjà ce comité-là qui est cité à la
2 réponse 7.1, de mémoire, donc ce serait une voie
3 possible.

4 Un dédoublement de comité n'est peut-être
5 pas tout à fait, comme j'ai dit, souhaitable, si
6 tant est que les entités, d'une part, peuvent
7 intervenir de leur propre gré ou leur propre chef;
8 d'autre part, parce que le régime normatif est
9 différent au Québec. Donc, encore une fois, il y a
10 le signal d'arrêt qui est la Régie. Et, troisième,
11 ils existent déjà ces comités-là qui sont les
12 comités régionaux du NPCC.

13 Q. **[214]** Merci. Questions relativement au code de
14 conduite et à certains enjeux qui reviennent
15 régulièrement devant la Régie, principalement par
16 RTA, sur la question de la confidentialité et des
17 assurances et des garanties qui peuvent leur être
18 données quant à la façon dont l'information est
19 traitée. RTA a déposé en preuve le code de conduite
20 de « Independent Electricity System Operator »,
21 c'était la pièce C-RTA-0019, c'est le code de
22 conduite de l'ISO. On a donc cet exemple-là qui est
23 au dossier qui comporte une section spécifique pour
24 ce qui est de la confidentialité des informations
25 dans laquelle on retrouve, entre autres, une liste

1 des informations confidentielles et une annexe
2 présentant la liste des entités sensibles. Dans la
3 DDR 3 de la Régie, pièce B-0074 ou HQCF-7, Document
4 1, demande 2.3, la Régie vous demandait de
5 commenter l'opportunité d'introduire une section
6 dédiée à la confidentialité et encadrant la
7 transmission d'informations à l'intérieur de
8 TransÉnergie et de ses directions. Vous avez
9 répondu que, et je vous cite :

10 Le Coordonnateur est donc d'avis que
11 l'encadrement actuel de la
12 transmission des données est large et
13 adéquat.

14 Pouvez-vous commenter sur l'opportunité
15 d'introduire au code de conduite actuel une section
16 confidentialité qui s'inspirerait de ce que l'ISO a
17 fait?

18 R. En fait, dans votre question, il manque toute la
19 première partie de la réponse du Coordonnateur à la
20 réponse 2.3, laquelle citait l'élément... pardon,
21 la section 4.3 qui indiquait que :

22 Ces décisions ou actions ne doivent
23 pas favoriser un utilisateur du réseau
24 au détriment d'un autre; il en est
25 ainsi pour toute communication du

1 personnel, avec les autres directions
2 du Transporteur et les entités
3 affiliées du Transporteur, requise
4 dans l'exercice de sa mission.

5 Donc, ce que vous appelez comme étant large et
6 adéquat, c'était cette définition-là que l'on
7 retrouve à 4.3 qui, pour le Coordonnateur, incluait
8 les communications, la transmission de données à
9 l'intérieur d'une direction, entre les directions,
10 avec les utilisateurs et avec les affiliés.

11 De vouloir trop précisément cibler
12 certaines choses, c'est une voie que le
13 Coordonnateur n'encourage pas parce que « large et
14 adéquat » couvre suffisamment de cas de figure qui
15 nous empêchent justement d'avoir des cas de figure
16 qui seraient trop précis et qui pourraient
17 contrevenir au code. Vous comprenez où je m'en
18 vais?

19 Q. **[215]** Oui, oui, je comprends.

20 R. Le fait d'être large et adéquat nous permet de
21 couvrir le grand ensemble et nous empêche d'être
22 trop précis et d'aller chercher des choses dans le
23 code qui pourrait facilement être dérogeables. Vous
24 avez compris, dont on pourrait déroger.

25 Q. **[216]** Oui, c'est ça. Donc, je comprends, vous vous

1 objectez à introduire une section au code de
2 conduite qui serait plus détaillée?

3 R. Comme j'ai toujours dit, le Coordonnateur propose,
4 la Régie dispose. Donc, nous ne proposons pas cela,
5 nous considérons que le code actuel peut y
6 répondre. C'était plus dans ce sens-là que
7 voulait...

8 (15 h 01)

9 Q. **[217]** Parfait. On achève, Monsieur le Président,
10 quelques minutes seulement. Je vous réfère à la
11 pièce B-0074, encore une fois la DDR-3 de la Régie,
12 votre HQCF-7, là, à la page 9. Vous répondiez à la
13 question 2.2. En fait, je vous lis la question :

14 Veuillez confirmer que les Codes
15 déposés encadrent également la
16 transmission d'informations détenues
17 par le personnel d'exploitation du
18 réseau de transport vers le personnel
19 occupant des fonctions marchandes de
20 transport d'électricité.

21 Et là votre réponse :

22 Le Coordonnateur confirme que ces
23 codes de conduites ne permettent pas
24 le transfert de certaines informations
25 vers le personnel occupant des

1 fonctions marchandes (« merchant
2 functions »).
3 Les fonctions marchandes de transport
4 d'électricité dans le cadre d'un
5 marché organisé sont faites par
6 l'entremise d'un site internet OASIS.

7 Ainsi, je comprends, vous soumettez que les
8 fonctions marchandes de transport d'électricité
9 dans le cadre d'un marché organisé sont faites par
10 l'entreprise du site OASIS. La question c'est : la
11 direction commercialisation et affaires
12 réglementaires du HQT peut-elle être qualifiée
13 d'une direction marchande pour le Transporteur?

14 R. Le code actuel... et c'est une question
15 fondamentale puis c'est peut-être aussi une lacune
16 dans la réponse du Coordonnateur parce que la
17 question, pour nous, n'était pas claire si elle
18 visait le TSP, le Transmission Service Provider. Et
19 c'est une question qui est fondamentale pour
20 l'articulation du code. Parce que le code de
21 conduite actuelle du Coordonnateur de la fiabilité
22 prévoit qu'il ne peut pas y avoir de traitements
23 préférentiels, d'échanges d'informations de nature
24 privilégiée, entre l'exploitant et une direction du
25 Transporteur, qui est le TSP, le Transmission

1 Service Provider, qui fournit des services de
2 transport d'électricité.

3 Maintenant, les autres codes, comme madame
4 Caroline Dupuis a indiqué, les autres entités n'ont
5 pas ce type de codes de conduite ou cette
6 obligation-là. Ils l'ont peut-être défini
7 autrement.

8 Et je vais, sans vouloir changer tout le
9 régime normatif qui existe des deux codes de
10 conduite, la bicéphalité des codes de conduite
11 entre le code conduite du Coordonnateur et le code
12 de conduite du Transporteur, les autres entités
13 n'en ont pas. Ils n'ont pas de dualité. Ils n'en
14 ont qu'une dans laquelle... parce qu'ils
15 prétendent, c'est notre compréhension, au
16 Coordonnateur, que c'est suffisant, le code de
17 conduite... la définition de « merchant
18 functions », elle est suffisante à l'intérieur des
19 codes pour qu'il n'y ait pas de transmissions
20 d'informations, accorder un traitement
21 préférentiel.

22 Maintenant, ceci étant, il est hasardeux de
23 définir « merchant functions » pour le TSP. Parce
24 qu'il n'est pas... il est dans une relation
25 d'établissement d'un tarif, il est dans une

1 relation qu'il offre un service de transport. Il
2 n'est pas dans l'achat du service de transport. Et,
3 ça, c'est une distinction fondamentale que les deux
4 codes au Québec ne semblent pas bien faire.

5 Et que je crois qu'avantageusement, peut-
6 être les autres entités, en ayant qu'un seul code
7 de conduite, ont su faire cette différenciation-là.
8 Qu'il y en a un dans le rôle du TSP est de vendre
9 des services. Il n'est pas dans l'achat, il est
10 dans l'établissement de tarifs et de conditions.
11 Dans lequel les marchands peuvent acheter du
12 service. Il n'est pas dans la relation... le TSP
13 n'est pas dans... il n'achète pas lui-même pour le
14 Transporteur, il est dans l'offre.

15 Je ne veux pas m'avancer plus là-dessus,
16 mais c'est une voie où peut-être la Régie semble
17 vouloir peut-être analyser. Et je vous mettrais en
18 lumière que nos prédécesseurs ont établi cette
19 dichotomie-là. Le code de conduite du
20 Coordonnateur, Transporteur, pour encadrer cette
21 relation-là. Est-ce qu'elle est nécessaire? Les
22 autres entités ont perçu, je crois, que ce n'était
23 pas nécessaire de le faire si tant est que le code
24 d'un transporteur bien défini était suffisant.

25 Q. [218] Pour revenir à ma question, très précise, par

1 rapport à l'entité, qui est commercialisation et
2 affaires réglementaires de HQT, de TransÉnergie.
3 Vous êtes en train de me dire que je serais à côté
4 de la « track » de la qualifier d'unité marchande?

5 R. Je n'ai pas du tout dit ça. Je ne vous ai pas dit
6 que vous étiez sur quelconque « track » que cela.
7 Mais ce que je veux vous dire... c'est que dans
8 cette... les autres entités n'ont pas eu le souci
9 de la définir comme telle. Nous avons eu ce souci-
10 là, ce qui nous amènent à penser qu'au Québec, la
11 particularité québécoise d'avoir ce Code-là et ce
12 rempart-là, qui est le Code de conduite du
13 Coordonnateur, qui prévoit notamment, nommément ce
14 que vous avez mentionné, est une particularité
15 québécoise. Mais je ne veux pas aller plus en avant
16 là-dessus, je ne suis pas, bien sûr, un expert
17 aguerri en la matière.

18 (15 h 06)

19 Q. **[219]** Est-ce que le Code de conduite du
20 Coordonnateur prévoit spécifiquement et clairement
21 qu'aucune information ne doit être transmise à la
22 direction commercialisation et affaires
23 réglementaires de TransÉnergie?

24 R. C'est... la subtilité, elle est là. Aucune, c'est
25 trop... c'est trop vaste.

1 M. PATRICK TRUONG :

2 R. Mais je veux juste comprendre la question parce que
3 vous parlez de l'unité de Stéphane Verret, là, de
4 TSP, pour lequel, lui, il vend un service de
5 transport. Ça veut dire qu'une compagnie veut
6 utiliser un réseau de transport d'énergie et est
7 loin des transactions journalières du parquet du
8 Producteur, qui vend de l'énergie à travers mon
9 réseau de transport.

10 Stéphane, lui, Stéphane Verret, qui est le
11 directeur de ça, lui, il s'entend avec un client,
12 il dit : « Je te fixe les tarifs et les conditions,
13 quand tu utilises mon réseau, ça coûte tant. » Une
14 fois que c'est fixé, le contrat, il est fini, il
15 n'est pas dans le journalier. Donc, c'était une
16 mission de mettre en place un service de transport
17 et non un service de vente et de niveau de volume
18 d'électricité. Alors, je veux juste que ce soit
19 clair pour tout le monde.

20 Q. [220] Puis est-ce que cette direction-là, la
21 direction de Stéphane en fait, qu'on connaît bien à
22 la Régie, bien sûr, est-elle sujette à échanger de
23 l'information avec des membres du personnel, qui
24 est assujetti au Code du Coordonnateur? Pas celui
25 du Transporteur. Celui du Coordonnateur.

1 M. NICOLAS TURCOTTE :

2 R. Mais attendez, quel type d'information est-ce que
3 vous parlez? Journalière? Non. Non. Il établit un
4 tarif. Maintenant, s'il ouvre un chemin commercial,
5 il va se... il va en voir la capacité, mais il n'y
6 a pas de transition d'information journalière, ça
7 c'est quelle qu'elle soit. Ça, c'est clair. Ça,
8 c'est clair. Mais j'essaie de savoir, Maître
9 Legault, quelle est spécifiquement votre question
10 sur le type d'information que vous mentionniez.

11 Q. **[221]** Bien, de toute nature... évidemment, ça
12 m'amène à la question suivante, qui est : est-ce
13 que cette direction-là, commercialisation et
14 affaires réglementaires, est-elle sujette à
15 négocier des ententes ou de participer à des
16 négociations de service avec des entités qui sont
17 visées par les normes de fiabilité? Alors, vous
18 voyez, là, c'est une entité du Transporteur qui est
19 en communication avec vous, mais qui est aussi en
20 communication avec d'autres entités au niveau des
21 services qu'elle offre. Alors, elle détient de
22 l'information par sa négociation avec ces entités-
23 là, mais elle est aussi en communication avec vous.
24 Est-ce qu'il y a une murale qui protège? Est-ce
25 qu'il y a un voile? Est-ce qu'il y a un rideau?

1 R. Mais c'est le Code de conduite qui est le rideau,
2 là. On l'a établi comme tel au Québec.

3 Q. **[222]** Le Code de conduite du Transporteur?

4 R. Non, du Coordonnateur.

5 Q. **[223]** Par rapport à...

6 R. Du Coordonnateur. C'est précisément l'article...

7 Mme CAROLINE DUPUIS :

8 R. 4.6.

9 M. NICOLAS TURCOTTE :

10 R. 4.6 du Code de conduite de Coordonnateur. Ce que je
11 mentionnais tout à l'heure c'est que je ne pense
12 pas que ce souci-là a été apporté aux autres Codes
13 de conduite dans d'autres juridictions. Et c'est
14 une réflexion intéressante, que la Régie nous a
15 amenés à faire. On le voit que vous décrivez,
16 Maître Legault, il existe dans le Code de conduite
17 à 4.6 du Coordonnateur, c'est ce qu'on a mentionné.
18 C'est très important. Le voit, il existe au
19 Québec, c'est une particularité du Québec. Mais le
20 Coordonnateur est à même de réfléchir, suite à la
21 question de la Régie : existe-t-il à ce point dans
22 d'autres juridictions?

23 Q. **[224]** Quant à la désignation du Coordonnateur, je
24 vous réfère à la pièce B-0074. Encore une fois,
25 dans la DDR-3, à la réponse 1.5, c'était votre

1 pièce HQCF-7, Document 1, page 6. La question
2 c'était :

3 Veuillez fournir les dépenses totales
4 liées à la prestation de service
5 réalisé par la direction Exploitation
6 du réseau pour l'année 2017 ainsi que
7 les montants associés aux charges
8 nettes d'exploitation pour ce qui est
9 de chacune des Fonctions suivantes :
10 d) Coordonnateur de la fiabilité;
11 e) Responsable de l'équilibrage;
12 f) [Exploitation] de réseau de
13 transport.

14 Vous avez répondu que :

15 Aucun montant n'est associé aux
16 charges nettes d'exploitation de la
17 direction - Exploitation du réseau à
18 l'égard des fonctions de Coordonnateur
19 de la fiabilité, responsable de
20 l'équilibrage ou de l'exploitant du
21 réseau de transport puisque la
22 direction Exploitation du réseau [de
23 transport] ne fait qu'exécuter les
24 directives d'exploitation du CCR
25 [...].

1 Pouvez-vous nous expliquer les motifs pour lesquels
2 la direction principale Contrôle des mouvements
3 d'énergie et exploitation du réseau serait désignée
4 Coordonnateur, alors que selon la réponse, elle ne
5 semble pas remplir les fonctions de Coordonnateur?
6 (15 h 12)

7 R. ... dans le préambule de la question 1.5. La façon
8 qu'on a répondu à la question c'est 1.5, on visait
9 le Coordonnateur RC, responsable de l'équilibrage
10 BA, exploitant d'un réseau de transport TOP en
11 vertu de la NERC. Qui est le décideur RC, BA, TOP,
12 c'est la direction CMÉ. C'est dans cette optique-là
13 qu'on a répondu à cette question. Et ce serait ce
14 qui serait fait dans une optique où DCMÉ serait
15 seulement RC, BA, TOP. C'est ça l'optique de la
16 réponse d'où le fait que l'exploitant, la DER,
17 n'est qu'en support au CCR à HQCMÉ donc elle n'est
18 que le simple exécutant. Incidemment, il n'y a
19 aucun coût qui y est associé.

20 Mme CAROLINE DUPUIS :

21 R. Si je peux compléter, par ailleurs, la réponse de
22 mon collègue, pourquoi la DPCMÉER serait désignée à
23 titre de Coordonnateur de la fiabilité? N'oublions
24 pas que, bon, oui, il y a le bras RC, BA, TOP au
25 sens des normes de la NERC. Il y a également,

1 relevant de la direction principale, la direction
2 normes de fiabilité et conformité réglementaire qui
3 dépose les normes et, donc, qui chapeaute quand
4 même la, la DPCMÉER chapeaute ces deux grands
5 champs d'activités.

6 Q. **[225]** Madame Dupuis, la direction planification,
7 est-ce que vous considérez que c'est une direction
8 importante quant au rôle du Coordonnateur?

9 R. J'espère qu'ils ne sont pas en ligne. Oui, ils sont
10 très importants. Ils ont également une importance,
11 on les a reflétés d'ailleurs dans les... ils sont
12 en appui aux activités du TOP, mais ils ne relèvent
13 pas structurellement de la direction principale.

14 Q. **[226]** Mais on n'a pas vu de coûts impliqués.
15 Pourquoi ils sont pas inclus?

16 M. NICOLAS TURCOTTE :

17 R. Oui, ils sont inclus.

18 Mme CAROLINE DUPUIS :

19 R. Oui, ils sont inclus.

20 Q. **[227]** Ils sont inclus?

21 M. NICOLAS TURCOTTE :

22 R. Deux millions (2 M).

23 Q. **[228]** Ah.

24 Mme CAROLINE DUPUIS :

25 R. Oui. C'est...

1 Q. **[229]** Pourriez-vous me pointer au bon endroit?

2 R. Oui, alors on est dans la pièce HQCF-7, Document 1,
3 donc la même, la réponse à la demande de
4 renseignements numéro 3 de la Régie. On a, à la
5 réponse 1.4, nous avons répondu qu'il y a deux
6 millions (2 M) en tout...

7 0,2 M sont attribuables à la fonction
8 de Coordonnateur de la fiabilité...

9 La deuxième phrase.

10 ... et 1,8 M à la fonction exploitant
11 du réseau de transport.

12 Donc oui.

13 Q. **[230]** O.K. Puis planification se trouve?

14 R. Sous une autre direction.

15 M. PATRICK TRUONG :

16 R. C'est une autre direction principale, sous Marc-
17 André Rousseau...

18 Q. **[231]** O.K.

19 R. ... de l'organisation de TransÉnergie.

20 Q. **[232]** Mais c'est ça, vous me dites qu'ils sont
21 inclus, mais je les vois pas. Ils sont inclus, vous
22 me donnez les coûts des deux directions.

23 Planification se trouve où là-dedans?

24 M. NICOLAS TURCOTTE :

25 R. Référons à la question 1.2, au tableau 1.2, vous

1 allez les retrouver là.

2 Q. **[233]** C'est bon.

3 R. Page 4 de 13.

4 Q. **[234]** Ah, parfait. Alors, CMÉ, planification, NFCR,
5 donc dans le tableau qui est... Parfait.

6 Attestation de conformité produite par le
7 contrôleur d'Hydro-Québec, vous serez pas venus
8 pour rien. À la pièce B-0037 page 20, réponse 7.1,
9 c'est votre pièce HQCF-5, Document 1, réponse à la
10 DDR 2. Et là, il est mentionné que :

11 Le Coordonnateur a communiqué avec le
12 Contrôleur d'Hydro-Québec
13 TransÉnergie.

14 Il a répondu qu'afin d'attester de la
15 conformité du Code de conduite du
16 Coordonnateur de la fiabilité, le
17 Contrôleur d'HQT mandate l'unité
18 Contrôle corporatif pour évaluer son
19 application. Cette unité est également
20 constituée de membres de l'Ordre des
21 comptables professionnels agréés et
22 son rôle consiste notamment à évaluer
23 les contrôles qui assurent la
24 fiabilité de l'information financière
25 et à supporter la gestion en matière

1 de contrôle interne. Le Contrôleur et
2 l'équipe qui la supporte pour émettre
3 ce type d'attestation sont issus de
4 cet ordre professionnel encadré par un
5 code de déontologie strict qui impose
6 intégrité et rigueur dans l'exercice
7 de leur rôle. Ainsi les procédures
8 mises en oeuvre pour conclure au
9 respect satisfaisant du Code
10 s'inspirent des meilleures pratiques
11 qu'offre un mandat de certification.
12 Il prévoit essentiellement de valider
13 la réalisation des contrôles qui sont
14 en place et aussi la collaboration
15 (sic) à la source de plusieurs
16 exigences telles qu'analyser les accès
17 aux systèmes informatiques et aux
18 installations renfermant des
19 renseignements accordant un traitement
20 préférentiel sur le réseau de
21 transport.

22 (15 h 17)

23 Finalement la pièce B-0042, c'est votre
24 pièce HQCF-5, Document 6. En réponse à la DDR-2 de
25 la Régie, le Coordonnateur dépose les procédures

1 mises en oeuvre par le contrôleur qui lui
2 permettent de conclure que les règles de Code de
3 conduite du Coordonnateur de la fiabilité sont
4 appliquées pour l'année deux mille seize, deux
5 mille dix-sept (2016-2017).

6 Pourriez-vous nous décrire le processus qui
7 est suivi actuellement afin d'attester de la
8 conformité du code de conduite du Coordonnateur?

9 Mme BARBARA LAGACÉ :

10 R. Oui, bien sûr. En fait, le processus, c'est
11 l'attestation du code de conduite, donc on regarde
12 les exigences qui sont dans le code de conduite,
13 principalement les sections 4 à 8. Et puis les
14 objets de ces exigences-là, il y en a deux, ils
15 sont clairement identifiées dans le code. Et les
16 exigences sont des principes par lesquels ces
17 objets-là sont mis en oeuvre, sont respectés. Donc,
18 ce que l'on fait, on prend chacune des exigences et
19 on vient procéder soit par, comme on dit, de la
20 corroboration, donc on vient faire des tests un peu
21 un pour un où on vient faire des validations sur
22 des contrôles qui sont existants.

23 Je vous donne un exemple. Ça peut être en
24 corroboration de prendre la liste des employés qui
25 sont des unités visées puis d'aller regarder quels

1 sont leurs accès informatiques pour s'assurer du
2 respect de l'exigence à l'égard d'une bonne
3 indépendance. Ça fait que c'est comme ça qu'on
4 travaille.

5 Maintenant, quand vous me demandez le
6 processus, moi, comme contrôleur de TransÉnergie,
7 je vous ai un peu en début de séance parlé de mes
8 principales activités. Une certification comme
9 celle-là s'apparente beaucoup aux activités
10 spécialisées de mes collègues de contrôle
11 corporatif. Ils ont toutes les ressources
12 compétentes pour faire ça. C'est beaucoup plus dans
13 leurs activités quotidiennes, donc c'est pour ça
14 qu'on les mandate. Ça fait un mandat qui est plus
15 efficace puis qui est réalisé, je vous dirais, dans
16 les règles de l'art.

17 Q. **[235]** C'est dans leur ADN de faire ça?

18 R. Bien, écoutez... puis les gens de mon équipe
19 pourraient aussi le faire de par leur formation,
20 mais disons que dans la spécialité qu'on leur
21 demande d'exercer au quotidien dans mon équipe,
22 c'est un peu plus loin de leurs activités.

23 Q. **[236]** Dans les commentaires que transmettait RTA à
24 la Régie de l'énergie, la pièce C-RTA-0013, à la
25 page 5, on recevait ça le onze (11) septembre. Au

1 paragraphe 34, RTA mentionne ce qui suit :

2 Malgré l'existence de codes de
3 conduite auxquels le Coordonnateur, le
4 Transporteur et leur personnel sont
5 assujettis, l'utilisation implicite ou
6 explicite de renseignements
7 confidentiels ne peut généralement
8 être prouvée ou réfutée. De plus, une
9 fois que des renseignements
10 confidentiels sont connus d'un tiers,
11 il n'est plus possible de faire marche
12 arrière.

13 Hein! C'est la pâte à dent dans... le dentifrice
14 dans le tube. Au paragraphe 36 qui suit :

15 Le maintien de la confiance du public
16 dans l'administration de la justice en
17 général et du système des normes de
18 fiabilité au Québec en particulier
19 exige que cette confiance ne soit pas
20 trahie. En effet, il faut non
21 seulement que de tels renseignements
22 confidentiels ne soient pas mal
23 utilisés, mais il faut également
24 éviter tout conflit d'intérêts qui
25 pourrait donner lieu à la perception,

1 de la part des entités visées et des
2 tiers, que les renseignements
3 pourraient être utilisés.

4 Pourriez-vous préciser quelles mesures ont été
5 prises pour s'assurer que l'information
6 confidentielle ne circule pas au sein d'Hydro-
7 Québec TransÉnergie afin d'éviter tout conflit
8 d'intérêt qui pourrait donner lieu à la perception
9 de la part des entités visées et des tiers que les
10 renseignements pourraient être utilisés. Et je
11 parle de chez TransÉnergie, là. Je ne parle pas
12 entre le Producteur et le Transporteur. Je parle
13 vraiment à l'interne chez TransÉnergie.

14 R. Écoutez, quand on me pose cette question-là,
15 voulez-vous préciser l'exigence que vous voulez,
16 dont vous voulez parler précisément ou on y va en
17 général?

18 Q. **[237]** Non, mais de façon générale, quels moyens
19 sont mis en place, au-delà du fait qu'il y a un
20 code. On sait qu'il y a un code. Il y a un code
21 chez le Transporteur, il y a un code chez le
22 Coordonnateur.

23 R. Bien, écoutez, il y a des...

24 Q. **[238]** Moi, je siége au Conseil de discipline du
25 Barreau puis je peux vous dire que régulièrement il

1 y a des avocats qui sont devant moi parce qu'ils
2 n'ont pas respecté leur code de déontologie. Puis
3 c'est la même chose chez les comptables, puis c'est
4 la même chose chez les ingénieurs. Alors, si oui,
5 il y a un code, c'est correct. On est d'accord puis
6 c'est supposé de faire la job.

7 Mais, au-delà de la présence d'un code,
8 est-ce qu'il y a des outils, des moyens qui ont été
9 mis en place pour s'assurer que cette information
10 confidentielle ne circule pas?

11 R. Bien, écoutez, il y a tous les accès... Puis
12 Patrick, tu pourras compléter. En fin de compte, il
13 y a tout un bagage, je veux dire, d'accès
14 informatiques qui sont dessinés selon ce dont les
15 gens ont besoin pour travailler. Et puis on va dire
16 ni plus que ce qu'ils ont besoin pour travailler
17 aussi.

18 (15 h 23)

19 Ensuite, tous les accès physiques aussi
20 sont très contrôlés par des cartes d'accès les gens
21 ont des profils, ils sont rattachés à des unités.
22 Et le gestionnaire de chacune des unités a la
23 responsabilité aussi de s'assurer que ses employés
24 ont les accès, comme je dis, nécessaires sans plus.
25 Donc, en termes d'accès physiques et d'accès

1 informatiques, on vient répondre en fait à une
2 bonne partie de ce que vous mentionnez. Patrick,
3 voulais-tu compléter?

4 M. PATRICK TRUONG :

5 R. Peut-être en complément de ce que Barbara nous dit,
6 je vais vous donner une anecdote. Moi-même qui ai
7 essayé de demander des accès à l'informatique, ils
8 m'ont donné des accès, c'est extrêmement difficile
9 à entrer. Et je pense que, d'abord, il y a des
10 mécanismes qu'on a mis en place pour retirer des
11 accès de manière systématique. J'étais parti en
12 maladie, « bang », ça m'a enlevé les accès.

13 Donc, on a mis en place beaucoup
14 d'automatismes qui permettent de sécuriser la
15 gestion des accès. Lorsque nos employés partent, il
16 y a des automatismes qui enclenchent à travers la
17 GIA pour aviser, vous avez vingt-quatre (24) heures
18 pour enlever l'accès d'un employé. C'est très
19 restreint l'accès.

20 Et en termes physiques aussi, je peux
21 témoigner, je vais au CT de Trois-Rivières. Je ne
22 rentre pas, même si je suis le grand boss, dans la
23 salle d'opération, il faut que je sois accompagné,
24 je signe un registre. Il y a quelqu'un qui
25 témoigne. Quand je ressors, il y a quelqu'un qui

1 sera témoin comme quoi je suis sorti. Donc, on a
2 mis beaucoup de rigueur et beaucoup de rappel à nos
3 employés. O.K. Et on se fait inspecter, auditer
4 afin de s'assurer que cette rigueur soit là au
5 rendez-vous. Je pense que c'est les meilleurs
6 mécanismes qu'on a mis en place au-delà du code de
7 conduite, comme vous le dites.

8 Mme BARBARA LAGACÉ :

9 R. D'ailleurs, j'ajouterais que les procédures que
10 l'on réalise pour certifier sur le code de conduite
11 consistant, entre autres, à valider tous ces accès-
12 là puis les croiser.

13 Q. **[239]** Merci.

14 Merci, Monsieur le Président. Ça termine mes
15 questions.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Legault.

18 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je ne vous garderai pas encore très longtemps. La
21 journée a été longue pour vous, j'en suis tout à
22 fait conscient, et pour tout le monde en avant de
23 moi.

24 Q. **[240]** Je reviens sur la question du dossier
25 continu. Quelle que sera... Parce que c'est la

1 Régie qui en statuera. Quelle que sera la décision
2 de la Régie, je comprends que le processus de
3 concession préalable, de toute façon, ne fonctionne
4 pas? Actuel, il fonctionne. Il n'est pas tout à
5 fait... Il pourrait être plus performant.

6 M. NICOLAS TURCOTTE :

7 R. Il n'est pas optimal.

8 Q. **[241]** Bon. On va dire ça comme ça. Je vois que
9 vous... À cette heure-ci, vous êtes très nuancé.
10 C'est bon. Je vais en profiter. Et nonobstant la
11 question à savoir si la Régie accepte l'ensemble de
12 votre proposition ou un mélange de votre
13 proposition puis de celle peut-être de RTA, on
14 comprend que ça pourrait être... la notion de table
15 permanente, de table de discussion, de table
16 préalable, de table de... ouvert aux principaux
17 joueurs, ça demeurerait quelque chose qui serait
18 avantageux pour la fiabilité au Québec?

19 R. Oui, tant et aussi longtemps que la Régie peut être
20 partie prenante. Donc, elle existe dans sa forme
21 actuelle en amont du processus de dépôt, mais il
22 manque, comme j'ai dit, un joueur primordial, c'est
23 le personnel technique de la Régie, qu'il puisse
24 avoir connaissance de ce qui est discuté lors de
25 ces groupes de travail. Vous comprenez la nuance

1 fondamentale?

2 Q. **[242]** Oui.

3 R. Tant que la Régie mal... pas malheureusement, mais
4 c'est un état de fait, tant que la Régie n'est pas
5 saisie d'un dossier, elle ne peut pas envoyer son
6 personnel technique dans ces groupes.

7 Q. **[243]** J'ai tout à fait compris. En tout cas, c'est
8 la façon de faire, c'est la façon qui a été aussi -
9 comment je dirais donc- qui a été mise dans une
10 décision. Énergir nous avait proposé voilà
11 peut-être trois ans de faire des séances de
12 réflexion pour savoir si les dossiers venaient ou
13 ne venaient pas. Puis il y aurait peut-être des
14 choses qui pourraient être discutées puis qui
15 n'iraient jamais devant un régisseur parce que la
16 clientèle ou eux autres mêmes décideraient plus
17 tard. Et il a été décidé par une décision que j'ai
18 signée notamment que, effectivement, c'était permis
19 mais pas le personnel de la Régie. Parce que le
20 personnel de la Régie ne peut pas, ne peut pas
21 engager quelque orientation que ce soit, sans une
22 autorisation préalable d'un régisseur ou d'une
23 présidente régisseure.

24 (15 h 28)

25 R. Tout à fait.

1 Q. **[244]** Alors c'est un peu le casse-tête qui, je vous
2 dirais...

3 R. Mais la FERC a résolu ce casse-tête.

4 Q. **[245]** Allez donc.

5 R. Elle a donc un personnel externe et un personne
6 interne.

7 Q. **[246]** Et je vous dirais que, oui, je vous dirais
8 que depuis vingt (20) ans beaucoup de gens
9 souhaiteraient que nos analystes personnels soient
10 à votre place et que vous puissiez les interroger.
11 Je vous dirais que vous en parlerez avec ma
12 présidente. Je vous dis ça en passant, puis je vous
13 dirais que vous en parlez avec moi, je risque
14 d'être encore peut-être plus...

15 R. Pourquoi?

16 Q. **[247]** Et je vous dirais aussi que probablement que
17 le syndicat de nos employés, eux aussi, aimeraient
18 beaucoup discuter de ça. Madame Depuis, je vois
19 que... oui?

20 Mme CAROLINE DUPUIS :

21 R. Je voudrais rajouter, en ce qui a trait au dossier
22 continu, le grand avantage également de la
23 proposition qu'on fait, c'est de bénéficier de
24 l'encadrement que la Régie offre. Avec un cadre
25 clair, tout le monde sait où qu'ils s'en vont, le

1 calendrier est convenu, les dates sont généralement
2 très bien respectées. Ça, ça donnerait... on
3 pense... on croit fermement que ça donnerait
4 davantage de vélocité à nos dossiers et ça...

5 Également un autre point en complément de
6 tout ce qui s'est dit, c'est pas toutes les entités
7 visées qui, comme on disait, ont des... connaissent
8 le domaine réglementaire ou sont habituées avec les
9 dossiers de la Régie. Quand ils nous entendent, ils
10 nous voient faire des consultations publiques, puis
11 ensuite qu'il y a un dossier à la Régie, ils ne
12 savent pas vraiment où se... où se concentrer.
13 Alors en ayant un seul dossier avec un seul numéro,
14 une seule référence, on pense que ça faciliterait
15 la transparence, la compréhension et probablement
16 la... c'est ça. Que tout le monde comprenne le
17 principe pourquoi on fait ça dans le but de la
18 fiabilité de l'interconnexion.

19 Q. **[248]** Je vous dirais, Madame Dupuis, puis on se
20 connaît d'ailleurs vous et moi, c'est pas tant le
21 nombre de numéros, c'est vraiment la particularité
22 de ce qui se fait en amont d'un régisseur et
23 qu'est-ce qui ne se fait pas en amont. Mais je suis
24 d'accord avec vous que tout évolue, il y a plein de
25 choses qui changent, puis nous-mêmes dans notre

1 vécu on change, mais j'espère que maître Tremblay
2 aura des réponses aux questions qu'on lui a demandé
3 de nous préciser des choses. Parce que c'est
4 évident que la proposition qui était peut-être -
5 puis je vais être très prudent - vous avez déjà
6 fait une proposition qui a été écartée dans un
7 dossier. Là, on vous a... on a constaté dans ce
8 dossier-ci, on veut donner toute la chance possible
9 de pouvoir nous donner le plus de chair, puis, etc.
10 Moi, il faut que je regarde aussi ce que ça va -
11 quand je dis « moi », notre équipe - on va devoir
12 regarder ce que ça veut dire aussi dans
13 l'organisation, ce que ça va vouloir dire au niveau
14 juridique et de ne pas contraindre des gens qui ne
15 peuvent pas être contraints. Et d'arriver à un
16 meilleur appareillage. Ça, j'ai pas de problème
17 avec ça, on...

18 Je pense que la Régie... et je vous
19 remercie de noter que le personnel de la Régie, en
20 fait, il essaie de faciliter, puis en même temps
21 bien quand il facilite, je veux dire il facilite
22 aussi ma vie quand je suis là, parce que j'ai des
23 rapports. Vous me connaissez, il y a des fois par
24 contre que je vais dire à mon personnel : je
25 pourrais faire une séance de travail, je veux y

1 être. Je veux entendre.

2 Mais c'est sûr que le premier écrémage
3 technique, parce que, force est de constater que je
4 suis juste avocat, je ne suis pas... il y en a qui
5 ont la double nationalité, mais pas moi. À ce
6 niveau-là, c'est sûr que j'ai besoin, pour le
7 premier écrémage des fois je vais dire à mon ami
8 Daniel Soulier : non, je veux être là. Je veux
9 saisir et je veux... Aussi, c'est toute une
10 question de crédibilité. Quand je signe une
11 décision qui autorise certaines choses, je veux
12 m'assurer.

13 Alors c'est tout ça qu'on doit concilier,
14 que je dois concilier aussi pour mes collègues,
15 parce que je ne suis pas le seul à faire des
16 normes. De toute façon, vous le savez, je suis en
17 fin de mandat, alors tout ce qu'on construit c'est
18 pour plus tard.

19 Mais c'est une question qui, effectivement,
20 nous... vous avez vu le nombre de questions, vous
21 avez vu nos interrogations. Il n'y a pas de refus,
22 on essaie juste de voir. Et pour nous, à l'interne
23 aussi, que ce soit aussi un allègement. Ça, c'est
24 une bonne façon que je peux vendre des choses,
25 c'est que si je décide... bien si je peux

1 convaincre qu'il y a un allégement, c'est sûr que
2 ça va aussi aider. Naturellement, c'est sur moi que
3 la loto est tombée et que je dois me prononcer,
4 mais je vais attendre de voir ce que maître
5 Tremblay va pouvoir nous dire.

6 Pour la suite des choses, Maître Tremblay,
7 est-ce que c'était prévu dans vos plans de match,
8 d'équipe, que les gens du panel 1 étaient dans la
9 salle d'audience demain?

10 (15 h 33)

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 En fait, si on en a terminé avec eux, notre
13 intention était de procéder avec le panel 2. Et sur
14 le panel 2, nous avions prévu n'avoir que les deux
15 représentants du NPCC qui ont assisté à l'audience
16 aujourd'hui. Si vous souhaitez qu'on joigne à ça un
17 représentant du panel d'aujourd'hui, moi, je suis
18 ouvert aux suggestions. Autrement, autrement, ce
19 qu'on avait prévu, c'est que certains des membres
20 du panel, particulièrement ceux qui ont des
21 fonctions opérationnelles retournent à leurs
22 activités dans la journée de demain.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Donc, il resterait en salle d'audience, maître
25 Turcotte, si je comprends bien.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Madame Dupuis.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Oui, c'est bien ça.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K. Parce que possiblement qu'après avoir entendu
9 le panel 2 puis qu'on sait juste les noms des gens
10 puis on ne sait pas exactement la teneur,
11 possiblement que je pourrais avoir des... je dirais
12 peut-être revenir avec les gens de votre panel.
13 Alors, si minimalement j'ai au moins deux membres
14 du panel, je pourrais... puis si jamais il y avait
15 un engagement, on reprendrait un engagement. Vous
16 comprenez ma préoccupation?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Tout à fait. Je pense qu'on peut dire que madame
19 Dupuis et monsieur Turcotte seront disponibles
20 demain si vous avez d'autres questions. Bon. S'il
21 s'avérait que ces questions-là interpellent les
22 autres membres du panel, bon, moi, je vous dirais
23 nous trouverons une solution à ce moment-là.

24 LE PRÉSIDENT :

25 On ira soit par engagement puis il n'y a pas de

1 problème. Donc, vous voyez, j'essaie d'être le plus
2 transparent avec vous, là.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Et pragmatique, ça, on l'apprécie.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui. Oui, tout à fait. Et des besoins aussi parce
7 que, je veux dire, on veut finir par finir puis
8 rendre une décision. Qu'est-ce que vous en pensez?
9 Ce serait pas pire! Alors, à moins que vous ayez
10 des commentaires additionnels, je mettrais fin à
11 cette journée.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, merci. Alors, donc pour l'instant, je libère
16 trois personnes, monsieur Truong, monsieur...

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Desbiens.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci. Et madame Lagacé. Merci de votre passage, ça
21 a été... je sais que ça a été une grosse journée,
22 je vous en remercie. On conserve, vous êtes... je
23 ne vous libère tout de suite si vous voulez bien,
24 Madame Dupuis et maître Turcotte, juste en cas. Je
25 n'aurai pas besoin de vous assermenter demain. Et

1 je verrai après le panel 2 si j'ai besoin de vous
2 réentendre. Alors, bonne fin de journée à tous.
3 Merci. Demain matin neuf heures (9 h 00). Et c'est
4 rare qu'on a deux alertes de feu de suite. Merci.

5

6 AJOURNEMENT

7

8

9

1

2 Nous, soussignés, ROSA FANIZZI et CLAUDE MORIN
3 sténographes officiels, certifions sous notre serment
4 d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent
5 la transcription exacte et fidèle de la preuve en
6 cette cause, le tout conformément à la Loi;

7

8 Et nous avons signé :

9

10

11

12

ROSA FANIZZI

13

Sténographe officielle

14

15

16

17

18

CLAUDE MORIN

19

Sténographe officiel

20

21